

Customer Agreement

Contrat Client

Table of contents		Sommaire	
Online Brokerage Framework Agreement	3	Contrat-cadre de courtage en ligne	3
Appendix 1.1. Pre-contractual information pursuant to Art. 246b of the Introductory Act to the German Civil Code (EGBGB) and Customer Information pursuant to Sec. 63 para. 7 German Securities Trading Act (WpHG)	19	Annexe 1.1. Informations précontractuelles conformément à l'article 246b de la loi introductive du Code civil allemand (EGBGB) et informations du Client conformément à l'article 63 paragraphe 7 de la loi allemande sur la négociation de titres (WpHG)	19
Appendix 1.2. Information on Handling Conflicts of Interest	38	Annexe 1.2. Informations sur la gestion des conflits d'intérêts	38
Appendix 2.1. Special Terms and Conditions for Terminal Devices	41	Annexe 2.1. Conditions particulières concernant les Terminaux	41
Appendix 2.2. Special Terms and Conditions for Securities Transactions and Execution Policies	46	Annexe 2.2. Conditions particulières concernant les Opérations sur titres et les Principes d'exécution	46
Appendix 2.3. Special Terms and Conditions for Mailbox (Timeline)	60	Annexe 2.3. Conditions particulières concernant la Boîte aux lettres (historique)	60
Appendix 2.4. Special Terms and Conditions for Savings Plan	63	Annexe 2.4. Conditions particulières concernant les plans d'investissement programmé	63
Appendix 2.5. Special Terms and Conditions for Trading in Crypto Assets	66	Annexe 2.5. Conditions particulières concernant la négociation de Crypto-actifs	66
Appendix 3.1. Special Terms and Conditions for Omnibus Trust Account and Clearing Account	74	Annexe 3.1. Conditions particulières concernant le Compte collectif fiduciaire et le Compte de compensation	74

Online Brokerage Framework Agreement

Trade Republic Bank GmbH (hereinafter "**Trade Republic**") and the Customer (hereinafter each a "**Party**" and collectively the "**Parties**") enter into this Online Brokerage Framework Agreement (hereinafter "**Framework Agreement**"). Appendices to this Framework Agreement form an integral component of this Framework Agreement (hereinafter each individually referred to as an "**Appendix**" and jointly as "**Appendices**"). The Framework Agreement governs the features offered by Trade Republic and the underlying services as an online broker, from the opening of a Trade Republic custody account (hereinafter "**Custody Account**"), to trading in financial instruments and communication via an electronic mailbox (hereinafter "**Mailbox (Timeline)**"). All features and services are made available in the web-based application (hereinafter uniformly referred to as the "**Application**"), installed on the mobile device or stationary device (hereinafter uniformly referred to as the "**Terminal Device**").

1. Statutory information requirements; Information by durable data medium

- 1.1. When concluding distance contracts for financial services, Trade Republic has an obligation to provide information to consumers in respect of contracts for financial services prior to the conclusion of the contract. As an investment services company, Trade Republic is further obliged to provide the Customer (hereinafter "**Customer**") with information about Trade Republic itself, the services provided by Trade Republic, the financial instruments offered, execution venues and all costs and incidental costs. The pre-contractual information compiled as Appendix 1.1. together with the references to other contractual documents serves to fulfill these information obligations. Through this information, Trade Republic is compliant with further statutory information obligations.
- 1.2. As an investment services company, Trade Republic is further obliged to clearly disclose to the Customer the general nature and origin of conflicts of interest and the steps taken to limit the risks of impairing the Customer's interests. The information on Trade Republic's handling of potential conflicts of interest compiled as Appendix 1.2. serves to fulfill this duty of disclosure.
- 1.3. In the course of the business relationship Trade Republic must provide the Customer with extensive additional information as prescribed by law. Trade Republic endeavors to avoid sending documents in paper form in order to keep the costs of processing low in the interest of all Customers and to conserve natural resources at the same time. Where documents are required by law to be sent on a durable data medium, Trade Republic will therefore provide such documents to the Customer in the form of a Portable Document Format (.pdf) in the Application, unless another form is mandatorily required by law. These documents can be accessed in the Application in the Timeline. The Customer can also download the documents in the Application on the Terminal Device.
- 1.4. The Customer agrees to the provision of the documents referred to in Clause 1.3. on an electronic durable data medium.

Contrat-cadre de courtage en ligne

Trade Republic Bank GmbH (ci-après désignée « **Trade Republic** ») et le Client (ci-après désigné individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ») concluent le présent Contrat-cadre de courtage en ligne (ci-après désigné le « **Contrat-cadre** »). Les annexes au présent Contrat-cadre font partie intégrante du présent Contrat-cadre (ci-après dénommées chacune individuellement « **Annexe** » et conjointement « **Annexes** »). Le Contrat-cadre régit les fonctionnalités offertes par Trade Republic et les services sous-jacents en tant que courtier en ligne, de l'ouverture d'un compte-titres Trade Republic (ci-après désigné « **compte-titres** »), à la négociation d'instruments financiers et à la communication via une messagerie électronique (ci-après désignée « **Boîte aux lettres (historique)** »). Toutes les fonctionnalités et tous les services sont mis à disposition dans l'application en ligne (ci-après désignée « **Application** »), installée sur le dispositif mobile ou de bureau (ci-après désigné « **Terminal** »).

1. Obligations légales d'information ; informations fournies par le biais d'un support durable

- 1.1. Lors de la conclusion de contrats à distance portant sur des services financiers, Trade Republic est tenue de fournir des informations aux consommateurs concernant les contrats de services financiers avant la conclusion du contrat. En tant que société de services d'investissement, Trade Republic est en outre tenue de fournir au Client (ci-après, le « **Client** ») des informations sur Trade Republic elle-même, les services fournis par Trade Republic, les instruments financiers proposés, les plateformes d'exécution et tous les coûts et frais connexes. Les informations précontractuelles rassemblées en Annexe 1.1 ainsi que les références à d'autres documents contractuels servent à remplir ces obligations d'information. Grâce à ces informations, Trade Republic se conforme aux autres obligations légales d'information lui incombant.
- 1.2. En tant que société de services d'investissement, Trade Republic est par ailleurs tenue d'informer clairement le Client sur la nature et l'origine des conflits d'intérêts et les mesures prises pour limiter les risques susceptibles de porter atteinte aux intérêts du Client. Les informations sur le traitement par Trade Republic des conflits d'intérêts potentiels compilées dans l'Annexe 1.2 sert à remplir ce devoir d'information.
- 1.3. Au cours de la relation commerciale, Trade Republic doit fournir au Client des informations supplémentaires détaillées conformément à la loi. Trade Republic s'efforce d'éviter l'envoi de documents au format papier afin de maintenir de faibles coûts de traitement dans l'intérêt de tous les Clients et de préserver en même temps les ressources naturelles. Lorsque la loi exige que les documents soient envoyés sur un support de données durable, Trade Republic fournit ces documents au Client au format Portable Document Format (.pdf) dans l'application, à moins qu'un autre format ne soit exigé par la loi. Ces documents sont accessibles dans l'Application dans l'historique. Le Client peut également télécharger les documents dans l'Application sur son Terminal.
- 1.4. Le Client s'engage à fournir les documents visés à la Clause 1.3. sur un support de données électronique durable.

- 1.5. The provision of key information documents in accordance with Regulation (EU) No 1286/2014 of the European Parliament and of the Council of 26 November 2014 on key information documents for packaged retail and insurance-based investment products (PRIIPs) is generally provided for in paper form. Accordingly, the key information documents would have to be sent in paper form before the order is placed. This contradicts the business model of an online broker. Therefore, the aforementioned consent pursuant to Clause 1.4. also relates in particular to the provision of key information documents.
- 1.5. La fourniture des documents d'informations clés conformément au Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relatif aux documents d'informations clés pour les produits d'investissement emballés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) est généralement prévue au format papier. En conséquence, les documents d'informations clés doivent être envoyés au format papier avant la passation de l'ordre. Cela contredit le modèle économique d'un courtier en ligne. Par conséquent, le consentement susmentionné conformément à la Clause 1.4. concerne également la mise à disposition de documents d'informations clés.
- 2. Scope of services offered; execution of orders according to the Customer's instructions**
- 2. Champ d'application des services offerts ; exécution des ordres selon les instructions du Client**
- 2.1. Trade Republic offers Customers residing in the countries in which Trade Republic conducts its business to maintain a Custody Account and trade financial instruments in the respective country. Since Trade Republic, being an online broker, is interested in efficient and cost-effective execution of orders in financial instruments and wants to offer attractive conditions, Trade Republic cooperates with selected execution venues and counterparties. This results in the Customer usually being able to select only one execution venue or a limited number of counterparties for a given financial instrument. Details on the available Execution Venues and counterparties for transactions in financial instruments are provided in Trade Republic's execution policy (hereinafter "**Execution Policy**") which are separately outlined in the Special Terms and Conditions for Securities Transactions and Execution Policies (Appendix 2.2.) and in the Application. This may result in trading not being possible at short notice in the event of a failure of the connected trading venue. Although Trade Republic will endeavor to avert this through alternative trading venues, this cannot be ensured.
- 2.1. Trade Republic propose aux Clients résidant dans les pays dans lesquels Trade Republic exerce ses activités de détenir un compte-titres et de négocier des instruments financiers dans le pays respectif. En tant que courtier en ligne, Trade Republic s'intéresse à l'exécution efficace et au meilleur coût des ordres sur instruments financiers et souhaite offrir des conditions attrayantes, en coopérant avec des plateformes d'exécution et des contreparties sélectionnées. Il en résulte que le Client ne peut généralement sélectionner qu'une seule plateforme d'exécution ou un nombre limité de contreparties pour un instrument financier donné. Les détails concernant les plateformes d'exécution et les contreparties disponibles pour les transactions d'instruments financiers sont fournis dans les Principes d'exécution de Trade Republic (ci-après désignés « **Principes d'exécution** ») qui sont décrits séparément dans les Conditions particulières concernant les Opérations sur titres et les Principes d'exécution (Annexe 2.2.) et dans l'Application. Cela peut entraîner l'impossibilité de négocier à court terme en cas de défaillance de la plateforme de négociation connectée. Bien que Trade Republic s'efforce d'éviter cela par le biais de plateformes de négociation alternatives, cela ne peut être garanti.
- 2.2. The prerequisite for opening a Custody Account and participating in trading in financial instruments is the installation of the Application on a supported Device of the Customer. The Special Terms and Conditions for Terminal Devices (Appendix 2.1.) shall apply to the use of the Application. The services related to the management of the Custody Account and trading in financial instruments can only be used via this Application on the Customer's Device authorized by Trade Republic - as well as other access channels provided by Trade Republic in the course of its regular business operations.
- 2.2. La condition préalable à l'ouverture d'un compte-titres et à la participation à la négociation d'instruments financiers est l'installation de l'Application sur un Dispositif compatible appartenant au Client. Les Conditions particulières concernant le Terminal énoncées à l'Annexe 2.1 s'appliquent à l'utilisation de l'Application. Les services liés à la gestion du compte-titres et à la négociation d'instruments financiers ne peuvent être utilisés via cette Application uniquement sur le Dispositif mobile du Client autorisé par Trade Republic, ainsi que d'autres canaux d'accès fournis par Trade Republic dans le cadre de ses opérations commerciales régulières.
- 2.3. Any use of the features and services provided by Trade Republic by using access paths, programs and/or other interfaces not provided by Trade Republic outside the Application is prohibited. In case of violation of this prohibition, Trade Republic reserves the right of extraordinary termination according to Clause 10.2.
- 2.3. Toute utilisation des fonctionnalités et des services fournis par Trade Republic en utilisant des chemins d'accès, des programmes et/ou d'autres interfaces non fournis par Trade Republic en dehors de l'Application est interdite. En cas de violation de cette interdiction, Trade Republic se réserve le droit de procéder à une résiliation extraordinaire conformément à la Clause 10.2.
- 2.4. For the offered trading of securities (hereinafter "**Securities**") and for the management of the Custody
- 2.4. Pour la négociation des titres et pour la Gestion du compte-titres, les Conditions particulières

- Account, the Special Terms and Conditions for Securities Transactions and Execution Policies (Appendix 2.2.) shall apply, together with the execution principles of Trade Republic set out separately therein. For trading in crypto assets (hereinafter "**Crypto Assets**"), the Special Terms and Conditions for Trading in **Crypto Assets** (Appendix 2.5) shall apply.
- 2.5. Trade Republic retains the right, both for purchase orders for securities and for purchase orders for crypto assets and other financial instruments, to refuse such orders. A corresponding rejection shall be displayed to the Customer in the Application. No **Commission Contract** (hereinafter "**Commission Contract**") on the specific transaction between Trade Republic and the Customer shall be concluded prior to the acceptance of an order in the Application.
- 2.6. The Customer may, in principle, only have financial instruments purchased through Trade Republic held in the Customer's Custody Account. Trade Republic is not obliged to accept the deposit of other financial instruments into the Customer's Custody Account. If the Customer arranges for financial instruments to be deposited in their Custody Account that are not tradable via the execution venues available through Trade Republic, the Customer must have these financial instruments transferred to another Custody Account at Trade Republic's request or sell them in accordance with separate instructions. The same applies to financial instruments which the custodians used by Trade Republic and its service providers are not or no longer able to hold certain financial instruments in custody. If the Customer fails to comply with this, Trade Republic is entitled to sell the financial instruments and will transfer the proceeds of the sale, less the costs of sale, to the client's designated clearing account (hereinafter "**Clearing Account**"). Subject to the consent required from Trade Republic pursuant to sentence 2, the Customer shall, prior to a custody account transfer to their Custody Account, obtain information from Trade Republic as to whether the financial instruments to be transferred are tradable via the execution venues available through Trade Republic. Otherwise, the Customer must compensate Trade Republic for any additional expenses caused by the deposit and safekeeping of financial instruments outside the Trade Republic trading universe, as well as for any damage incurred as a result. In case of Crypto Assets acquired via the Application, these may also be held in custody by third parties (e.g. a crypto custodian) i.e. not in the Customer's Custody Account at Trade Republic. The Customer will be informed about this prior to the first trading of the Crypto Assets. In this respect, the Customer enters into a separate contractual relationship with a third party crypto custodian (hereinafter "**Crypto Custodian**").
- 2.7. If a Customer holds registered shares of German companies in their Custody Account, the Customer can only exercise their rights arising from the shares (e.g. participation in the Annual General Meeting) under German stock corporation law if the Customer is registered in the Company's share register in due
- concernant les Opérations sur titres et les Principes d'exécution (Annexe 2.2) s'appliquent, conjointement avec les Principes d'exécution de Trade Republic qui y sont énoncés séparément. Pour la négociation de crypto-actifs (ci-après désignés « **Crypto-actifs** »), les Conditions particulières concernant la négociation de **Crypto-actifs** (Annexe 2.5) s'appliquent.
- 2.5. Trade Republic se réserve le droit, à la fois pour les ordres d'achat de titres et pour les ordres d'achat de Crypto-actifs et d'autres instruments financiers, de refuser ces ordres. Un tel refus sera indiqué au Client dans l'Application. Aucun **Contrat de commission** (ci-après désigné « **Contrat de commission** ») sur la transaction spécifique entre Trade Republic et le Client ne sera conclu avant l'acceptation d'un ordre dans l'Application.
- 2.6. Le Client peut uniquement, en principe, faire en sorte que les instruments financiers achetés par l'intermédiaire de Trade Republic soient détenus sur le compte-titres du Client. Trade Republic n'est pas obligée d'accepter le dépôt d'autres instruments financiers sur le compte-titres du Client. Si le Client s'arrange pour déposer sur le compte-titres des instruments financiers qui ne sont pas négociables à travers les plateformes d'exécution disponibles via Trade Republic, le Client doit faire transférer ces instruments financiers sur un autre compte-titres à la demande de Trade Republic ou les vendre conformément à des instructions distinctes. Il en va de même pour les instruments financiers dont les dépositaires utilisés par Trade Republic et ses prestataires de services ne sont pas ou plus en mesure de conserver certains instruments financiers en dépôt. Si le Client ne s'y conforme pas, Trade Republic a le droit de vendre les instruments financiers et de transférer le produit de la vente, moins les frais de vente, sur le Compte de compensation désigné par le Client (ci-après désigné « **Compte de compensation** »). Sous réserve du consentement requis de Trade Republic en vertu de la phrase 2, le Client doit, avant un transfert de compte-titres sur son compte-titres, obtenir de Trade Republic des informations sur le fait que les instruments financiers à transférer sont négociables via les plateformes d'exécution disponibles par l'intermédiaire de Trade Republic. Dans le cas contraire, le Client doit indemniser Trade Republic pour toute dépense supplémentaire causée par le dépôt et la conservation d'instruments financiers en dehors de l'univers de négociation de Trade Republic, ainsi que pour tout préjudice encouru en conséquence. Dans le cas de Crypto-actifs acquis via l'Application, ceux-ci peuvent également être conservés par des tiers (par exemple un dépositaire de Crypto-actifs), c'est-à-dire qu'ils ne sont pas sur le compte-titres du Client chez Trade Republic. Le Client en sera informé avant la première négociation des Crypto-actifs. À cet égard, le Client entre dans une relation contractuelle distincte avec un tiers dépositaire de Crypto-actifs (ci-après désigné « **Crypto-dépositaire** »).
- 2.7. Si un Client détient des actions nominatives de sociétés allemandes sur son compte-titres, il peut uniquement exercer ses droits découlant des actions (par exemple la participation à l'assemblée générale annuelle) en vertu du droit allemand des sociétés, si le Client est inscrit au registre des actions de la

time. The Customer has to check independently to what extent a registration in the share register or the notification of the Customer-related data to the stock corporation is necessary to exercise their shareholder rights. Trade Republic forwards the Customer-related data required for registration in the share register to a German domestic joint-stock corporation if the Customer selects "registration deposit" in the menu settings of the Application for his deposit, or otherwise within the scope of Trade Republic's legal obligations. In this case, German domestic joint stock corporations will usually register the Customer in the share register. In the case of foreign stock corporations, Trade Republic will transfer Customer-related data to the respective stock corporations within the scope of the legal requirements applicable to Trade Republic if the Customer selects a registration depository. Otherwise, data will only be forwarded within the scope of mandatory legal obligations.

2.8. Trade Republic is obliged under Section (hereinafter "**Sec.**") 63 (5) of the German Securities Trading Act (*Wertpapierhandelsgesetz* - hereinafter "**WpHG**") to assess the compatibility of the Securities offered by Trade Republic with the needs of its Customers, also taking into account the so-called target market. The target market defines which investors the issuer of a security is addressing. In determining the target market, consideration must be given to the typical investment objectives (including specific investment experience), the knowledge and experience typically required by the Customer to understand the risks of the particular security and the risk tolerance typically required. Trade Republic will use information requested from the Customer in connection with purchase orders for Securities which relates to the Customer's knowledge and experience with respect to transactions in particular types of Securities. Trade Republic has not to use any other information provided by the Customer through any other means. Therefore, Trade Republic will only check whether the Customer, according to the information provided by the Customer, belongs to the target market of the respective security with regard to their knowledge and experience. If, based on the information provided by the Customer, Trade Republic comes to the conclusion that the Customer does not belong to the target market of the respective Security with regard to their knowledge and experience, Trade Republic will inform the Customer accordingly.

2.9. The Help Center, which is accessible via the **Trade Republic website** (www.traderepublic.com, hereinafter "**Trade Republic Website**") and in the Application contains important information on the functioning of financial instruments available via the Application and on the typical risks of loss associated therewith. Information on the Crypto Assets available via the Application are contained in the Special Terms and Conditions for Trading in Crypto Assets (Appendix 2.5.).

Société dans les délais impartis. Le Client doit vérifier indépendamment dans quelle mesure une inscription au registre des actions ou la notification des données relatives au Client à la société par actions est nécessaire pour exercer ses droits d'actionnaire. Trade Republic transmet les données relatives au Client nécessaires à l'inscription au registre des actions, à une société par actions allemande si le Client sélectionne « dépôt d'inscription » dans les paramètres du menu de l'Application pour son dépôt ou autrement dans le cadre des obligations légales de Trade Republic. Dans ce cas, les sociétés par actions allemandes enregistreront généralement le Client dans le registre des actions. Dans le cas de sociétés par actions étrangères, Trade Republic transférera les données relatives au Client aux sociétés par actions respectives dans le cadre des obligations légales applicables à Trade Republic si le Client sélectionne un dépositaire d'enregistrement. Dans le cas contraire, les données seront uniquement transmises dans le cadre d'obligations légales obligatoires.

2.8. Trade Republic est tenue, en vertu de l'article (ci-après désigné « **article** » ou « **art.** ») 63 (5) de la Loi allemande sur le commerce des valeurs mobilières (*Wertpapierhandelsgesetz* - ci-après « **WpHG** ») pour évaluer la compatibilité des valeurs proposées par Trade Republic avec les besoins de ses Clients, en tenant également compte de ce que l'on appelle le marché cible. Le marché cible définit les investisseurs auxquels l'émetteur d'un titre s'adresse. Pour déterminer le marché cible, il faut tenir compte des objectifs d'investissement typiques (y compris l'expérience spécifique en matière d'investissement), des connaissances et de l'expérience généralement requises par le Client pour comprendre les risques liés au titre en question et de la tolérance au risque généralement requise. Trade Republic utilisera les informations demandées au Client dans le cadre des ordres d'achat de titres qui concernent les connaissances et l'expérience du Client en matière de transactions sur des types particuliers de titres. Trade Republic ne doit utiliser aucune autre information fournie par le Client par tout autre moyen. Par conséquent, Trade Republic vérifiera uniquement si le Client, selon les informations fournies par ce dernier, appartient au marché cible du titre respectif sur la base de ses connaissances et de son expérience. Si, sur la base des informations fournies par le Client, Trade Republic parvient à la conclusion que le Client n'appartient pas au marché cible du Titre respectif au regard de ses connaissances et de son expérience, Trade Republic en informera le Client.

2.9. Le Centre d'aide, qui est accessible via le **site Internet de Trade Republic** (www.traderepublic.com, ci-après désigné « **Site Internet de Trade Republic** ») et dans l'Application, contient des informations importantes sur le fonctionnement des instruments financiers disponibles via l'Application et sur les risques de perte typiques qui y sont associés. Des informations sur les Crypto-actifs disponibles via l'Application sont également indiquées dans les Conditions particulières concernant la négociation de Crypto-actifs (Annexe 2.5.).

- 2.10. The Special Terms and Conditions Mailbox (Timeline) (Appendix 2.3.) shall apply to the Mailbox (Timeline) function provided by the Application.
- 2.10. Les Conditions particulières concernant la Boîte aux lettres (historique) (Annexe 2.3) s'appliquent à la fonction Boîte aux lettres (historique) fournie par l'Application.
- 2.11. Due to the agreement of May 31, 2013 between the Federal Republic of Germany and the United States of America for the promotion of tax honesty in international matters (Foreign Account Tax Compliance Act – FATCA), Trade Republic must check whether the Customer is possibly a "U.S. Person" when opening an account. "U.S. Persons" are not permitted to open an account with Trade Republic. It is the responsibility of each Customer to clarify whether they qualify as a "U.S. Person". If it becomes apparent during the course of the business relationship that a Customer is or will become a "U.S. Person", the Customer must notify Trade Republic without undue delay. If the Customer is a "U.S. Person", Trade Republic may terminate this Customer Agreement without notice according to Clause 10.2. The Customer shall compensate Trade Republic for any expenses and damages incurred by Trade Republic due to the qualification of the Customer as a "U.S. Person".
- 2.11. Suite à l'accord du 31 mai 2013 entre la République fédérale d'Allemagne et les États-Unis d'Amérique pour la promotion de l'honnêteté fiscale en matière internationale (*Foreign Account Tax Compliance Act* – FATCA), Trade Republic doit vérifier si le Client est éventuellement un « Ressortissant américain » lors de l'ouverture d'un compte. Les « ressortissants américains » ne sont pas autorisés à ouvrir un compte auprès de Trade Republic. Il est de la responsabilité de chaque Client de préciser s'il se qualifie en tant que « Ressortissant américain ». S'il devient évident au cours de la relation d'affaires qu'un Client est, ou deviendra un « Ressortissant américain », le Client doit informer Trade Republic dans les plus brefs délais. Si le Client est un « Ressortissant américain », Trade Republic peut résilier le présent Contrat sans préavis, conformément à la Clause 10.2. Le Client indemnise Trade Republic pour les dépenses et les dommages causés à Trade Republic en raison de la qualification du Client en tant que « Ressortissant américain ».
- 2.12. The Customer may also conclude savings plans (hereinafter each individually referred to as "Savings Plan") for certain financial instruments provided by Trade Republic through the Application. The Customer can access a list of the financial instruments permitted for a Savings Plan in the Application. The offered Savings Plans in financial instruments are subject to the Special Terms and Conditions for Savings Plan (Appendix 2.4.).
- 2.12. Le Client peut également contracter des plans d'épargne (ci-après désignés individuellement « **plan d'investissement programmé** ») pour certains instruments financiers fournis par Trade Republic par le biais de l'Application. Le Client peut accéder à la liste des instruments financiers autorisés pour un plan d'investissement programmé dans l'Application. Les plans d'investissement programmés en instruments financiers proposés sont soumis aux Conditions particulières concernant plan d'investissement programmé (Annexe 2.4).
- 2.13. If there have been transactions on the Customer's account in a tax period, within the framework of the contractual relationship between Trade Republic and the Customer, Trade Republic, in cooperation with a service provider, may provide the Customer with a local tax reporting for the respective tax period free of charge and without any obligation or liability. This tax report can be used to assist the Customer in preparing their tax return. Trade Republic reserves the right to discontinue this complimentary service at the end of a tax year and will notify the Customer with a notice period of four weeks.
- 2.13. Si des transactions ont été effectuées sur le compte du Client au cours d'une période fiscale, dans le cadre de la relation contractuelle entre Trade Republic et le Client, Trade Republic, en coopération avec un prestataire de services, peut fournir au Client un rapport sur la fiscalité locale pour la période fiscale concernée, gratuitement et sans aucune obligation ou responsabilité. Ce certificat fiscal peut être utilisé pour assister le Client dans la préparation de sa déclaration d'impôts. Trade Republic se réserve le droit d'interrompre ce service gratuit à la fin d'une année fiscale et en informera le Client avec un préavis de quatre semaines.
- 2.14. The Customer has no claim against Trade Republic for the trading of financial instruments which are not or no longer supported by the trading partners. Financial instruments in the Customer's Custody Account that are no longer supported by the trading partners must be transferred by the Customer to another custody account with a financial institution authorized in the European Union or/and otherwise sold without undue delay. If the Customer fails to do so, Trade Republic is entitled to sell the financial instruments and will transfer the sale proceeds minus the cost of sale, to the Customer's designated Clearing Account.
- 2.14. Le Client n'a aucun droit à l'encontre de Trade Republic pour la négociation d'instruments financiers qui ne sont pas ou plus pris en charge par les partenaires de négociation. Les instruments financiers du compte-titres du Client qui ne sont plus pris en charge par les partenaires de négociation doivent être transférés par le Client vers un autre compte-titres auprès d'une institution financière autorisée dans l'Union européenne et/ou vendus dans un délai raisonnable. Si le Client manque à cette obligation, Trade Republic a le droit de vendre les instruments financiers et de transférer le produit de la vente, moins les frais de vente, sur le Compte de compensation désigné par le Client.
- 2.15. In the course of order execution, it is possible to acquire fractions of a financial instrument if the amount of money chosen by the Customer divided by the market price of a financial instrument at the time
- 2.15. Au cours de l'exécution de l'ordre, il est possible d'acquérir des fractions d'un instrument financier si la somme d'argent choisie par le Client divisée par le prix du marché d'un instrument financier au moment

of execution cannot result in a natural number. In this case, fractions of the financial instrument are booked to the Customer's Custody Account.

The fractions booked in the Customer's Custody Account may not be transferred to another custody account of a financial institution authorized in the European Union.

If the Customer issues a transfer order for the relevant class of Securities, no fractions will be transferred. The Securities will be sold and the proceeds will be credited to the client's credit balance in the omnibus trust account (hereinafter "**Omnibus Trust Account**"). Trade Republic may, however, hold a cover holding in its own name for the fractions purchased by Customers either in the custody account at HSBC Trinkaus & Burkhardt AG in which the Customer's Securities are also held or in another custody account held in Trade Republic's name.

The Customer may also not exercise any voting rights or other ownership rights from fractions.

Distributions as well as dividends are credited pro rata for fractions.

Fractions of registered shares held cannot be entered into the share register. By acquiring additional fractions, the Customer may obtain additional whole shares, so that subsequent registration in the share register can be made at the Customer's request.

Trade Republic enables the Customer to participate in corporate actions for fractional securities as far as it is feasible. Cash dividends, for example, are paid to the Customer in the ratio of the fraction booked to a share. However, fractions do not participate in certain other corporate actions. The structure of corporate actions is the responsibility of the respective issuer. Trade Republic has no influence on this.

3. Settlement of orders; fiduciary safekeeping of Customer funds

3.1. In principle, the Customer may only place orders for the purchase of financial instruments on a non-borrowing basis. For this purpose, Trade Republic has set up Omnibus Trust Accounts with one or more banks which are authorized to conduct cash deposit business (hereinafter "**Trust Bank**"). The Customer can deposit a corresponding credit balance to these Trust Accounts using the provided personal International Bank Account Number (hereinafter "**IBAN**"). The Customer issues a trust order to Trade Republic for the safekeeping of the Customer's credit balance in the Omnibus Trust Account. Trade Republic is nevertheless entitled, but not obliged, to act in advance as a commission agent for the Customer.

3.2. Trade Republic settles the orders in financial instruments as well as the payments in connection with the execution of orders in financial instruments and with the custody of Securities via the credit balance deposited or maintained by the Customer in the Omnibus Trust Account. The Customer shall

de l'exécution ne peut donner un nombre entier naturel. Dans ce cas, les fractions de l'instrument financier sont comptabilisées sur le Compte-titre du Client.

Les fractions comptabilisées sur le compte-titres du Client ne peuvent pas être transférées vers un autre compte-titres d'une institution financière autorisée dans l'Union européenne.

Si le Client émet un ordre de transfert pour la catégorie de titres concernée, aucune fraction ne sera transférée. Les titres seront vendus et le produit sera crédité au solde créditeur du Client sur le compte collectif fiduciaire (ci-après désigné « **Compte collectif fiduciaire** »). Trade Republic peut toutefois détenir un fonds de couverture en son nom propre pour les fractions achetées par les Clients soit sur le compte-titres auprès de HSBC Trinkaus & Burkhardt AG dans lequel sont également détenus les titres du Client, soit sur un autre compte-titres détenu au nom de Trade Republic.

Le Client ne peut pas non plus exercer de droits de vote ou d'autres droits de propriété à partir de fractions.

Les distributions ainsi que les dividendes sont crédités au prorata des fractions.

Les fractions d'actions nominatives détenues ne peuvent être inscrites au registre des actions. En acquérant des fractions supplémentaires, le Client peut obtenir des actions entières supplémentaires, de sorte qu'une inscription ultérieure dans le registre des actions peut être effectuée à la demande du Client.

Trade Republic permet au Client de participer aux Opérations sur titres pour les fractions de titres dans la mesure du possible. Les dividendes en espèces, par exemple, sont versés au Client dans le rapport de la fraction comptabilisée sur une action. Cependant, les fractions de titres ne participent pas à certaines autres opérations sur titres. La structure des Opérations sur titres relève de la responsabilité de l'émetteur respectif. Trade Republic n'intervient pas sur ce point.

3. Règlement des ordres ; protection fiduciaire des fonds du Client

3.1. En principe, le Client ne peut passer des ordres d'achat d'instruments financiers que sur la base d'un non-emprunt. À cette fin, Trade Republic a mis en place des Comptes collectifs fiduciaires auprès d'une ou plusieurs banques autorisées à effectuer des opérations de dépôt d'espèces (ci-après désignées « **Banque fiduciaire** »). Le Client peut déposer un solde créditeur correspondant sur ces Comptes fiduciaires en utilisant le numéro de compte bancaire international (ci-après « **IBAN** ») personnel fourni. Le Client émet un ordre fiduciaire à Trade Republic pour la conservation du solde du compte du Client sur le Compte collectif fiduciaire. Trade Republic a néanmoins le droit, mais non l'obligation, d'agir à l'avance en tant que commissionnaire pour le Client.

3.2. Trade Republic règle les ordres sur instruments financiers ainsi que les paiements liés à l'exécution d'ordres sur instruments financiers et à la conservation des titres via le solde du compte déposé ou conservé par le Client sur le Compte collectif fiduciaire. Le Client doit régler sans délai

- without undue delay (*ohne schuldhaftes Zögern*) settle any negative Customer credit balance, which may occur in exceptional cases, for example due to cancellations.
- 3.3. The Special Terms and Conditions Omnibus Trust Account and Clearing Account (Appendix 3.1.) shall apply to the safekeeping of the Customer's funds in an Omnibus Trust Account and to the settlement of the claims arising from orders in financial instruments in a separately managed Clearing Account for accounting purposes.
- 3.4. In deviation from the statutory rule, Trade Republic and the Customer agree on the safekeeping of the Customer's funds in Omnibus Trust Account in accordance with the provisions of this Clause 3. and the Special Terms and Conditions Omnibus Trust Account and Clearing Account (Appendix 3.1.). The Customer expressly consents to the safekeeping of its funds in the Omnibus Trust Account. In this respect, Trade Republic refers to the protective purpose pursued with the legal requirements for the segregation of Customer funds (see in this regard in Clause 5 of the Special Terms and Conditions Omnibus Trust Account and Clearing Account (Appendix 3.1)).
- 3.5. The Customer may only request a payout of the credit balance booked on the Omnibus Trust Account to the Reference Account specified by the Customer (the "**Reference Account**") at the time of opening the Custody Account or changed by him/her later in the menu of the Application.
- 3.6. Trade Republic is entitled - but not obliged - to return to the Customer any Customer credit balance not used for transactions in financial instruments for more than 30 days by payment in favor of the specified Reference Account. Trade Republic will inform the Customer about the upcoming transfer by email and message in the Mailbox (Timeline). If the Customer subsequently does not use the credit balance for transactions in financial instruments or does not initiate the early withdrawal in favor of the Reference Account within two weeks after this notification, Trade Republic will initiate the transfer of the unused Customer credit balance in favor of the respective Customer's Reference Account. It is therefore the Customer's responsibility to update the details of the Reference Account without undue delay in case of changes.
- 3.7. Trade Republic offers the Instant Trading Volume service to Customers who have a Custody Account with Trade Republic and can trade financial instruments via the Application. This service enables Customers to trade in financial instruments easily and immediately by depositing funds into the Omnibus Trust Account.
- 4. Fees and expenses; Customer's waiver of disbursement of payments; foreign currency transactions**
- 4.1. The amount of the fees for services provided by Trade Republic is set out in the "List of Prices and Services", the current version can be viewed at any time via the Application and via the Trade Republic Website. If a Customer makes use of a main service listed therein and the parties have not reached a different agreement, the charges stated in the "List
- excessif (*ohne schuldhaftes Zögern*) tout solde négatif du crédit Client, qui peut survenir dans des cas exceptionnels, par exemple en raison d'annulations.
- 3.3. Les Conditions particulières concernant le Compte collectif fiduciaire et le Compte de compensation (Annexe 3.1) s'appliquent à la conservation des fonds du Client sur un Compte collectif fiduciaire et au règlement des réclamations découlant des ordres d'instruments financiers sur un Compte de compensation géré séparément à des fins comptables.
- 3.4. En dérogation à la règle fixée, Trade Republic et le Client conviennent de la conservation des fonds du Client dans les Comptes Collectif Fiduciaires conformément aux dispositions de la Clause 3 et des Conditions particulières concernant le Compte collectif fiduciaire et le Compte de compensation (Annexe 3.1.). Le Client consent expressément à la conservation de ses fonds sur le Compte collectif fiduciaire. À cet égard, Trade Republic se réfère à la finalité protectrice visée par les obligations légales en matière de séparation des fonds du Client (voir à ce sujet la Clause 5 des Conditions particulières du Compte collectif fiduciaire et du Compte de compensation en Annexe 3.1).
- 3.5. Le Client peut uniquement demander un versement du solde créditeur comptabilisé sur le Compte collectif fiduciaire vers le Compte de référence spécifié par le Client (le « **Compte de référence** ») au moment de l'ouverture du compte-titres ou modifié par lui ultérieurement dans le menu de l'Application.
- 3.6. Trade Republic a le droit, mais non l'obligation, de restituer au Client tout solde Client non utilisé pour des transactions sur instruments financiers pendant plus de 30 jours par paiement en faveur du Compte de référence indiqué. Trade Republic informera le Client du transfert à venir par e-mail et message dans la Boîte aux lettres (historique). Si le Client n'utilise pas par la suite le solde Client pour des transactions sur instruments financiers ou n'initie pas le retrait anticipé en faveur du Compte de référence dans les deux semaines suivant cette notification par lui-même, Trade Republic initiera le transfert du solde Client non utilisé en faveur du Compte de référence du Client respectif. Il appartient donc au Client de mettre à jour dans les meilleurs délais les coordonnées de son Compte de référence en cas de modification.
- 3.7. Trade Republic offre le service Volume d'échange instantané aux Clients qui ont un compte-titres avec Trade Republic et qui peuvent négocier des instruments financiers via l'Application. Ce service permet aux Clients de négocier des instruments financiers facilement et immédiatement en déposant des fonds sur le Compte collectif fiduciaire.
- 4. Frais et dépenses; renonciation du Client au versement des paiements; transactions en devises étrangères**
- 4.1. Le montant des frais pour les services fournis par Trade Republic est indiqué dans la « Liste des prix et services », dont la version actuelle peut être consultée à tout moment via l'Application et via le site Web de Trade Republic. Si un Client fait appel à un service principal figurant dans la liste et que les parties n'ont pas conclu de contrat différent, les frais

of Prices and Services" at the time of the conclusion of this Framework Agreement shall apply. Upon request, Trade Republic will provide the Customer with a current version of the "List of Prices and Services" via the Application and will additionally send it to the Customer by email upon request.

indiqués dans la « Liste des prix et services » au moment de la conclusion du présent Contrat-cadre sont applicables. Sur demande, Trade Republic fournira au Client une version actuelle de la « Liste des prix et services » via l'Application et l'enverra par ailleurs au Client par e-mail sur demande.

4.2. In connection with the execution of transactions in financial instruments, Trade Republic may receive payments from the operators of the execution venues or from counterparties of the Execution Transactions (hereinafter "**Execution Venues**") or from providers of financial instruments (e.g. providers of ETFs; hereinafter each individually referred to as "**Provider**") for the placement of orders at these Execution Venues or counterparties or for the acquisition of certain products of a Provider by Customers of Trade Republic. These payments generally amount to up to EUR 3.00 per qualified Customer order for transactions in financial instruments; in exceptional cases and depending on certain trading turnover sizes, up to EUR 17.60 per Customer order (as of 9/2021) (i.e. Trade Republic may receive a payment up to this amount for the placement of a Customer order at the Execution Venue or with the respective Provider). The amount of the payments depends in each individual case on the agreement with the Execution Venue or Provider and the total turnover processed via the Execution Venue in defined time periods. This payment is permitted. Trade Republic uses the payment to provide Customers with low-cost, high-tech services under this Framework Agreement. The Customer agrees that Trade Republic may collect and retain such payment. The Customer and Trade Republic agree, deviating from the legal regulation of the law of agency (Sec. 675, 667 German Civil Code (*Bürgerliches Gesetzbuch* – hereinafter "**BGB**"), Sec. 384 German Commercial Code (*Handelsgesetzbuch* – hereinafter "**HGB**")), that a claim of the Customer against Trade Republic to receive such payments does not arise. Without this agreement Trade Republic - assuming the applicability of the law of agency to the services of Trade Republic under this Framework Agreement - would have to disburse the payments to the Customer.

4.2. Dans le cadre de l'exécution de transactions sur instruments financiers, Trade Republic peut recevoir des paiements des opérateurs des plateformes d'exécution ou des contreparties des Opérations d'exécution (ci-après désignées « **Plateformes d'exécution** ») ou de fournisseurs d'instruments financiers (par exemple des fournisseurs d'ETF (*Exchange Traded Fund* - fonds coté en bourse); ci-après désignés « **Fournisseurs** ») pour la passation d'ordres sur ces Plateformes d'exécution ou contreparties ou pour l'acquisition de certains produits d'un Fournisseur par les Clients de Trade Republic. Ces paiements s'élèvent généralement jusqu'à 3,00 EUR par ordre de Client qualifié pour les transactions sur instruments financiers; dans des cas exceptionnels et en fonction de certaines tailles de transactions, jusqu'à 17,60 EUR par ordre Client (à partir du 09/2021) (c'est-à-dire que Trade Republic peut recevoir un paiement jusqu'à ce montant pour le placement d'un ordre Client sur la plateforme d'exécution ou avec le fournisseur respectif). Le montant des paiements dépend dans chaque cas individuel du contrat avec la Plateforme d'exécution ou le fournisseur et du volume total des transactions traitées via la Plateforme d'exécution dans des délais déterminés. Ce paiement est autorisé. Trade Republic utilise le paiement pour fournir aux Clients des services de haute technologie à faible coût dans le cadre du présent Contrat-cadre. Le Client accepte que Trade Republic puisse percevoir et conserver ce paiement. Le Client et Trade Republic conviennent, en dérogation à la réglementation du droit de représentation (article 675, 667 du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch* – ci-après désigné « **BGB** »), article 384 du Code du commerce allemand (*Handelsgesetzbuch* – ci-après désigné « **HGB** »)), que le Client n'a pas le droit de recevoir ces paiements à l'encontre de Trade Republic. Sans cet accord, Trade Republic, en supposant l'applicabilité du droit de représentation aux services de Trade Republic dans le cadre de ce Contrat-cadre, devrait verser les paiements au Client.

4.3. For the remuneration of the main services not listed in the "List of Prices and Services" the legal regulations apply, if these main services are provided on behalf of the Customer or in the Customer's presumed interest and their provision can only be expected against remuneration. Deviating agreements between Trade Republic and the Customer take precedence.

4.3. Pour la rémunération des services principaux non listés dans la « Liste des prix et services », les dispositions légales s'appliquent, si ces services sont fournis pour le compte du Client ou dans l'intérêt présumé du Client et que leur prestation ne peut être attendue uniquement contre rémunération. Les accords dérogatoires entre Trade Republic et le Client prévalent.

4.4. Trade Republic will not charge the Customer for a service that Trade Republic is obliged to provide by law or on the basis of an ancillary contractual obligation, or that Trade Republic performs in its own interest, unless it is permitted by law and will be charged in accordance with the statutory regulations.

4.4. Trade Republic ne facturera pas au Client un service que Trade Republic est tenue de fournir en vertu de la loi ou sur la base d'une obligation contractuelle accessoire, ou que Trade Republic exécute dans son propre intérêt, sauf si cela est autorisé par la loi et sera facturé conformément aux dispositions légales.

- | | |
|--|--|
| <p>4.5. If Trade Republic concludes a transaction with the Customer in a foreign currency, Trade Republic will convert the foreign currency amount into Euro and credit or debit the corresponding Euro amount to the Customer's Clearing Account.</p> <p>4.6. The determination of the exchange rate for foreign currency transactions shall be based on the "List of Prices and Services" or on information linked thereto.</p> <p>5. Limits to the rights to offset; prohibition of assignment; right of disposal after death</p> <p>5.1. The Customer may offset only against Trade Republic's claims if the claims are undisputed or legally binding.</p> <p>5.2. The Customer may not assign, pledge or otherwise transfer claims against Trade Republic based on the business relationship to third parties.</p> <p>5.3. After the death of the Customer, the person who claims to be the legal successor of the Customer has to prove to Trade Republic the entitlement under inheritance law in an appropriate way. Trade Republic may, without being obliged to do so, consider as the beneficiary and pay to the beneficiary with discharging effect, the person who presents a copy or a certified copy of the testamentary disposition together with the record of the opening of the probate proceedings and is designated therein as heir or executor. This does not apply if Trade Republic is aware that the person named therein is not authorized to dispose of the estate or if this has not become known to Trade Republic due to negligence.</p> <p>6. Obligations of the Customer</p> <p>6.1. For the proper processing of business transactions, it is necessary that the Customer without undue delay notifies Trade Republic of any changes regarding the Reference Account provided as well as the Customers' contact details, in particular changes to the Customers' mobile number as well as address. In addition, further legal notification obligations may arise, in particular from the German Money Laundering Act (<i>Geldwäschegesetz</i> – hereinafter "GwG") (e.g. proof that the Reference Account is held in the name of the Customer). If the Customer negligently violates the duties to cooperate, the Customer must compensate Trade Republic for the resulting costs and expenses (e.g. for an address investigation).</p> <p>6.2. The Customer shall without undue delay check the correctness and completeness of the statements, Custody Account and income statements, other statements (e.g. about transactions in Crypto Assets), as well as notifications on the execution of orders, which are posted in the Mailbox (Timeline) or sent in another way, and shall raise any objections without undue delay.</p> <p>6.3. If the Customer does not receive the documents referred to in Clause 6.2. above, the Customer must notify Trade Republic without undue delay. The obligation to notify Trade Republic also exists in the absence of other notifications that the Customer expects to receive.</p> | <p>4.5. Si Trade Republic conclut une transaction avec le Client dans une devise étrangère, Trade Republic convertira le montant en devise étrangère en euros et créditera ou débitera le montant correspondant en euros sur le compte de compensation du Client.</p> <p>4.6. La détermination du taux de change pour les transactions en devises étrangères doit être basée sur la « Liste des prix et services » ou sur les informations qui y sont liées.</p> <p>5. Limites aux droits à compensation ; interdiction de cession ; droit de disposition après décès</p> <p>5.1. Le Client ne peut compenser les créances de Trade Republic que si ces dernières sont incontestées ou juridiquement contraignantes.</p> <p>5.2. Le Client ne peut céder, nantir ou transférer à des tiers ses créances qu'il détient à l'encontre de Trade Republic sur la base d'une relation commerciale avec des tiers.</p> <p>5.3. Après le décès du Client, la personne qui prétend être l'héritier légal du Client doit prouver à Trade Republic son droit de succession de manière appropriée. Trade Republic peut, sans y être obligée, considérer comme bénéficiaire et payer au bénéficiaire, avec effet libératoire, la personne qui présente une copie ou une copie certifiée conforme de la disposition testamentaire ainsi que le procès-verbal d'ouverture de la procédure d'homologation et qui y est désignée comme héritier ou exécuteur. Cela ne s'applique pas si Trade Republic sait que la personne qui y est nommée n'est pas autorisée à en disposer ou si cela n'a pas été porté à la connaissance de Trade Republic en raison d'une négligence.</p> <p>6. Obligations du Client</p> <p>6.1. Pour le bon déroulement des transactions commerciales, il est nécessaire que le Client notifie sans délai à Trade Republic tout changement concernant le Compte de référence fourni ainsi que les coordonnées du Client, en particulier les changements de numéro de téléphone portable et d'adresse du Client. En outre, d'autres obligations légales de notification peuvent survenir, notamment en lien avec la loi allemande sur le blanchiment d'argent (<i>Geldwäschegesetz</i> - ci-après désignée « GwG ») (par exemple la preuve que le Compte de référence est détenu au nom du Client). Si le Client enfreint par négligence les obligations de coopération, il doit indemniser Trade Republic pour les coûts et dépenses qui en résultent (par exemple pour une enquête d'adresse).</p> <p>6.2. Le Client doit vérifier dans les meilleurs délais l'exactitude et le caractère complet des relevés, du compte-titres et les évaluations de revenus et d'autres relevés (par exemple sur les transactions sur des Crypto-actifs), ainsi que les notifications sur l'exécution des ordres, qui sont affichées dans la Boîte aux lettres (historique) ou envoyées autrement, et toute autre objection doit être formulée sans délai.</p> <p>6.3. Si le Client ne reçoit pas les documents visés à la Clause 6.2. ci-dessus, il doit en informer Trade Republic dans un délai raisonnable. L'obligation de notifier Trade Republic existe également en absence d'autres notifications que le Client s'attend à recevoir de Trade Republic.</p> |
|--|--|

- 6.4. If and to the extent that Trade Republic wishes to expressly agree with the Customer on new provisions in the Customer relationship (cf. Clause 9.2.), the Customer is obligated to submit a declaration of intent, either acceptance or rejection, to this effect to Trade Republic.
- 6.5. The Customer is obliged to independently monitor the performance of their investments and their tradability. This applies in particular if, due to the failure of a trading venue or the trading possibility via Trade Republic, the Customer was unable to execute a requested transaction. The Customer is then obliged to continuously monitor when the trading possibility is restored in order to execute the requested transaction.
- 7. Liability of Trade Republic; contributory negligence of the Customer**
- 7.1. Trade Republic is liable for its employees and the persons it involves in the performance of its obligations. If the Customer has contributed to the occurrence of damage through culpable conduct (e.g. through violation of duties to cooperate), the general principles of contributory negligence shall determine the extent to which Trade Republic and the Customer must bear the damage.
- 7.2. Trade Republic is not liable for damages caused by force majeure, riots, acts of war and nature or other events for which it is not responsible (e.g. strikes, lockouts, traffic disruptions, acts of German domestic or foreign authorities). In these cases, Trade Republic is not liable in particular for the unenforceability to execute transactions in financial instruments or to deliver financial instruments or for delays in delivery, if Trade Republic is not responsible for disruptions in performance. If these events make it substantially more difficult or impossible for Trade Republic to fulfill contractual obligations and the impediment is not only of temporary duration, both Trade Republic and the Customer are entitled to withdraw from the respective transaction.
- 8. Agreement of liens in favor of Trade Republic**
- 8.1. The Customer and Trade Republic agree that Trade Republic acquires a special lien on the financial instruments to which Trade Republic obtains possession in Germany within the scope of the services provided by Trade Republic due to the acquisition of these financial instruments by the Customer or which are held in custody for the Customer by a third party custodian.
- 8.2. The special lien on a financial instrument serves to secure all claims to which Trade Republic is entitled against the Customer in connection with the acquisition of this financial instrument, in particular its claims for reimbursement of expenses from the commission business, including fees, expenses and taxes thereon, as well as any compensation claims of Trade Republic due to negative cash balances of the Customer.
- 6.4. Si et dans la mesure où Trade Republic souhaite convenir expressément avec le Client de nouvelles dispositions dans la relation Client (cf. Clause 9.2.), le Client est tenu de soumettre à Trade Republic une déclaration d'intention, d'acceptation ou de refus, à cet effet.
- 6.5. Le Client est tenu de contrôler de manière indépendante la performance de ses investissements et leur négociabilité. Cela s'applique en particulier si, en raison de la défaillance d'une plateforme de négociation ou de la possibilité de négociation via Trade Republic, le Client n'a pas pu exécuter une transaction demandée. Le Client est alors tenu de surveiller en permanence le rétablissement de la possibilité de négociation afin d'exécuter la transaction demandée.
- 7. Responsabilité de Trade Republic ; négligence contributive du Client**
- 7.1. Trade Republic est responsable de ses employés et des personnes qu'elle fait intervenir dans l'exécution de ses obligations. Si le Client a contribué à la formation d'un dommage par un comportement fautif (par exemple par une violation des obligations de coopérer), les principes généraux de négligence contributive détermineront dans quelle mesure Trade Republic et le Client doivent supporter le dommage.
- 7.2. Trade Republic ne répond pas des dommages occasionnés par la force majeure, les émeutes, les faits de guerre et les événements naturels ou d'autres événements dont elle n'est pas responsable (par exemple grève, lock-out, perturbations du trafic, disposition des autorités allemandes ou étrangères). Dans ces cas, Trade Republic n'est pas responsable en particulier de l'impossibilité d'exécuter des transactions sur instruments financiers ou de livrer des instruments financiers ou des retards de livraison. Trade Republic ne sera pas responsable des perturbations de la prestation. Si ces événements rendent considérablement plus difficile ou impossible pour Trade Republic de s'acquitter de ses obligations contractuelles et que l'empêchement n'est pas de courte durée, Trade Republic et le Client ont le droit de se retirer de la transaction concernée.
- 8. Accord de droits de gage en faveur de Trade Republic**
- 8.1. Le Client et Trade Republic conviennent que Trade Republic acquiert un droit de gage spécial sur les instruments financiers dont Trade Republic obtient la possession en Allemagne dans le cadre des services fournis par Trade Republic en raison de l'acquisition de ces instruments financiers par le Client ou qui sont détenus en dépôt pour le Client par un tiers dépositaire.
- 8.2. Le droit de gage spécial sur un instrument financier sert à garantir toutes les créances de Trade Republic à l'encontre du client dans le cadre de l'acquisition de cet instrument financier, en particulier ses demandes de remboursement des frais de l'activité de commission, y compris les frais, dépenses et taxes à ce sujet, ainsi que toute demande d'indemnisation de Trade Republic en raison de soldes négatifs du Client.

- 8.3. The special lien shall take precedence over the lien arising from the general terms and conditions (hereinafter "**GTC**") set out in the following Clauses 8.4. to 8.6.
- 8.4. The Customer and Trade Republic agree that Trade Republic acquires a GTC Lien on the financial instruments and items to which Trade Republic has obtained or will obtain possession in the investment business relationship in Germany (hereinafter "**GTC Lien**"). Trade Republic also acquires a GTC Lien on the claims that the Customer has or will have against Trade Republic arising from the investment business relationship (including transactions from Crypto Assets), to the extent that these are not excluded from the agreement by a trust agreement or other agreement.
- 8.5. The GTC Lien serves as security for all existing, future and conditional claims to which Trade Republic is entitled against the Customer arising from the investment business relationship. The GTC Lien does not extend to the financial instruments that Trade Republic holds in custody for the Customer outside of Germany.
- 8.6. If financial instruments are subject to Trade Republic's GTC Lien, the Customer is not entitled to demand the disbursement of the interest and dividends belonging to these Securities.
- 8.7. In the event that the financial instruments are not in the possession of Trade Republic, but in the possession of another custodian, also located outside of Germany, the Customer and Trade Republic hereby agree, in order to secure the claims described in Clauses 8.2. and 8.5. above, on an assignment to Trade Republic of all present and future claims of the Customer against the other custodian, which may also be located outside of Germany, for the delivery of the financial instruments together with renewal coupons and any subscription rights and bonus shares. The Customer instructs and authorizes Trade Republic to notify the custodian of this assignment on his behalf. Furthermore, the Customer authorizes Trade Republic to obtain information from the custodian located outside of Germany regarding the existence and value of the Custody Account. This assignment to Trade Republic also covers all current and future claims (to the extent possible under applicable law) of the Customer against the custodian appointed to hold their Crypto Assets in accordance with the Special Terms and Conditions for Trading in Crypto Assets (Appendix 2.5).
- 8.8. Trade Republic is entitled to enforce the lien in financial instruments, if the Customer maintains a negative Customer balance. In this case, Trade Republic will request the Customer to settle the negative Customer balance within three banking days (hereinafter "**Settlement Request**") and threaten to sell the financial instruments in the event that this period expires without any result. The waiting period for a sale after a threat is usually one month. However, the period of one month is not necessary if the market value of the financial instruments held by the Customer at Trade Republic (hereinafter "**Portfolio Value**") is 2/3 or less of Trade
- 8.3. Le privilège spécial prime sur le privilège découlant des conditions générales (ci-après désignées « **CG** ») énoncées aux Clauses 8.4. à 8.6. suivantes.
- 8.4. Le Client et Trade Republic conviennent que Trade Republic acquiert un Droit de gage CG sur les instruments financiers et les éléments dont Trade Republic a obtenu ou obtiendra la possession dans le cadre de relation commerciale d'investissement en Allemagne (ci-après désigné « **Droit de gage CG** »). Trade Republic acquiert également un Droit de gage CG sur les droits du Client à l'encontre de Trade Republic découlant de la relation commerciale d'investissement (y compris les transactions de Crypto-actifs), dans la mesure où celles-ci ne sont pas exclues par un accord de fiducie ou un autre accord.
- 8.5. Le droit de gage CG sert de garantie pour tous les droits existants, futurs et conditionnels auxquels Trade Republic a droit à l'encontre du Client et qui découlent de la relation commerciale d'investissement. Le droit de gage CG ne s'étend pas aux instruments financiers que Trade Republic détient pour le Client en dehors de l'Allemagne.
- 8.6. Si les instruments financiers sont soumis au droit de gage CG de Trade Republic, le Client n'est pas en droit d'exiger le versement des intérêts et dividendes appartenant à ces titres.
- 8.7. Dans le cas où les instruments financiers ne sont pas en possession de Trade Republic, mais en la possession d'un autre dépositaire, également en dehors de l'Allemagne, le Client et Trade Republic s'accordent par la présente, afin de garantir les droits décrits dans les Clauses 8.2. et 8.5. ci-dessus, sur une cession à Trade Republic de tous les droits présents et futurs du Client à l'encontre de l'autre dépositaire, qui peut également être situé en dehors de l'Allemagne, pour la livraison des instruments financiers ainsi que des coupons de renouvellement et des éventuels droits de souscription et actions gratuites. Le Client donne instruction et autorise Trade Republic à notifier au dépositaire cette cession en son nom. En outre, le Client autorise Trade Republic à obtenir des informations auprès du dépositaire situé en dehors de l'Allemagne concernant l'existence et la valeur du compte-titres. Cette attribution à Trade Republic couvre également toutes les réclamations actuelles et futures (dans la mesure où cela est possible en vertu du droit applicable) du Client à l'encontre du dépositaire désigné pour détenir ses Crypto-actifs conformément aux Conditions particulières concernant la négociation de Crypto-actifs (Annexe 2.5).
- 8.8. Trade Republic a le droit de réaliser le droit de gage sur les instruments financiers, si le Client maintient un solde négatif. Dans ce cas, Trade Republic demandera au Client de régler le solde négatif dans les trois jours ouvrables bancaires (ci-après dénommé règlement « **Demande de règlement** »), et menacera de vendre les instruments financiers dans le cas où cette période expire sans résultat. La période d'attente pour une vente après une menace est généralement d'un mois. Toutefois, le délai d'un mois n'est pas nécessaire si la valeur de marché des instruments financiers détenus par le Client chez Trade Republic (ci-après désignée « **Valeur du**

Republic's existing claims against the Customer and this Portfolio Value has fallen by 10% compared to the time of the Settlement Request (so-called in the event of imminent danger). In this case, Trade Republic may immediately proceed with the enforcement of the lien. In the aforementioned cases, the enforcement of the lien is carried out as agreed at a marketplace for this financial instrument, to which Trade Republic is connected in accordance with the regulations in this Framework Agreement. The outstanding invoice amount (including possible default interest and reminder fees) may be handed over or sold to a collection agency chosen by Trade Republic for the purpose of collection.

8.9. Pledged bearer bonds may be enforced by Trade Republic in accordance with the statutory provision of Sec. 1294 BGB upon maturity of the secured claim by termination and collection of the claim arising from the bearer bond.

9. Scope of and amendments to this Framework Agreement including Appendices

9.1. This Framework Agreement, including the Appendices and special terms and conditions (hereinafter "**Special Terms and Conditions**"), applies to the entire business relationship between the Customer and Trade Republic. In addition, in the event of a corresponding express agreement between the Customer and Trade Republic, any Special Terms and Conditions agreed upon in the future shall also apply. The included Appendices and Special Terms and Conditions (including Special Terms and Conditions included under this Framework Agreement in the future) may contain deviations from or supplements to this Framework Agreement in individual cases. The provisions in the Special Terms and Conditions shall take precedence over the provisions in this Framework Agreement, insofar as the provisions should contradict each other.

9.2. Amendments to this Framework Agreement as well as to the Special Terms and Conditions or to Special Terms and Conditions agreed upon in the future, which affect the main contractual obligations or profoundly change the contractual structure (the latter hereinafter "**Material Amendments**"), require an express or implied agreement between the Customer and Trade Republic. In this context, main contractual obligations are those obligations on the basis of which a contract is mainly concluded. They constitute the essential parts of the contract. In the contractual relationship between the Customer and Trade Republic, this includes the Customer's payment obligations and Trade Republic's obligation to buy and sell financial instruments for the Customer by way of financial commission or otherwise. Material Amendments are changes that affect the contractual structure so profoundly that they are equivalent to the conclusion of a new contract. Other amendments (hereinafter "**Immaterial Amendments**") do not require any express or implied agreement between the Customer and Trade Republic. Immaterial Amendments will be communicated - to the extent legally possible - by Trade Republic to the Customer in text form via the Mailbox (Timeline) in the

portefeuille ») est inférieure ou égale aux 2/3 des créances existantes de Trade Republic à l'égard du Client et que cette Valeur du portefeuille a baissé de 10 % par rapport au moment de la Demande de règlement (dite en cas de danger imminent). Dans ce cas, Trade Republic peut immédiatement procéder à l'application du droit de gage. Dans les cas susmentionnés, l'application du droit de gage s'effectue comme convenu sur un marché pour cet instrument financier auquel Trade Republic est lié conformément aux règles du présent Contrat-cadre. Le montant de la facture en attente (y compris les éventuels intérêts de retard et frais de rappel) peut être transmis ou vendu à une agence de recouvrement choisie par Trade Republic à des fins de recouvrement.

8.9. Les obligations au porteur gagées peuvent être exécutées par Trade Republic conformément à la disposition légale de l'article 1294 BGB à l'échéance de la créance garantie par la résiliation et le recouvrement de la créance découlant du titre au porteur.

9. Champ d'application et modifications du présent Contrat-cadre et des Annexes

9.1. Le présent Contrat-cadre, y compris les Annexes et les conditions particulières (ci-après désignées « **Conditions particulières** »), s'applique à l'ensemble de la relation commerciale entre le Client et Trade Republic. En outre, dans le cas d'un accord express correspondant entre le Client et Trade Republic, toutes Conditions particulières convenues à l'avenir s'appliqueront également. Les Annexes et les Conditions particulières incluses (y compris les Conditions particulières incluses dans le présent Contrat-cadre à l'avenir) peuvent contenir des dérogations ou des compléments au présent Contrat-cadre dans des cas particuliers. Dans la mesure où les dispositions seraient contradictoires, les dispositions des Conditions particulières prévaudront sur les dispositions du présent Contrat-cadre.

9.2. Les modifications au présent Contrat-cadre ainsi qu'aux Conditions particulières ou à celles convenues à l'avenir, qui affectent les obligations principales du contrat ou modifient profondément la structure contractuelle (ces dernières ci-après dénommées « **Modifications matérielles** »), exigent un contrat explicite ou implicite entre le Client et Trade Republic. Dans ce contexte, les obligations contractuelles principales sont les obligations sur la base desquelles un contrat est principalement conclu. Ils constituent les parties essentielles du contrat. Dans la relation contractuelle entre le Client et Trade Republic, cela inclut les obligations de paiement du Client et l'obligation de Trade Republic d'acheter et de vendre des instruments financiers pour le Client par le biais d'une commission des finances ou autrement. Les Modifications matérielles sont des changements qui affectent la structure contractuelle si profondément qu'ils sont équivalents à la conclusion d'un nouveau contrat. D'autres amendements (« **Modifications immatérielles** ») ne nécessitent aucun accord explicite ou implicite entre le Client et Trade Republic. Les modifications immatérielles seront communiquées, dans la mesure où cela est possible légalement, par Trade Republic au Client sous forme

Application no later than two months before their intended effective date. The Customer's approval of Immaterial Amendments shall be deemed to have been granted if the Customer has not rejected the Immaterial Amendments by notifying Trade Republic of the rejection prior to the proposed date on which the changes are to take effect. Trade Republic will specifically point the Customer's attention to the approval effect in its offer. Such immaterial changes are allowed if there is a valid reason for them. Valid reasons are:

- the correction of misleading regulations,
- the clarification of regulations,
- the change of service providers and contractors,
- the provision of new services which the Customer does not have to use or which are free of charge,
- the adaptation of form requirements and data formats,
- the adaptation of new legal requirements arising from regulatory law or tax law,
- the adaptation due to Trade Republic's international expansion and the accompanying need to have standardized Customer general terms and conditions (hereinafter "**General Terms and Conditions**") as possible,
- the agreement of ancillary obligations, provided that these are appropriate with regard to a balanced risk ratio of the interests affected within the framework of the Customer relationship,
- the adjustment does not entail any disadvantages for the Customer,
- other reasons similar to the above reasons.

9.3. If Trade Republic offers the Customer Immaterial Amendments to the Terms and Conditions, which shall come into effect by the approval effect referred to in the aforementioned Clause 9.2., the Customer may also terminate the Framework Agreement affected by the change without notice and free of charge prior to the proposed date on which the changes are to take effect. Trade Republic will specifically draw the Customer's attention to this right of termination in its offer.

10. No minimum contract term; termination rights

10.1. The Customer may terminate the Framework Agreement at any time without observing a period of notice in text form.

10.2. Trade Republic may terminate the Framework Agreement at any time subject to a notice period of at least two months. Apart from that, Trade Republic may also terminate the Framework Agreement without notice if there is an important reason. Reasons for termination without notice for Trade Republic are in particular:

- The Customer does not settle a negative balance in violation of Clause 3.2. of this Framework Agreement.

de texte via la Boîte aux lettres (historique) dans l'Application au plus tard deux mois avant leur date de prise d'effet prévue. L'approbation par le Client des Modifications immatérielles est réputée avoir été accordée si le Client n'a pas notifié Trade Republic de son refus avant la date proposée à laquelle les modifications doivent prendre effet. Trade Republic attirera spécifiquement l'attention du Client sur cet effet d'approbation dans son offre. Lesdites modifications immatérielles sont autorisées si elles sont justifiées par une raison valable. Voici les raisons valables :

- la correction des règles trompeuses ;
- la clarification des règles ;
- le changement de prestataires de services et contractants ;
- la fourniture de nouveaux services que le Client ne doit pas utiliser ou qui sont gratuits ;
- l'adaptation des exigences formelles et des formats de données ;
- l'adaptation aux nouvelles exigences légales du droit de surveillance ou du droit fiscal ;
- l'adaptation en raison de l'expansion internationale de Trade Republic et de la nécessité qui en découle d'avoir des conditions générales spécifiques au Client (ci-après désignées « **Conditions générales** ») aussi standardisées que possible ;
- l'accord d'obligations accessoires, pour autant que celles-ci soient appropriées au regard d'un rapport de risque équilibré des intérêts concernés dans le cadre de la relation Client ;
- l'adaptation n'implique pas de désavantages pour le Client ;
- d'autres raisons similaires aux raisons ci-dessus.

9.3. Si Trade Republic propose au Client des Modifications immatérielles des Conditions générales, qui entreront en vigueur par l'effet d'approbation visé à la Clause 9.2. susmentionnée, le Client peut également résilier le Contrat-cadre concerné par la modification sans préavis et sans frais avant la date proposée de prise d'effet des modifications. Trade Republic attirera spécifiquement l'attention du Client sur ce droit de résiliation dans son offre.

10. Pas de durée minimale du contrat ; droits de résiliation

10.1. Le Client peut résilier le Contrat-cadre à tout moment sans délai de préavis sous forme de texte.

10.2. Trade Republic peut résilier le Contrat-cadre à tout moment sous réserve d'une période de préavis d'au moins deux mois. En dehors de cela, Trade Republic peut également résilier le Contrat-cadre sans délai de préavis s'il existe une raison importante. Les raisons de résiliation sans délai de préavis pour Trade Republic sont en particulier :

- Le Client ne règle pas un solde négatif en violation de la Clause 3.2. du présent Contrat-cadre.

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • The Customer does not make any declaration of intent in violation of Clause 6.4. of this Framework Agreement. • The Customer uses their Trade Republic Custody Account jointly with others. • The Customer moves from the country for which the Customer relationship with Trade Republic was established, even if the Customer moves to a country in which Trade Republic also offers its services (e.g. the Customer moves from France to Spain). • The Customer uses the Application in violation of Clause 2.3. of this Framework Agreement. <p>10.3. The Customer must notify Trade Republic by the termination date in the case of ordinary termination and within a period of 14 days in the case of extraordinary termination whether any financial instruments held in the Custody Account are to be sold or transferred to another custody account of the Customer with a financial institution licensed in the European Union.</p> <p>10.4. The transfer of Crypto Assets is not possible in case of termination. The Customer must sell any Crypto Assets held by the Crypto Custodian by the termination date.</p> <p>10.5. In the event that the Customer does not comply with the obligations set out in Clause 10.3. or Clause 10.4. sentence 2, Trade Republic shall be entitled to sell the financial instruments held by the Customer and shall transfer the proceeds of sale, less the costs of the sale, to the Customer to the designated Clearing Account.</p> <p>11. Data protection; confidentiality obligation</p> <p>11.1. Trade Republic is entitled to process the Customer's personal data, which Trade Republic has collected in the course of the business relationship with the Customer, for the execution of the contract. The collection, processing and use of the Customer's personal data is carried out in strict compliance with the applicable data protection regulations.</p> <p>11.2. Details on data protection and the processing of personal data by Trade Republic can be found in Trade Republic's Privacy Notice and Data Protection Information for Customers.</p> <p>11.3. Trade Republic undertakes to maintain secrecy about all Customer-related facts and evaluations of which Trade Republic gains knowledge. Trade Republic may only disclose information about the Customer if this is required by law or if the Customer has agreed to it.</p> <p>12. Application of German law; place of jurisdiction, contractual language</p> <p>12.1. This Framework Agreement and the entire business relationship between the Customer and Trade Republic shall be governed by German Law. Under Article 6(2) of Regulation (EC) No. 593/2008 of the European Parliament and of the Council of 17 June 2008 the Customer may also enjoy the protection of the mandatory provisions under French law.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Le Client ne fait aucune déclaration de volonté en violation de la Clause 6.4. du présent Contrat-cadre. • Le Client utilise son compte-titres Trade Republic conjointement avec d'autres personnes. • Le Client déménage du pays dans lequel la relation Client avec Trade Republic a été établie, même si le Client déménage dans un pays dans lequel Trade Republic offre également ses services (par exemple le Client déménage de France en Espagne). • Le Client utilise l'Application en violation de la Clause 2.3. du présent Contrat-cadre. <p>10.3. Le Client doit notifier à Trade Republic, avant la date de résiliation dans le cas d'une résiliation ordinaire et dans un délai de 14 jours dans le cas d'une résiliation extraordinaire, si des instruments financiers détenus sur le compte-titres doivent être vendus ou transférés vers un autre compte-titres du Client auprès d'un établissement financier agréé dans l'Union européenne.</p> <p>10.4. Le transfert des Crypto-actifs est impossible en cas de résiliation. Le Client doit vendre tous les Crypto-actifs détenus par le Crypto-dépositaire avant la date de résiliation.</p> <p>10.5. Dans le cas où le Client ne respecte pas les obligations énoncées à la Clause 10.3. ou à la Clause 10.4. phrase 2, Trade Republic aura le droit de vendre les instruments financiers détenus par le Client et de transférer le produit de la vente, moins les coûts de la vente, au Client sur le Compte de compensation désigné.</p> <p>11. Protection des données ; obligation de confidentialité</p> <p>11.1. Trade Republic a le droit de traiter les données à caractère personnel du Client, que Trade Republic a collectées dans le cadre de la relation commerciale avec le Client, aux fins d'exécution du contrat. La collecte, le traitement et l'utilisation des données personnelles du Client sont effectués dans le strict respect de la réglementation applicable en matière de protection des données.</p> <p>11.2. Les détails relatifs à la protection des données et au traitement des données à caractère personnel par Trade Republic sont indiqués dans l'Avis de confidentialité et les Informations relatives à la protection des données pour les clients.</p> <p>11.3. Trade Republic est tenue de respecter le caractère confidentiel de tous les faits et appréciations liés au Client dont Trade Republic prend connaissance. Trade Republic ne peut divulguer des informations sur le Client que si cela est exigé par la loi ou si le Client y a consenti.</p> <p>12. Application du droit allemand ; lieu de juridiction, langue du contrat</p> <p>12.1. Le présent Contrat-cadre et l'ensemble des relations commerciales entre le Client et Trade Republic sont régis par le droit allemand. En vertu de l'article 6 (2) du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008, le Client peut également bénéficier de la protection des dispositions impératives de la loi française.</p> |
|--|---|

12.2. The statutory places of jurisdiction apply.

12.2. Les lieux de compétence juridictionnelle s'appliquent.

12.3. Trade Republic has made the terms of this agreement available both in French and English. In case of discrepancies the French version shall prevail

12.3. Trade Republic a rendu les termes de ce contrat disponibles à la fois en français et en anglais. En cas de divergence, la version française prévaut.

Appendix 1.1. Pre-contractual information pursuant to Art. 246b of the Introductory Act to the German Civil Code (EGBGB) and Customer Information pursuant to Sec. 63 (7) of the German Securities Trading Act (WpHG)

Trade Republic Bank GmbH

Annexe 1.1. Informations précontractuelles conformément à l'article 246b de la loi introductive du Code civil allemand (EGBGB) et informations du Client conformément à l'article 63 (7) de la loi allemande sur la négociation de titres (WpHG)

Trade Republic Bank GmbH

Appendix 1.1.**Pre-contractual information pursuant to Art. 246b of the Introductory Act to the German Civil Code (EGBGB) and Customer information pursuant to Sec. 63 (7) of the German Securities Trading Act (WpHG)**

Trade Republic has a pre-contractual information obligation towards consumers in the case of contracts for financial services concluded off-premises or as distance contracts in accordance with Art. 246b Introductory Act to the German Civil Code (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch* – hereinafter “**EGBGB**”). Trade Republic, as an investment services company, is furthermore obliged to provide the Customer with information about Trade Republic itself, the services provided by Trade Republic, the financial instruments offered, Execution Venues and costs and associated charges which may occur.

1. General information about Trade Republic**1.1. Name and summonable address**

Trade Republic's service address is:

Trade Republic Bank GmbH

Köpenicker Strasse 40c

D-10179 Berlin

Germany

Fax: +49 30 5490 6929

1.2. Persons legally authorized to represent the company; entry in the German the commercial register

The managing directors of Trade Republic are Andreas Torner and Gernot Mittendorfer. Trade Republic is registered in the Commercial Register of the Local Court of Charlottenburg (Berlin), Germany under registration number HRB 244347 B.

1.3. Main business activity of Trade Republic

As its main business activity, Trade Republic offers the acquisition of financial instruments (in particular shares, ETFs, cryptocurrencies and derivatives), in particular by way of financial commission business (*Finanzkommissionsgeschäft*), as well as proprietary trading and the safekeeping of Securities a custody account. These are investment services in the form of financial commission business, as well as proprietary trading and ancillary services in the form of custody business.

1.4. Permission under the German Securities Institutions Act and competent supervisory authorities

The activity of Trade Republic fulfills the criteria of financial commission business, proprietary trading and custody business according to Sec. 2 (2) no. 1, no. 10 and Sec. 2 (3) no. 1 of the German Securities Institutions Act (*Wertpapierinstitutsgesetz* – hereinafter “**WpIG**”) as a securities service or ancillary service requiring a license. Trade Republic holds the corresponding licenses. The competent supervisory authorities are

Annexe 1.1.**Informations précontractuelles au contrat conformément à l'article 246b de la loi introductive du Code civil allemand (EGBGB) et informations du Client conformément à l'article 63 (7) de la loi allemande sur la négociation de titres (WpHG)**

Trade Republic a une obligation d'information précontractuelle envers les consommateurs dans le cas de contrats de services financiers conclus hors établissement ou en tant que contrats à distance, conformément à l'article 246b de la loi d'introduction au Code civil allemand (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch* - ci-après désignée « **EGBGB** »). Trade Republic, en tant que société de services d'investissement, est en outre tenue de fournir au Client des informations sur Trade Republic elle-même, sur les services fournis par Trade Republic, sur les instruments financiers proposés, sur les Plateformes d'exécution et sur les coûts et frais associés qui peuvent survenir.

1. Informations générales sur Trade Republic**1.1. Nom et adresse invocable**

L'adresse de service de Trade Republic est la suivante :

Trade Republic Bank GmbH

Köpenicker Straße 40c

D-10179 Berlin

Allemagne

Fax : +49 30 5490 6929

1.2. Personnes légalement habilitées à représenter la société; inscription au registre du commerce allemand

Les directeurs généraux de Trade Republic sont Andreas Torner et Gernot Mittendorfer. Trade Republic est inscrite au registre du commerce du tribunal d'instance de Charlottenburg (Berlin), en Allemagne, sous le numéro d'enregistrement HRB 244347 B.

1.3. Activité principale de Trade Republic

À titre d'activité principale, Trade Republic propose l'acquisition d'instruments financiers (en particulier des actions, des ETF, des crypto-monnaies et des produits dérivés), notamment par le biais de l'activité de commission financière (*Finanzkommissionsgeschäft*), ainsi que le trading pour compte propre et la conservation de titres sur compte-titres. Il s'agit de services d'investissement sous la forme d'activités à commission financière, ainsi que d'opérations pour compte propre et de services auxiliaires sous la forme d'activités de conservation.

1.4. Autorisation en vertu de la loi allemande sur les établissements de valeurs mobilières et autorités de contrôle compétentes

L'activité de Trade Republic remplit les critères d'activité de commission financière, de négociation pour compte propre et d'activité de dépôt selon l'article 2 (2) n° 1, n° 10 et l'article 2 (3) n° 1 de la loi allemande sur les établissements de valeurs mobilières (*Wertpapierinstitutsgesetz* - ci-après désignée « **WpIG** ») en tant que service de titres ou service auxiliaire nécessitant une licence. Trade Republic détient les licences correspondantes. Les autorités de contrôle compétentes sont

- the German Central Bank (*Deutsche Bundesbank*), Head Office in Berlin and Brandenburg, Leibnizstrasse 10, D-10625 Berlin, Germany (www.bundesbank.de) and
- The German Federal Financial Supervisory Authority (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht* – hereinafter “**BaFin**”), Graurheindorfer Strasse 108, 53117 Bonn, Germany and Marie-Curie-Strasse 24-28, 60439 Frankfurt am Main, Germany (www.bafin.de).

- la Banque centrale allemande (*Deutsche Bundesbank*), dont le siège est Berlin et dans le Brandebourg, Leibnizstrasse 10, D-10625 Berlin, Allemagne (www.bundesbank.de) et
- l'Autorité fédérale allemande de surveillance financière (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht* - ci-après désignée « **BaFin** »), Graurheindorfer Strasse 108, 53117 Bonn, Allemagne et Marie-Curie-Strasse 24-28, 60439 Francfort-sur-le-Main, Allemagne (www.bafin.de).

2. General Information on the Framework Agreement

2.1. Legal obligation to conclude a Framework Agreement; essential features of the financial service offered

Trade Republic is required by law to conclude a written Framework Agreement with the Customer, which contains at least the essential rights and obligations of Trade Republic and the private Customer with regard to the Securities transactions (hereinafter “**Securities Transactions**”) offered. The Framework Agreement serves to document these rights and obligations.

The essential features of the financial services offered by Trade Republic under the Framework Agreement are the trading of financial instruments (purchase and sale of shares, Crypto Assets, mutual funds and derivatives) by Trade Republic by way of financial commission business and proprietary trading, as well as the ancillary service of safekeeping the Customer's Securities in the Custody Account set up by Trade Republic for the Customer. The Crypto Assets traded through Trade Republic may be held separately with a crypto custodian, i.e. not in the Customer's Custody Account with Trade Republic, but under a direct contractual relationship between the Crypto Custodian and the Customer.

2.2. Conclusion of the Framework Agreement

The Customer can effectively conclude the Framework Agreement with Trade Republic by following the instructions in the Application after launching the Application and registering a mobile phone number. In doing so, the Customer receives access to all contract documents before the conclusion of the Framework Agreement. The Customer makes a binding offer with the content of the Framework Agreement by completing the account opening in the Application. Trade Republic then confirms the conclusion of the Framework Agreement to the Customer. With this step, the Framework Agreement between the Customer and Trade Republic is concluded.

2.3. Components of the Framework Agreement

The Framework Agreement consists of the following components:

- Online Brokerage Framework Agreement
- Appendix 2.1. Special Terms and Conditions for Terminal Device
- Appendix 2.2 Special Terms and Conditions for Securities Transactions and Execution Policies

2. Informations générales sur le Contrat-cadre

2.1. Obligation légale de conclure un Contrat-cadre ; caractéristiques essentielles du service financier offert

Trade Republic est tenue par la loi de conclure avec le Client un Contrat-cadre écrit, qui contient au moins les droits et obligations essentiels de Trade Republic et du Client privé en ce qui concerne les Opérations sur titres (ci-après désignées « **Opérations sur titres** ») proposées. Le Contrat-cadre permet de documenter ces droits et obligations.

Les caractéristiques essentielles des services financiers offerts par Trade Republic en vertu du Contrat-cadre sont la négociation d'instruments financiers (achat et vente d'actions, de Crypto-actifs, de fonds communs de placement et de produits dérivés) par Trade Republic par le biais d'une activité de commission financière et de négociation pour compte propre, ainsi que le service auxiliaire de conservation des titres du Client sur le compte-titres mis en place par Trade Republic pour le Client. Les Crypto-actifs négociés via Trade Republic peuvent être détenus séparément chez un Crypto-dépositaire, c'est-à-dire pas sur le compte-titres du Client auprès de Trade Republic, mais dans le cadre d'une relation contractuelle directe entre le Crypto-dépositaire et le Client.

2.2. Conclusion du Contrat-cadre

Le Client peut effectivement conclure le Contrat-cadre avec Trade Republic en suivant les instructions de l'Application après avoir démarré l'Application et enregistré un numéro de téléphone mobile. Ainsi, le Client a accès à tous les documents contractuels avant la conclusion du Contrat-cadre. Le Client fait une offre contraignante avec le contenu du Contrat-cadre en renseignant le formulaire d'ouverture de compte dans l'application. Trade Republic confirme ensuite au Client la conclusion du Contrat-cadre. À la suite de cette étape, le Contrat-cadre entre le Client et Trade Republic est conclu.

2.3. Éléments du Contrat-cadre

Le Contrat-cadre comprend les éléments suivants :

- Contrat-cadre de courtage en ligne
- Annexe 2.1. Conditions particulières concernant le Terminal
- Annexe 2.2 Conditions particulières concernant les transactions de titres et les Principes d'exécution

- Appendix 2.3. Special Terms and Conditions for Mailbox (Timeline)
- Appendix 2.4. Special Terms and Conditions for Savings Plan
- Appendix 2.5 Special Terms and Conditions for Trading in Crypto Assets
- Appendix 3.1 Special Terms and Conditions for Omnibus Trust Account and Clearing Account

In addition, the Customer receives the following information with the conclusion of the Framework Agreement:

- Appendix 1.1. Pre-contractual information pursuant to Art. 246b EGBGB and Customer information pursuant to Sec. 63 (7) WpHG

2.4. **Contract language; means and language of communication**

Trade Republic provides the contractual Terms and Conditions and this preliminary information in Germany only in German and outside of Germany in English and, if required by law, in the respective national language.

The communication between Trade Republic and the Customer is generally carried out electronically via the Application and partially via email. Orders are generally placed via the Application.

The Application is suitable for use in the French or English language. The entire business relationship can either be conducted in the French or English language.

The provisions of the Framework Agreement, the Special Terms and Conditions for the Terminal Device (Appendix 2.1.), the Special Terms and Conditions for Securities Transactions and Execution Policies (Appendix 2.2.), the Special Terms and Conditions Mailbox (Timeline) (Appendix 2.3.), and the Special Terms and Conditions Omnibus Trust Account and Clearing Account (Appendix 3.1.) shall apply to communication in connection with the placement of orders for Securities transactions and Custody Account management. The aforementioned shall also apply to trading in Crypto Assets with the following exception: Instead of the Special Terms and Conditions for Securities Transactions and Execution Policies (Appendix 2.2.), the Special Terms and Conditions for Trading in Crypto Assets (Appendix 2.5.) shall apply.

2.5. **Legal system; place of jurisdiction**

German law applies to the pre-contractual legal relationship between the Customer and Trade Republic, to the conclusion of the Framework Agreement and to the business relationship between the Customer and Trade Republic. Under Article 6(2) of Regulation (EC) No. 593/2008 of the European Parliament and of the Council of 17 June 2008 the Customer may also enjoy the protection of the mandatory provisions of the law of the country where they have their habitual residence. The statutory places of jurisdiction apply.

- Annexe 2.3. Conditions particulières concernant la Boîte aux lettres (historique)
- Annexe 2.4. Conditions particulières concernant les plans d'investissement programmé
- Annexe 2.5 Conditions particulières concernant la négociation de Crypto-actifs
- Annexe 3.1 Conditions particulières concernant le Compte collectif fiduciaire et le Compte de compensation

En outre, le Client reçoit les informations suivantes lors de la conclusion du Contrat-cadre :

- Annexe 1.1 Informations précontractuelles conformément à l'article 246b de la loi d'introduction au Code civil allemand (EGBGB) et Informations du Client conformément à l'article 63 (7) de la loi allemande sur la négociation de titres (WpHG)

2.4. **Langue du contrat; moyens et langue de communication**

Trade Republic fournit les conditions contractuelles et ces informations préliminaires en Allemagne uniquement en allemand et en dehors de l'Allemagne en anglais et, si la loi l'exige, dans la langue nationale respective.

La communication entre Trade Republic et le Client s'effectue généralement par voie électronique via l'Application et partiellement par e-mail. Les ordres sont généralement passés via l'Application.

L'Application peut être utilisée en français ou en anglais. L'ensemble de la relation commerciale se dérouler soit en français soit en anglais.

Les dispositions du Contrat-cadre, les Conditions particulières relatives au Terminal (Annexe 2.1.), les Conditions particulières concernant les Opérations sur titres et les Principes d'exécution (Annexe 2.2.), les Conditions particulières concernant la Boîte aux lettres (historique) (Annexe 2.3.), et les Conditions particulières concernant le Compte collectif fiduciaire et le Compte de compensation (Annexe 3.1.) s'appliquent à la communication dans le cadre de la passation d'ordres pour les Opérations sur titres et la gestion du compte-titres. Ce qui précède s'applique également à la négociation de Crypto-actifs avec l'exception suivante : en lieu et place des Conditions particulières concernant les Opérations sur titres et les Principes d'exécution (Annexe 2.2.), les Conditions particulières concernant la négociation de Crypto-actifs (Annexe 2.5.) s'appliquent.

2.5. **Système juridique ; lieu de juridiction**

Le droit allemand s'applique aux relations juridiques préalables au contrat entre le Client et Trade Republic, à la conclusion du Contrat-cadre et aux relations commerciales entre le Client et Trade Republic. En vertu de l'article 6 (2) du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008, le Client peut également bénéficier de la protection des dispositions impératives de la loi du pays où il a sa résidence ordinaire. Les lieux de compétence juridictionnelle s'appliquent.

2.6. **Out-of-court dispute resolution**

In case of disputes arising from the application of provisions of the BGB concerning distance contracts for financial services between consumers and regulated entities, such as Trade Republic, the Deutsche Bundesbank may act as an official arbitration institution in accordance with Sec. 14 (1) no. 1 of the German Act on Injunctive Relief (*Unterlassungsklagegesetz* – hereinafter "**UKlaG**") if a entity is not affiliated with a recognized private consumer arbitration board. In addition, in the event of disputes concerning other provisions in connection with banking transactions pursuant to Sec. 1 (1) sentence 2 of the German Banking Act (*Kreditwesengesetz* – hereinafter "**KWG**") between consumers and regulated companies, BaFin may act as an official catch-all arbitration board pursuant to Sec. 14 (1) no. 7 UKlaG if the company is not affiliated with a recognized private consumer arbitration board.

Trade Republic is not affiliated with any recognized private consumer arbitration board established for the out-of-court settlement of disputes arising from banking transactions between consumers and regulated entities.

The address of the Deutsche Bundesbank's arbitration body is:

Schlichtungsstelle der Deutsche Bundesbank
Postfach 10 06 02
60006 Frankfurt am Main
Germany
E-mail: schlichtung@bundesbank.de;
Website: www.bundesbank.de

The Customer can obtain further information on the arbitration board and information on the procedure by using the search function on the Deutsche Bundesbank's website (keyword *Schlichtungsstelle*) or by clicking on "Service".

The address of the BaFin's arbitration body is:

Schlichtungsstelle der Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht
- Referat ZR 3 -
Graurheindorfer Strasse 108
53117 Bonn
Germany
E-mail: schlichtungsstelle@bafin.de;
Website: www.bafin.de

The Customer can obtain further information on the arbitration body as well as information on the procedure by using the search function on BaFin's website (keyword *Schlichtungsstelle*) or under the heading "Consumers".

The European Commission has established a European online dispute resolution platform (hereinafter "**ODR Platform**") at <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>. A Consumer

2.6. **Conciliation extrajudiciaire**

En cas de litiges résultant de l'application des dispositions du BGB relatives aux contrats à distance portant sur des services financiers entre des consommateurs et des entités réglementées, telles que Trade Republic, la Deutsche Bundesbank peut agir en tant qu'institution d'arbitrage officielle conformément à l'article 14 (1) n° 1 de la loi allemande sur le redressement par voie d'injonction (*Unterlassungsklagegesetz* - ci-après désignée « **UKlaG** ») si une entité n'est pas affiliée à un comité d'arbitrage des consommateurs reconnu. En outre, en cas de litiges concernant d'autres dispositions relatives à des opérations bancaires, conformément à l'article 1 (1) phrase 2 de la loi allemande sur le crédit (*Kreditwesengesetz* - ci-après désignée « **KWG** ») entre les consommateurs et les entreprises réglementées, la BaFin peut agir en tant que comité d'arbitrage officiel polyvalent conformément à l'article 14 (1) n° 7 UKlaG si l'entreprise n'est pas affiliée à un comité d'arbitrage des consommateurs reconnu.

Trade Republic n'est affiliée à aucun comité d'arbitrage des consommateurs reconnu, établi pour le règlement extrajudiciaire des litiges découlant des transactions bancaires entre les consommateurs et les entités réglementées.

L'adresse de l'instance d'arbitrage de la Deutsche Bundesbank est la suivante :

Schlichtungsstelle der Deutsche Bundesbank
Postfach 10 06 02
60006 Francfort-sur-le-Main
Allemagne
E-mail : schlichtung@bundesbank.de ; Site
Internet : www.bundesbank.de

Le Client peut obtenir des informations supplémentaires sur le comité d'arbitrage ainsi que des informations sur la procédure en utilisant la fonction de recherche sur le site Web de la Deutsche Bundesbank (mot-clé *Schlichtungsstelle*) ou en cliquant sur « Service ».

L'adresse de l'instance d'arbitrage de la BaFin est la suivante :

Schlichtungsstelle der Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht
- Referat ZR 3 -
Graurheindorfer Strasse 108
53117 Bonn
Allemagne
E-mail : schlichtungsstelle@bafin.de ; Site
Internet : www.bafin.de

Le Client peut obtenir des informations supplémentaires sur l'instance d'arbitrage ainsi que des informations sur la procédure en utilisant la fonction de recherche sur le site Web de BaFin (mot-clé *Schlichtungsstelle*) ou sous la rubrique « Consommateurs ».

La Commission européenne a mis en place une plateforme européenne de résolution en ligne des litiges (ci-après désignée « **Plateforme RLL** ») à

can use the ODR Platform for the out-of-court settlement of a dispute arising from online contracts with a company established in the European Union. Trade Republic does not currently participate in a corresponding online dispute resolution.

l'adresse <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>. Un consommateur peut utiliser le Règlement en ligne des litiges pour le règlement extrajudiciaire découlant de contrats en ligne avec une entreprise établie dans l'Union européenne. Trade Republic n'est actuellement engagée dans aucun règlement des litiges en ligne de ce type.

3. Information on order placement and execution of Securities Transactions, on trading in Crypto Assets and on Custody Account management

3. Informations sur le placement des ordres et l'exécution des Opérations sur titres, sur la négociation des Crypto-actifs et sur la gestion des compte-titres

3.1. Order placement and execution of Securities Transactions

The Customer may purchase and sell Securities via Trade Republic by placing corresponding buy or sell orders. The same applies to trading in Crypto Assets, for which the Customer may place buy or sell orders. The execution of Securities Transactions and transactions in Crypto Assets is usually carried out in the form of commission transactions and only in cases specially designated by Trade Republic by way of a fixed price transaction. Orders are generally placed via the provided Application. For this purpose, the Special Terms and Conditions for End Devices (Appendix 2.1.) apply.

3.1. Placement des ordres et exécution des Opérations sur titres

Le Client peut acheter et vendre des titres via Trade Republic en passant des ordres d'achat ou de vente correspondants. Il en va de même pour la négociation de Crypto-actifs, pour lesquels le Client peut passer des ordres d'achat ou de vente. Les Opérations sur titres et les Opérations sur Crypto-actifs sont généralement exécutées sous la forme de transactions de commission et, uniquement dans des cas spécialement désignés par Trade Republic, par le biais d'une transaction à prix fixe. Les ordres sont généralement passés via l'Application fournie. À cet effet, les Conditions particulières concernant les dispositifs finaux (Annexe 2.1.) s'appliquent.

Trade Republic has the right to refuse the acceptance of corresponding orders for the purchase of Securities or Crypto Assets in accordance with Clause 2.5. A rejection shall be displayed to the Customer in the Application. No commission contract on the specific transaction between Trade Republic and the Customer is concluded before the acceptance of a buy order in the Application.

Trade Republic a le droit de refuser l'acceptation d'ordres correspondants pour l'achat de titres ou de Crypto-actifs conformément à la Clause 2.5. Un refus sera affiché au Client dans l'Application. Aucun contrat de commission sur la transaction spécifique entre Trade Republic et le Client n'est conclu avant l'acceptation d'un ordre d'achat dans l'Application.

3.2. Execution of Securities Transactions and transactions in Crypto Assets

Trade Republic executes Securities Transactions and transactions in Crypto Assets in accordance with the applicable Execution Policy, as a rule on the basis of the Customer's instructions, in particular with respect to the Execution Venue, unless the Customer and Trade Republic agree otherwise. The execution principles for Securities Transactions are part of the Special Terms and Conditions for Securities Transactions and Execution Policies (Appendix 2.2.); in the case of trading in Crypto Assets, the execution principles are set out in the Special Terms and Conditions for Trading in Crypto Assets (Appendix 2.5.). The Crypto Assets that can be traded at Trade Republic are "units of account" or "Crypto Assets" within the meaning of the KWG and therefore financial instruments.

3.2. Exécution d'opérations sur titres et d'opérations sur Crypto-actifs

Trade Republic exécute les Opérations sur titres et les opérations sur Crypto-actifs conformément au principe d'exécution applicable, en règle générale sur la base des instructions du Client, notamment en ce qui concerne la Plateforme d'exécution, à moins que le Client et Trade Republic n'en conviennent autrement. Les Principes d'exécution pour les Opérations sur titres font partie des Conditions particulières concernant les Opérations sur titres et les Principes d'exécution (Annexe 2.2.) ; dans le cas de la négociation de Crypto-actifs, les Principes d'exécution sont énoncés dans les Conditions particulières concernant la négociation de Crypto-actifs (Annexe 2.5.). Les Crypto-actifs qui peuvent être échangés au niveau de Trade Republic sont des « unités de compte » ou « Crypto-actifs » au sens du KWG et donc des instruments financiers.

Subject to the following paragraph, Trade Republic concludes a buy or sell transaction (hereinafter "Execution Transaction") with another market participant or a central counterparty within the scope of the commission for the account of the Customer or instructs another commission agent (hereinafter "Intermediary Commission Agent") to conclude an Execution Transaction. In the context of electronic trading on an exchange, the Customer's order may also be executed directly against Trade Republic or the Intermediary Commission Agent if the conditions of exchange trading permit this.

Sous réserve du paragraphe suivant, Trade Republic conclut une opération d'achat ou de vente (ci-après « Opération d'exécution ») avec un autre acteur du marché ou une contrepartie centrale dans le cadre de la commission pour le compte du Client ou charge un autre commissionnaire (ci-après désigné « Commissionnaire intermédiaire ») de conclure une Opération d'exécution. Dans le cadre de la négociation électronique en bourse, l'ordre du Client peut également être exécuté directement par Trade Republic ou le Commissionnaire intermédiaire si les conditions de la négociation en bourse le permettent.

To the extent that orders in Securities Transactions between Trade Republic and the Customer cannot be fulfilled in whole or in part by means of a purchase or sale transaction with another market participant or a central counterparty, Trade Republic may, at its own discretion, deliver or take over part or all of the relevant Securities itself. For these cases, the client waives receipt of a declaration of partial or complete delivery or takeover of Securities by Trade Republic.

Once an Execution Transaction has been concluded, payment and booking will take place within the settlement periods applicable to the respective Execution Venue. Trade Republic credits traded Securities to the Custody Account or debits the Custody Account accordingly. Crypto Assets are generally credited or debited via the appointed Crypto Custodian. Corresponding to the credits and debits, the amount to be paid is debited or credited to the Customer's Clearing Account.

The purchase and sale of Securities via Trade Republic shall be governed by Clauses 1 to 9 of the Special Terms and Conditions for Securities Transactions and Execution Policies (Appendix 2.2.). The details of the fulfillment of commission transactions in Securities are subject to the provisions in Clauses 10 to 12 of the Special Terms and Conditions for Securities Transactions and Execution Policies (Appendix 2.2.).

The purchase and sale of Crypto Assets via Trade Republic are subject to the Clauses 1 to 10 of the Special Terms and Conditions for Trading in Crypto Assets (Appendix 2.5.). The fulfillment of commission transactions in Crypto Assets is governed by Clause 13 of the Special Terms and Conditions for Trading in Crypto Assets (Appendix 2.5.).

Trade Republic provides the Customer with a Securities settlement or a settlement of the traded Crypto Assets in the Mailbox (Timeline) of the Application for each executed Securities order (both unlimited and limited price orders) or for each executed transaction in Crypto Assets as soon as possible (at the latest on the first business day after execution). If no settlement can be provided immediately after the execution of the order, an execution notice shall first be sent to the Customer. After acceptance of a price limited order by Trade Republic, the Customer will additionally receive an order confirmation or, after cancellation or expiration of a price limited order, an order cancellation confirmation.

3.3. Information on Execution Venues; Consent to execution of Securities Transactions outside Organized Markets and Multilateral Trading Facilities

The Special Terms and Conditions for Securities Transactions and Execution Policies (Appendix 2.2.) provide for the execution of commission transactions outside organized markets and multilateral trading systems in accordance with the Customer's instructions. Crypto Assets are also traded in accordance with the "Special Terms and Conditions for Crypto Assets Trading" (Appendix 2.5.) at the Execution Venue instructed by the Customer. Such execution of Customer orders requires the Customer's express consent to this in general or with

Dans la mesure où les ordres relatifs aux Opérations sur titres entre Trade Republic et le Client ne peuvent pas être exécutés en tout ou en partie par le biais d'une opération d'achat ou de vente avec un autre acteur du marché ou une contrepartie centrale, Trade Republic peut, à son entière discrétion, livrer ou reprendre elle-même tout ou partie des titres concernés. Pour ces cas, le Client renonce à recevoir une déclaration de livraison ou de prise en charge partielle ou complète des titres par Trade Republic.

Une fois qu'une Opération d'exécution a été conclue, le paiement et la réservation se déroulent dans les périodes de règlement applicables à la Plateforme d'exécution respective. Trade Republic crédite les titres négociés sur le compte-titres ou débite le compte-titres en conséquence. Les Crypto-actifs sont généralement crédités ou débités par l'intermédiaire du Crypto-dépositaire désigné. En fonction des crédits et des débits, le montant à payer est débité ou crédité sur le Compte de compensation du Client.

L'achat et la vente de titres par l'intermédiaire de Trade Republic sont régis par les Clauses 1 à 9 des Conditions particulières concernant les Opérations sur titres et les Principes d'exécution (Annexe 2.2.). Les détails de l'exécution des opérations de commission sur titres sont soumis aux dispositions des Clauses 10 à 12 des Conditions particulières concernant les Opérations sur titres et les Principes d'exécution (Annexe 2.2.).

L'achat et la vente de Crypto-actifs par l'intermédiaire de Trade Republic sont soumis aux Clauses 1 à 10 des Conditions particulières concernant la négociation de Crypto-actifs (Annexe 2.5.). L'exécution des opérations de commission sur les Crypto-actifs est régie par la Clause 13 des Conditions particulières concernant la négociation de Crypto-actifs (Annexe 2.5.).

Trade Republic fournit au Client un décompte des Opérations sur titres ou un décompte des opérations en Crypto-actifs dans la Boîte aux lettres (historique) de l'Application pour chaque ordre exécuté (pour les ordres à la fois illimités et limités) et/ou pour chaque opération négocié en Crypto-actifs dès que possible (au plus tard le premier jour ouvré suivant l'exécution). Si aucun décompte ne peut être effectué immédiatement après l'exécution de l'ordre, un avis d'exécution sera préalablement adressé au Client. Après acceptation d'un ordre à prix limité par Trade Republic, le Client recevra également une confirmation d'ordre ou, après annulation ou expiration d'un ordre à prix limité, une confirmation d'annulation d'ordre.

3.3. Informations sur les Plateformes d'exécution; Consentement à l'exécution d'Opérations sur titres en dehors des marchés organisés et des systèmes de négociation multilatérale

Les Conditions particulières concernant les Opérations sur titres et les Principes d'exécution (Annexe 2.2.) prévoient l'exécution d'opérations de commission en dehors des marchés organisés et des systèmes multilatéraux de négociation, conformément aux instructions du Client. Les Crypto-actifs sont également négociés conformément aux « Conditions particulières concernant la négociation de Crypto-actifs » (Annexe 2.5.) sur la Plateforme d'exécution indiquée par le Client. Ladite exécution des ordres du Client

regard to each Securities transaction or transaction in Crypto Assets. The Customer shall give such consent by issuing instructions regarding the Execution Venue.

Trade Republic has listed information on Execution Venues in the Execution Policies of Trade Republic, which is part of the Special Terms and Conditions for Securities Transactions and Execution Policies (Appendix 2.2.) and the Special Terms and Conditions for Trading in Crypto Assets (Appendix 2.5.). In principle, a Securities transaction or a transaction in Crypto Assets shall be executed at the Execution Venue specified by the Customer by instruction to Trade Republic in accordance with the applicable execution rules. In exceptional cases, e.g. trading venue failure, directed orders may occur.

To the extent that orders in Securities Transactions between Trade Republic and the Customer cannot be fulfilled in whole or in part by means of a buy or sell transaction with another market participant or a central counterparty, Trade Republic may, at its own discretion, deliver or take delivery of the relevant Securities itself, in whole or in part. For these cases, the client waives receipt of a declaration of partial or complete delivery or assumption of Securities by Trade Republic.

3.4. **Deposit of funds into Omnibus Trust Account; Clearing Account; measures to protect Customer funds.**

A prerequisite for the execution of buy orders of the Customer is that the Customer maintains a sufficient credit balance to execute such an order. For this purpose, Trade Republic has set up a Omnibus Trust Account with a bank authorized to make deposits (hereinafter "**Trust Bank**"), into which the Customer may deposit a corresponding credit balance by means of the personal IBAN communicated to him/her by Trade Republic in connection with the conclusion of the Framework Agreement. The Customer issues a trust order to Trade Republic for the safekeeping of the Customer's credit balances in the Omnibus Trust Account.

Trade Republic settles the Securities orders and Crypto transactions vis-à-vis the Customer and initiates the payments in connection with the execution of Securities orders and Crypto Transactions and with the custody of the Securities through the credit balance deposited or maintained by the Customer in the Omnibus Trust Account.

Trade Republic also maintains a Clearing Account for accounting purposes for each Customer for the purpose of reporting the credit balance held in trust for the Customer. The mutual claims from the custody account management and from the commission transactions carried out on behalf of the Customer are offset in the Clearing Account and the current amount of the Customer's credit balance is determined on the basis of this. There is no entitlement to interest on the credit balance. In exceptional cases -e.g. due to cancellations of transactions - a negative Customer balance (i.e. the Customer still owes Trade Republic a certain

nécessite le consentement exprès du Client à ce sujet en général ou à l'égard de chaque transaction sur titres ou transaction sur des Crypto-actifs. Le Client donnera ce consentement en émettant des instructions concernant la plateforme d'exécution.

Trade Republic a répertorié les informations sur les Plateformes d'exécution dans les Principes d'exécution de Trade Republic, qui font partie des Conditions particulières concernant les Opérations sur titres et les Principes d'exécution (Annexe 2.2.) et des Conditions particulières concernant la négociation de Crypto-actifs (Annexe 2.5.). En principe, une transaction sur titres ou une transaction sur des Crypto-actifs sera exécutée sur la plateforme d'exécution spécifiée par le Client par instruction à Trade Republic conformément aux règles d'exécution applicables. Dans des cas exceptionnels, par exemple en cas de défaillance de la plateforme d'exécution, des ordres dirigés peuvent se produire.

Dans la mesure où les ordres relatifs à des Opérations sur titres entre Trade Republic et le Client ne peuvent pas être exécutés en tout ou en partie au moyen d'une transaction d'achat ou de vente avec un autre acteur du marché ou une contrepartie centrale, Trade Republic peut, à son entière discrétion, livrer ou prendre livraison des titres concernés elle-même, en tout ou en partie. Pour ces cas, le Client renonce à recevoir une déclaration de livraison ou de prise en charge partielle ou complète des titres par Trade Republic.

3.4. **Dépôt de fonds sur le Compte collectif fiduciaire ; Compte de compensation ; mesures de protection des fonds du Client**

À titre de condition préalable à l'exécution des ordres d'achat du Client, ce dernier doit maintenir un solde créditeur suffisant pour exécuter un tel ordre. À cet effet, Trade Republic a ouvert un Compte collectif fiduciaire auprès d'une banque autorisée à effectuer des opérations de dépôts (ci-après dénommée « **Banque fiduciaire** »), sur lequel le Client peut déposer un solde du compte équivalent au moyen de l'IBAN personnel communiqué par Trade Republic dans le cadre de la conclusion du Contrat-cadre. Le Client émet un ordre fiduciaire à Trade Republic pour la conservation des soldes créditeurs du Client sur le Compte collectif fiduciaire.

Trade Republic décompte les Ordres sur titres et les transactions Crypto-actifs à l'encontre du Client et initie les paiements dans le cadre de l'exécution des Ordres sur titres, des transactions Crypto-actifs et de la conservation des titres par le biais du solde du compte déposé ou conservé par le Client sur le Compte collectif fiduciaire.

Trade Republic maintient également un Compte de compensation à vue comptable pour chaque Client dans le but d'identifier le solde du compte détenu en fiducie pour le Client. Les créances réciproques issues de la gestion du dépôt et des opérations de commissions effectuées pour le compte du Client sont compensées sur le Compte de compensation et le montant actuel de l'avoir du Client est déterminé sur cette base. Il n'y a pas de droit à l'intérêt sur le solde créditeur. Dans des cas exceptionnels, par exemple en cas d'annulations de transactions, un solde négatif du Client (c'est-à-dire que le Client doit

amount) - must be settled immediately by the Customer.

The Special Terms and Conditions for Omnibus Trust Account and Clearing Account (Appendix 3.1.) shall apply in particular to the safekeeping of Customer funds in the Omnibus Trust Account and the management of the Clearing Account.

The Customer receives a quarterly booking overview of the Clearing Account from Trade Republic. In accordance with the provision in Clause 3 of the Special Terms and Conditions for Omnibus Trust Account and Clearing Accounts (Appendix 3.1.), the Customer shall raise objections within this six-week period due to any incorrectness or incompleteness of the booking overview.

On the basis of the trust order, Trade Republic is only obliged to surrender the Customer's credit balance which Trade Republic itself can demand on the basis of the account agreement with the Trust Bank keeping the account. As a result, the Customer bears the insolvency risk of the Trust Bank providing the Omnibus Trust Account, insofar as Trade Republic is unable to realize the claim for payment of the Customer's credit balance in the event of the insolvency of the Trust Bank, either against the deposit guarantee scheme of the Trust Bank or against the insolvency administrator of the Trust Bank within the framework of the insolvency proceedings.

Trade Republic and the Customer agree, in deviation from Sec. 84 (2) sentence 1 WpHG, on the safekeeping of the Customer's funds in an Omnibus Trust Account in accordance with the provisions of Clause 3 of the Framework Agreement and Clause 5 of the Special Terms and Conditions Omnibus Trust Account and Clearing Account (Appendix 3.1.). The Customer expressly consents to the safekeeping of its funds in the Omnibus Trust Account.

The maintenance of the Clearing Account is free of charge for the Customer.

3.5. Appropriateness test (also with regard to the target market)

Trade Republic will classify the Customer into a personal risk class for the purpose of the appropriateness test pursuant to Sec. 63 (10) sentence 3 WpHG on the basis of the information provided by the Customer regarding the Customer's knowledge and experience with respect to transactions in financial instruments. If the risk class of the financial instrument is higher than the Customer's personal risk class, Trade Republic will inform the Customer that they may not have the necessary knowledge and experience to adequately assess the risks associated with the financial instrument the Customer wishes to purchase. After this information, the Customer may decide whether to execute the order anyway. In this case, Trade Republic reserves the right not to admit the Customer to this transaction in the financial instrument.

encore un certain montant à Trade Republic) doit être réglé immédiatement par le Client.

Les Conditions particulières concernant le Compte collectif fiduciaire et le Compte de compensation (Annexe 3.1.) s'appliquent notamment à la conservation des fonds du Client sur le Compte collectif fiduciaire et à la gestion du Compte de compensation.

Le Client reçoit un aperçu trimestriel des comptabilisations du Compte de compensation de la part de Trade Republic. Conformément à la disposition de la Clause 3 des Conditions particulières concernant le Compte collectif fiduciaire et le Compte de compensation (Annexe 3.1.), le Client doit formuler des objections dans ce délai de six semaines en raison de l'inexactitude ou du caractère incomplet de l'aperçu de la commande.

Sur la base de l'ordre fiduciaire, Trade Republic n'est tenue de restituer le solde créditeur du Client que si Trade Republic peut elle-même l'exiger sur la base de la convention de compte avec la Banque fiduciaire qui tient le compte. Par conséquent, le Client supporte le risque d'insolvabilité de la Banque fiduciaire fournissant le Compte collectif fiduciaire, dans la mesure où Trade Republic n'est pas en mesure de réaliser la demande de paiement du solde créditeur du Client en cas d'insolvabilité de la Banque fiduciaire, soit via le système de garantie des dépôts de la Banque fiduciaire, soit via l'administrateur d'insolvabilité de la Banque fiduciaire dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.

Trade Republic et le Client conviennent, en dérogation à l'article 84 (2) phrase 1 de WpHG, de la conservation des fonds du Client sur un Compte collectif fiduciaire conformément aux dispositions de la Clause 3 du Contrat-cadre et de la Clause 5 des Conditions particulières concernant le Compte collectif fiduciaire et le Compte de compensation (Annexe 3.1.). Le Client consent expressément à la conservation de ses fonds sur le Compte collectif fiduciaire.

La tenue du compte de compensation est gratuite pour le Client.

3.5. Test d'adéquation (également par rapport au marché cible)

Trade Republic classera le Client dans une classe de risque personnel aux fins du test d'adéquation conformément à l'article 63 (10) phrase 3 de WpHG sur la base des informations fournies par le Client concernant ses connaissances et son expérience en matière de transactions sur instruments financiers. Si la classe de risque de l'instrument financier est supérieure à la classe de risque personnel du Client, Trade Republic informera le Client qu'il ou elle ne dispose éventuellement pas des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer correctement les risques associés à l'instrument financier que le Client souhaite acheter. Après avoir pris connaissance des avertissements, le Client peut décider de tout de même exécuter l'ordre. Dans le cas échéant, Trade Republic se réserve le droit de ne pas admettre le Client à ladite opération sur l'instrument financier.

Trade Republic will furthermore only perform a limited appropriateness check with regard to the target market pursuant to Sec. 63 (5) WpHG. Trade Republic will, in case of buy orders for Securities and Crypto Assets, use the information requested from the Customer, which relates to its knowledge and experience in relation to transactions with certain types of Securities and Crypto Assets. Trade Republic will not take into account any other information provided by the Customer. Trade Republic will therefore only consider whether the Customer belongs to the target market of the respective security with regard to the Customer's knowledge and experience. If, based on the information provided by the Customer, Trade Republic comes to the conclusion that the Customer does not belong to the target market of the respective Security or Crypto Asset with regard to the Customer's knowledge and experience, Trade Republic will inform the Customer accordingly.

Notwithstanding the appropriateness tests, Trade Republic recommends that Customers obtain an overview of the respective risks of the contemplated Securities or Crypto transaction by means of the Help Center, key information documents and information sheets provided and, if applicable, by means of further information on the part of the issuer (e.g. securities prospectus) or from third parties (e.g. publications in the trading-related press).

Pursuant to Section 63 (11) of the German Securities Trading Act ("WpHG"), Trade Republic does not perform an appropriateness test with respect to the following financial instruments:

- Shares admitted to trading on an organized market, on a market of a third country equivalent thereto or on a multilateral trading facility,
- ETFs, insofar as they are not complex financial instruments.

3.6. **No investment advice**

Trade Republic does not provide investment advice. The Customer carries out the transactions in financial instruments on their own responsibility, which is why Trade Republic expressly refers to the following risk information.

3.7. **Important risk information; general and product-related information on Securities investments**

(a) **Basic risks of Securities and Crypto transactions**

Transactions in financial instruments are subject to various risks, depending on the structure of the financial instrument. These include price risks and - in the case of Securities Transactions - credit risks (default risk or insolvency risk) of the issuer, up to and including the risk of total loss.

When deciding on a transaction in financial instruments, it should be noted in particular that the past price performance of a financial instrument is not in itself a guide to the future price performance of the financial instrument. The same applies to

Par ailleurs, Trade Republic n'effectuera qu'un test d'adéquation limité par rapport au marché cible conformément à l'article 63 (5) de WpHG. Trade Republic utilisera, en cas d'ordres d'achat de titres et de Crypto-actifs, les informations demandées au Client, qui concernent ses connaissances et son expérience en matière de transactions avec certains types de titres et de Crypto-actifs. Trade Republic ne prendra en compte aucune autre information que celles fournies par le Client. Par conséquent, Trade Republic ne prendra en considération que l'appartenance du Client au marché cible du titre concerné, compte tenu des connaissances et de l'expérience du Client. Si, sur la base des informations fournies par le Client, Trade Republic parvient à la conclusion que le Client n'appartient pas au marché cible du Titre ou Crypto-actif respectif au regard de ses connaissances et de son expérience, Trade Republic en informera le Client.

Nonobstant les tests d'adéquation, Trade Republic recommande aux Clients d'obtenir un aperçu des risques respectifs de la transaction des titres ou des Crypto-actifs envisagée au moyen du centre d'aide, des documents d'informations clés et des fiches d'information fournis et, le cas échéant, au moyen d'informations supplémentaires de la part de l'émetteur (par exemple le prospectus des titres) ou de tiers (par exemple les publications dans la presse commerciale spécialisée).

Conformément à l'article 63 (11) de la loi allemande sur le commerce des valeurs mobilières (« WpHG »), Trade Republic n'effectue pas de test d'adéquation pour les instruments financiers suivants :

- Actions admises à la négociation sur un marché organisé, sur un marché d'un pays tiers équivalent ou sur un système multilatéral de négociation ;
- ETFs, en tant qu'ils ne sont pas des instruments financiers complexes.

3.6. **Aucun conseil en investissement**

Trade Republic ne fournit pas de conseils en investissement. Le Client effectue les opérations sur instruments financiers sous sa propre responsabilité. Trade Republic renvoie ainsi expressément aux informations suivantes concernant les risques.

3.7. **Facteurs de risques importants; informations générales et relatives aux produits sur les investissements en titres**

(a) **Risques de base des Opérations sur titres et Crypto-actifs**

Les transactions sur instruments financiers impliquent divers risques, selon la structure de l'instrument financier. Ceux-ci incluent les variations des taux d'intérêt et, dans le cas d'Opérations sur titres, les risques de crédit (risque de défaut ou risque d'insolvabilité) de l'émetteur, jusqu'au et y compris le risque de perte totale.

Lorsqu'il s'agit de décider d'une transaction sur instruments financiers, il convient de noter en particulier que l'évolution du cours d'un instrument financier dans le passé n'est pas en soi une indication de l'évolution du cours de l'instrument

income generated in the past (e.g. interest or dividend payments by the issuer).

In the financial markets, the price of a financial instrument is subject to fluctuations. Trade Republic has no influence on the price. Therefore, unlike, for example, the purchase of consumer goods by a consumer on the internet, there is no right of withdrawal of the Customer for individual transactions in financial instruments.

(b) **General and product-related information on Securities investments and investments in Crypto Assets**

Basic information on transactions in Securities can be accessed via the Help Center on the Website of Trade Republic.

In addition, the Customer can retrieve the legally required key information documents for so-called packaged investment products via the Application or have them sent to the Customer by email or post.

Basic information on the special features of Crypto Transactions and the significant and special additional risks associated in this respect is set out in the document entitled "Risk Information Crypto", which can also be accessed in the Application.

The Customer is responsible for obtaining further information on financial instruments. For example, issuers typically provide information on the Securities offered on their own websites.

(c) **Risks of trading via Terminal Devices**

Trade Republic takes extensive precautions regarding the stability of mobile order placement via the Application. However, it cannot be ruled out that, despite these precautions, disruptions may occur when placing orders. Disruptions on the part of the Customer are conceivable, for example because the Customer's Terminal Device is lost, cannot be found, or the Terminal Device's internet connection is not stable. As a result, there is a fundamental risk of delayed execution of Customer orders and - associated with this - of adverse price changes.

financier dans le futur. Il en va de même pour les revenus générés dans le passé (par exemple les paiements d'intérêts ou de dividendes par l'émetteur).

Sur les marchés financiers, le prix d'un instrument financier est soumis à des fluctuations. Trade Republic n'a aucune influence sur le prix. Par conséquent, contrairement, par exemple, à l'achat de biens de consommation par un consommateur sur Internet, il n'y a pas de droit de rétractation du Client pour les transactions individuelles sur instruments financiers.

(b) **Informations générales et relatives aux produits sur les investissements en titres et les investissements en Crypto-actifs**

Les informations de base sur les Opérations sur titres sont accessibles via le centre d'aide sur le site Web de Trade Republic.

En outre, le Client peut récupérer les documents d'informations clés légalement requis pour les produits d'investissement dits packagés via l'Application ou demander à les recevoir par e-mail ou par courrier.

Des informations de base sur les particularités des Opérations sur Crypto-actifs et les risques supplémentaires significatifs et particuliers qui y sont associés figurent dans le document intitulé « Informations sur les risques liés aux Crypto-actifs », qui peut également être consulté dans l'Application.

Il appartient au Client d'obtenir des informations complémentaires sur les instruments financiers. Par exemple, de manière générale, les émetteurs donnent des informations sur les titres qu'ils proposent sur leurs propres sites Web.

(c) **Risques liés à la négociation via des Terminaux**

Trade Republic prend de nombreuses précautions concernant la stabilité de la passation d'ordres mobiles via l'Application. Toutefois, il ne peut être exclu que, malgré ces précautions, des perturbations puissent survenir lors de la passation des ordres. Des perturbations de la part du Client sont concevables, par exemple lorsque le Terminal du Client est perdu, ne peut être retrouvé, ou que la connexion Internet du Terminal n'est pas stable. En conséquence, il existe un risque fondamental de retard d'exécution des ordres du Client et, par conséquent, de fluctuations défavorables des prix.

(d) Risks of over-the-counter trading

If the Customer instructs Trade Republic to execute transactions in financial instruments over-the-counter (hereinafter "OTC"), special risks of OTC trading arise. There is no supervision comparable to the stock exchange supervision. Price fixing is also not subject to comparable supervision. Often, special regulations apply, which are specified by the counterparty. These include, for example, conditions on the cancellation of concluded transactions in the event that the trading partner has mistakenly concluded the transaction at a price which deviates significantly and obviously from the price which was in line with the market at the time the transaction was concluded (so-called mistrade regulations; see also Clause 20.5. and Clause 20.6. of the Special Terms and Conditions for Securities Transactions and Execution Policies (Appendix 2.2.)).

According to these rules, the contracting parties are obliged to cancel an OTC transaction at the request of one of the parties and if the requirements set out in the respective terms and conditions are met. The individual regulations for the definition of a mistrade and the cancellation of transactions vary depending on the contracting party. The Customer can always access these in the Application.

To the extent that Trade Republic, as counterparty to a transaction, executes the delivery or takeover of financial instruments, Trade Republic may cancel a transaction that Trade Republic has mistakenly concluded at a price that deviates significantly and obviously from the price that was in line with the market at the time the transaction was concluded (so-called mistrade regulations; see also section 20.5. and section 20.6. of the Special Terms and Conditions for Securities Transactions with Execution Principles (Appendix 2.2.)).

The issuer, broker or other OTC trading platform may also discontinue OTC trading at any time, which may result in the Customer no longer being able to sell the Securities OTC without difficulty.

Corresponding significantly higher risks are also associated with OTC trading in Crypto Assets. The system operator risks and trading venue risks associated with trading in Crypto Assets are explained in detail in the document Risk Information Crypto. The relevant mistrade rules for trading in Crypto Assets can be found in the Application.

(e) Market manipulation

Market manipulation is defined as behavior aimed at influencing price development on the capital markets through unfair behavior and thereby achieving unjustified profits. With regard to market manipulation, there are extensive regulations, which are laid down in particular in the Regulation (EU) No 596/2014 of the European Parliament and of the Council of 16 April 2014 on market abuse and legal acts based on it. Trade Republic has taken precautions to prevent typical practices of market

d) Risques liés à la négociation de gré à gré

Si le Client donne l'ordre à Trade Republic d'exécuter des transactions sur des instruments financiers de gré à gré (« OTC »), des risques particuliers liés à la négociation de gré à gré doivent être pris en compte. Il n'existe pas de surveillance sur les prix comparable à la surveillance boursière. La fixation des prix n'est pas non plus soumise à un contrôle comparable. Il arrive souvent que des réglementations spéciales s'appliquent, qui seront alors spécifiées par la contrepartie. Il s'agit par exemple de conditions relatives à l'annulation de transactions conclues dans le cas où le Partenaire commercial a conclu par erreur la transaction à un prix qui s'écarte de manière significative et évidente du prix qui était conforme au marché au moment de la conclusion de la transaction (règles dites d'erreurs de transaction; voir également les Clauses 20.5. et 20.6. des Conditions particulières concernant les Opérations sur titres et les Principes d'exécution (Annexe 2.2.)).

Selon ces règles, les parties au contrat sont tenues d'annuler une transaction de gré à gré à la demande de l'une des parties et si les conditions énoncées dans les termes et conditions respectifs sont remplies. Les règlements individuels qui définissent une transaction erronée et l'annulation de transactions varient en fonction de la partie contractante. Le Client peut toujours y accéder dans l'Application.

Dans la mesure où Trade Republic, en tant que contrepartie à une transaction, exécute la livraison ou la prise en charge d'instruments financiers, Trade Republic peut annuler une transaction qu'elle a conclue par erreur à un prix qui s'écarte de manière significative et évidente du prix conforme au marché au moment de la conclusion de la transaction (réglementation dite des erreurs de transaction ; voir également les points 20.5. et 20.6. des Conditions particulières concernant les Opérations sur titres et les Principes d'exécution (Annexe 2.2.)).

L'émetteur, le courtier ou toute autre plateforme de négociation de gré à gré peut également interrompre la négociation de gré à gré à tout moment, ce qui peut avoir pour conséquence que le Client ne soit plus en mesure de vendre les titres de gré à gré sans difficulté.

Les risques correspondants, nettement plus élevés, sont également associés à la négociation de gré à gré des Crypto-actifs. Les risques liés à l'opérateur du système et à la plateforme de négociation qui sont associés à la négociation des Crypto-actifs sont expliqués en détail dans le document Informations sur les risques liés aux Crypto-actifs. Les règles applicables aux opérations sur Crypto-actifs peuvent être consultées dans l'Application.

(e) Manipulation de marché

La manipulation de marché fait référence au comportement visant à influencer la détermination des prix sur les marchés des capitaux par un comportement déloyal et à réaliser ainsi des profits injustifiés. En ce qui concerne les manipulations de marché, il existe une réglementation étendue, qui est établie notamment dans le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et les mesures légales qui en découlent. Trade Republic a

manipulation. However, it is the responsibility and in the self-interest of each Customer to avoid market manipulation.

(f) **Stop-Loss Limits**

For stop-loss limits in Securities, the Customer cannot necessarily sell its Securities with a stop-loss limit at the specified stop-loss price. Rather, a stop-loss order merely generates an order to the marketplace, or a stop-loss order first leads to a comparison of the quotes on the marketplace with the stop-loss limit. It is still possible that the order will not be executed at the marketplace. This may be, for example, because the market maker itself refuses to trade in a volatile market or responds too late. Malfunctions in the trading software of the marketplace are also conceivable. This can go so far that the operator of the software suspends its functionality altogether. This means for the Customer's e stop-loss limit does not necessarily lead to a sale. Therefore, a stop-loss limit is no guarantee that an order will actually be executed.

3.8. **Custody of Securities**

Trade Republic holds the Customer's Securities and uncertificated Securities in custody, with the exception of Crypto Assets acquired by the Customer. Trade Republic observes the legal and regulatory requirements for the regularity of the custody business.

As a rule, German domestic securities are held in custody by Clearstream Banking AG, in Frankfurt, Germany, as a central securities depository, provided that the Securities are eligible for collective safe custody.

As long as Trade Republic itself does not maintain a Custody Account with Clearstream Banking AG, the German Customers' domestic Securities are booked in a Custody Account of a sub-custodian (at the moment HSBC Trinkaus & Burkhardt AG) with Clearstream Banking AG. Trade Republic has concluded a corresponding agreement with the respective sub-custodian. Following this agreement, the sub-custodian has to hold the Securities of the Trade Republic Customers separately from the securities held by itself.

The sub-custodian is liable to Trade Republic for any breaches of duty arising from the custody of Customers' Securities. Trade Republic is in turn liable to the Customers themselves for the fulfillment of the contractual obligations under the Framework Agreement and the Special Terms and Conditions.

In the event of insolvency of Trade Republic or the sub-custodian, Trade Republic and the sub-custodian will keep Customers' Securities separate from any own holdings. This avoids a commingling of own holdings with Customer securities and ensures a right of segregation of the Customers regarding their securities. Only for fractional Securities held by the Customer, Trade Republic may, if necessary, hold a cover holding as a proprietary holding.

Foreign securities are generally held in custody in the home market of the security in question or in the country in which the purchase was made. The

pris des précautions pour empêcher les pratiques habituelles de manipulation de marché. Cependant, il est de la responsabilité et de l'intérêt de chaque Client d'éviter toute manipulation du marché.

(f) **Limites d'ordre stop-loss**

Pour les limites d'ordre stop-loss sur titres, le Client ne peut pas nécessairement vendre ses titres avec une limite d'ordre stop-loss au prix de vente stop-loss spécifié. Au contraire, un ordre stop-loss génère simplement un ordre sur le marché ou conduit d'abord à une comparaison des cotations sur le marché avec la limite d'ordre stop-loss. Il est toujours possible que l'ordre ne soit pas exécuté sur le marché. Cela peut être dû, par exemple au fait que le market maker lui-même refuse de négocier sur un marché volatil ou répond trop tard. Des dysfonctionnements du logiciel de trading de la place de marché sont également envisageables. Cela peut prendre des proportions telles que l'opérateur du logiciel décide de suspendre complètement sa fonctionnalité. Cela signifie que pour le Client, la limite d'ordre-stop-loss ne conduit pas nécessairement à une vente. Par conséquent, une limite d'ordre stop-loss ne garantit pas qu'un ordre sera réellement exécuté.

3.8. **Conservation des titres**

Trade Republic détient les titres du Client et les droits de valeur non garantis, à l'exception des Crypto-actifs acquis par le Client. Trade Republic respecte les exigences légales et réglementaires qui régissent la régularité de l'activité de conservation de titres.

En règle générale, les titres nationaux allemands sont conservés par Clearstream Banking AG, à Francfort, en Allemagne, en tant que dépositaire central de titres, à condition que les titres soient éligibles à la conservation collective.

Tant que Trade Republic ne tient pas de compte-titres auprès de Clearstream Banking AG, les titres nationaux des Clients allemands sont inscrits sur un compte-titres d'un sous-dépositaire (actuellement HSBC Trinkaus & Burkhardt AG) auprès de Clearstream Banking AG. Trade Republic a conclu un accord correspondant avec le sous-dépositaire respectif. Suite à ce contrat, le dépositaire intermédiaire doit détenir les titres des Clients de Trade Republic séparément des titres détenus par lui-même.

Le dépositaire intermédiaire est responsable envers Trade Republic de toute violation des devoirs contractuels découlant de la conservation des titres des Clients. Trade Republic est elle-même responsable envers les Clients de l'exécution des obligations contractuelles en vertu du Contrat-cadre et des Conditions particulières.

En cas d'insolvabilité de Trade Republic ou du sous-dépositaire, Trade Republic et le sous-dépositaire conserveront les titres des Clients séparément de leurs propres avoirs. Cela permet d'éviter le mélange de leurs propres avoirs avec les titres des Clients et garantit un droit de ségrégation des Clients concernant leurs titres. Trade Republic peut, si nécessaire, détenir un fonds de couverture pour compte propre, uniquement pour les fractions de titres détenues par le Client.

Les titres étrangers sont généralement conservés sur le marché domestique du titre en question ou

respective securities statement provided by Trade Republic to the Customer shows in which country Trade Republic holds the Securities in custody.

Trade Republic fulfills its custody obligations by providing and maintaining the Custody Account. This includes the following services in particular:

- Issuance of an annual Custody Account statement;
- Redemption of Securities and renewal of coupon sheets;
- Processing of subscription rights, warrants and convertible bonds;
- Passing on news from *Wertpapier-Mitteilungen* - an information provider regarding securities;
- Exchanging, deregistering and destroying certificates

In case of redemption of interest coupons, dividend coupons and income coupons as well as securities in foreign currencies or accounting units, Trade Republic will issue a credit note to Customers in euros, unless otherwise agreed.

The details of the fulfillment of the custody duties are set out in Clauses 13 to 18 of the Special Terms and Conditions for Securities Transactions and Execution Policies (Appendix 2.2.).

To the extent that Trade Republic books fractions into the Customer's Custody Account, Trade Republic may hold a cover holding of securities in this respect in the Custody Account held by the sub-custodian together with the Customer's securities or in a separate Custody Account in Trade Republic's name. Trade Republic will ensure through appropriate safekeeping that the cover holding in a class of securities is at least equal to the sum of the fractions held by Customers in that class of securities. The Customer is not entitled to delivery of fractions from the cover holding for the fractions; rather, the Customer may dispose of fractions by sale (cf. Clause 2.5 of the Special Terms and Conditions for Savings Plan (Appendix 2.4.)).

Crypto Assets, on the other hand, are held in custody by a Crypto Custodian in accordance with Clause 11 of the Special Conditions for Trading in Crypto Assets (Appendix 2.5.). Crypto Assets are held in centralized wallets by the Crypto Custodian commissioned by the Customer in accordance with its terms of use. For this purpose the Customer concludes its own custody agreement with the Crypto Custodian for this purpose via the Application. Trade Republic itself does not assume custody of Crypto Assets for the Customer.

The Securities acquired by the Customer within the framework of the partial executions, will be booked into the Customer's Custody Account maintained with Trade Republic.

3.9. Asset Protection Scheme

Trade Republic is affiliated with the Compensation Scheme of Securities Trading Companies (*Entschädigungseinrichtung der Wertpapierhandelsunternehmen* - hereinafter "EdW"). Pursuant to Sec. 6 (1) of the German Deposit

dans le pays dans lequel l'achat a été effectué. Le relevé de titres respectif fourni par Trade Republic au Client indique dans quel pays Trade Republic détient les titres en dépôt.

Trade Republic remplit ses obligations de conservation de titres en fournissant et en gestion du compte-titres. Cela inclut en particulier les services suivants :

- Délivrance d'un relevé annuel du compte-titres ;
- Rachat de titres et renouvellement des feuilles de coupons ;
- Traitement des droits préférentiels de souscription, des warrants et des obligations convertibles ;
- Transmission des actualités de *Wertpapier-Mitteilungen* - un fournisseur d'informations sur les titres ;
- Échange, révocation et destruction des certificats

En cas de remboursement de coupons d'intérêts, de coupons de dividendes et de coupons de revenus ainsi que de titres en devises ou en unités comptables, Trade Republic émettra une note de crédit en euros aux Clients, sauf accord contraire.

Les détails concernant l'exécution des obligations de conservation sont exposés dans les Clauses 13 à 18 des Conditions particulières concernant les Opérations sur titres et les Principes d'exécution (Annexe 2.2.).

Dans la mesure où Trade Republic comptabilise des fractions sur le compte-titres du Client, Trade Republic peut détenir un fonds de couverture sur le compte-titres détenu par le sous-dépositaire avec les titres du Client ou sur un compte-titres distinct au nom de Trade Republic. Trade Republic s'assurera par une conservation appropriée que le fonds de couverture détenu dans une catégorie de titres est au moins égal à la somme des fractions détenues par les Clients dans cette catégorie de titres. Le Client ne peut bénéficier de la livraison de fractions du fonds de couverture détenu pour les fractions, mais il peut disposer des fractions par la vente (cf. Clause 2.5 des Conditions particulières concernant les plans d'investissement programmé (Annexe 2.4.)).

Les Crypto-actifs, quant à eux, sont conservés par un Crypto-dépositaire conformément à la Clause 11 des Conditions particulières concernant les opérations sur Crypto-actifs (Annexe 2.5.). Les Crypto-actifs sont détenus dans des portefeuilles centralisés par le Crypto-dépositaire mandaté par le Client conformément à ses conditions d'utilisation. À cet effet, le Client conclut son propre contrat de dépôt avec le Crypto-dépositaire via l'Application. Trade Republic elle-même n'assume pas la conservation des Crypto-actifs pour le Client.

Les titres acquis par le Client dans le cadre des exécutions partielles seront comptabilisés sur le compte-titres du Client auprès de Trade Republic.

3.9. Système de protection des actifs

Trade Republic est affiliée à l'organisme de compensation des entreprises de négociation de titres (*Entschädigungseinrichtung der Wertpapierhandelsunternehmen* - ci-après désigné « EdW »). Conformément à l'article 6 (1) de la loi

Guarantee and Investor Compensation Act (*Anlegerentschädigungsgesetz* – hereinafter “**AnlEntG**”), the EdW is established as a special fund of the German Federal Government with no legal capacity at the Credit Institute for Reconstruction (*Kreditanstalt für Wiederaufbau* – hereinafter “**KfW**”). The AnlEntG is the legal basis for the activities of EdW.

EdW provides compensation in accordance with the AnlEntG if an assigned securities trading company runs into financial difficulties and is no longer able to meet its obligations to its Customers arising from Securities Transactions. BaFin determines when this condition is met and publishes this decision in the Federal Gazette (*Bundesanzeiger*). The claim for compensation amounts to 90% of the investor's claim from Securities Transactions against Trade Republic, up to a maximum of EUR 20,000.00. There is no claim for compensation if funds are not denominated in the currency of an EU member state or in euros. Further reasons for exclusion are set out in Sec. 3 (2) AnlEntG.

If Trade Republic itself has to file for insolvency and any payments resulting from Securities Transactions have not yet been booked to the Omnibus Trust Account, the Customer is protected by the EdW - as described above - up to an amount of EUR 20,000.00. However, transactions in Crypto Assets (i.e. also so-called currency tokens) that are tradable via Trade Republic do not count as Securities Transactions within the meaning of the AnlEntG (cf. Sec. 1 (2) no. 1 AnlEntG). Therefore, there is no statutory compensation scheme for transactions in Crypto Assets.

The Trust Banks engaged by Trade Republic are affiliated with a statutory compensation scheme. Further information can be found in the information sheet for the depositor and on the website of the respective compensation institution. Trade Republic will inform the Customer of the relevant compensation scheme.

3.9. Asset Protection Scheme

Trade Republic is affiliated with the Compensation Scheme of Securities Trading Companies (*Entschädigungseinrichtung der Wertpapierhandelsunternehmen* – hereinafter “**EdW**”). Pursuant to Sec. 6 (1) of the German Deposit Guarantee and Investor Compensation Act (*Anlegerentschädigungsgesetz* – hereinafter “**AnlEntG**”), the EdW is established as a special fund of the German Federal Government with no legal capacity at the Credit Institute for Reconstruction (*Kreditanstalt für Wiederaufbau* – hereinafter “**KfW**”). The AnlEntG is the legal basis for the activities of EdW.

EdW provides compensation in accordance with the AnlEntG if an assigned securities trading company runs into financial difficulties and is no longer able to meet its obligations to its customers arising from securities transactions. BaFin determines when this condition is met and publishes this decision in the Federal Gazette (*Bundesanzeiger*). The claim for compensation amounts to 90% of the investor's

allemande sur la garantie des dépôts et l'indemnisation des investisseurs (*Anlegerentschädigungsgesetz* - ci-après désignée « **AnlEntG** »), l'EdW est désigné comme fonds spécial du gouvernement fédéral allemand sans capacité juridique auprès de l'Institut de crédit pour la reconstruction (*Kreditanstalt für Wiederaufbau* - ci-après désigné « **KfW** »). L'AnlEntG est la base légale des activités de l'EdW.

L'EdW verse une indemnisation conformément à l'AnlEntG si une société de négociation de titres cédée rencontre des difficultés financières et n'est plus en mesure de remplir ses obligations envers ses Clients résultant d'Opérations sur titres. La BaFin détermine quand cette condition est remplie et publie cette décision dans le journal officiel (*Bundesanzeiger*). La demande d'indemnisation s'élève à 90 % de la créance de l'investisseur sur les Opérations sur titres à l'encontre de Trade Republic, jusqu'à un maximum de 20 000 euros. Il n'y a pas de demande d'indemnisation si les fonds ne sont pas signalés dans la monnaie d'un État membre de l'UE ou en euros. D'autres motifs d'exclusion sont exposés à l'article 3 (2) de l'AnlEntG.

Si Trade Republic elle-même doit déposer le bilan et que les paiements résultant d'Opérations sur titres n'ont pas encore été enregistrés sur le Compte fiduciaire, le Client est protégé par l'EdW, comme décrit ci-dessus, jusqu'à un montant de 20 000 euros. Toutefois, les transactions portant sur des Crypto-actifs (également nommés tokens monétaires) qui sont négociables via Trade Republic ne sont pas comptabilisées comme des Opérations sur titres au sens de la loi AnlEntG (cf. article 1 (2) n° 1 de l'AnlEntG). Par conséquent, il n'y a pas de régime légal de dédommagement pour les transactions sur les Crypto-actifs.

Les Banques fiduciaires engagées par Trade Republic sont affiliées à un régime de compensation obligatoire. De plus amples informations peuvent être trouvées dans la fiche d'information destinée au déposant et sur le site Internet de l'organisme de dédommagement en question. Trade Republic informera le Client du régime de dédommagement applicable.

3.9. Système de protection des actifs

Trade Republic est affiliée à l'organisme de compensation des entreprises de négociation de titres (*Entschädigungseinrichtung der Wertpapierhandelsunternehmen* – ci-après désigné « **EdW** »). Conformément à l'article 6 (1) de la loi allemande sur la garantie des dépôts et l'indemnisation des investisseurs (*Anlegerentschädigungsgesetz* - ci-après désignée « **AnlEntG** »), l'EdW est désigné comme fonds spécial du gouvernement fédéral allemand sans capacité juridique auprès de l'Institut de crédit pour la reconstruction (*Kreditanstalt für Wiederaufbau* - ci-après désigné « **KfW** »). L'AnlEntG est la base légale des activités de l'EdW.

L'EdW verse une indemnisation conformément à l'AnlEntG si une société de négociation de titres cédée rencontre des difficultés financières et n'est plus en mesure de remplir ses obligations envers ses Clients résultant d'Opérations sur titres. La BaFin détermine quand cette condition est remplie et publie cette décision dans le journal officiel (*Bundesanzeiger*). La demande d'indemnisation

claim from Securities Transactions against Trade Republic, up to a maximum of EUR 20,000.00. There is no claim for compensation if funds are not denominated in the currency of an EU member state or in euros. Further reasons for exclusion are set out in Sec. 3 (2) AnlEntG.

If Trade Republic itself has to file for insolvency and any payments resulting from Securities Transactions have not yet been booked to the Omnibus Trust Account, the Customer is protected by the EdW - as described above - up to an amount of EUR 20,000.00. However, transactions in Crypto-Assets (i.e. also so-called currency tokens) that are tradable via Trade Republic do not count as Securities Transactions within the meaning of the AnlEntG (cf. Sec. 1 (2) no. 1 AnlEntG). Therefore, there is no statutory compensation scheme for transactions in Crypto Assets.

The Trust Banks engaged by Trade Republic are affiliated with a statutory compensation scheme. Further information can be found in the information sheet for the depositor and on the website of the respective compensation institution. Trade Republic will inform the Customer of the relevant compensation scheme.

4 Prices and distribution fees; information on costs and associated charges relating to investment services and ancillary investment services and transactions in Crypto Assets

4.1. Fees and costs

Trade Republic charges the Customer the fees and costs for the provision of the financial commission business and the custody services as shown in the "List of Prices and Services" at the time the order is placed or a service is used.

The Customer can view the current "List of Prices and Services" in the Application for Customers' Terminal Device and on the Trade Republic Website. Upon request, Trade Republic will send the Customer a current "List of Prices and Services" by email. In the event that an order is placed via the Application, the fees and costs associated with the execution of the transaction will be displayed to the Customer before the order is placed.

Trade Republic provides the Customer with cost information once a year, which shows the actual costs incurred during the reporting period.

4.2. Waiver of distribution fees by the Customer

Trade Republic may receive payments from third parties in connection with the transactions in financial instruments executed on behalf of the Customer. More detailed information on this is contained in Clause 4.2. of the Framework Agreement.

By concluding the Framework Agreement, the Customer agrees that Trade Republic will retain the benefits provided by third parties. The Customer and Trade Republic make the agreement, which deviates from the legal regulation of the law of agency (Sec. 675, 667 BGB, Sec. 384 HGB), that a claim of the Customer against Trade Republic for the surrender of the distribution fees does not arise. Without this

s'élève à 90 % de la créance de l'investisseur sur les Opérations sur titres à l'encontre de Trade Republic, jusqu'à un maximum de 20 000 euros. Il n'y a pas de demande d'indemnisation si les fonds ne sont pas signalés dans la monnaie d'un État membre de l'UE ou en euros. D'autres motifs d'exclusion sont exposés à l'article 3 (2) de l'AnlEntG.

Si Trade Republic elle-même doit déposer le bilan et que les paiements résultant d'Opérations sur titres n'ont pas encore été enregistrés sur le Compte fiduciaire, le Client est protégé par l'EdW, comme décrit ci-dessus, jusqu'à un montant de 20 000 euros. Toutefois, les transactions portant sur des Crypto-actifs (également nommés tokens monétaires) qui sont négociables via Trade Republic ne sont pas comptabilisées comme des Opérations sur titres au sens de l'AnlEntG (cf. article 1 (2) n° 1 de l'AnlEntG). Par conséquent, il n'y a pas de régime légal de dédommagement pour les transactions sur les Crypto-actifs.

Les Banques fiduciaires engagées par Trade Republic sont affiliées à un régime de compensation obligatoire. De plus amples informations peuvent être trouvées dans la fiche d'information destinée au déposant et sur le site Internet de l'organisme de dédommagement en question. Trade Republic informera le Client du régime de dédommagement applicable.

4 Prix et frais de distribution ; Informations sur les coûts et les frais associés relatifs aux services d'investissement et aux services d'investissement auxiliaires et aux Opérations sur Crypto-actifs

4.1. Coûts et frais

Trade Republic facture au Client les frais et coûts pour la prestation de l'activité de commission financière et des services de conservation tels qu'indiqués dans la « Liste des prix et services » au moment où l'ordre est passé ou un service est utilisé.

Le Client peut consulter la « Liste des prix et services » en vigueur dans l'application pour le Terminal du Client et sur le site Web de Trade Republic. Sur demande, Trade Republic enverra au Client une « Liste des prix et services » à jour par mail. Dans le cas où un ordre est passé via l'Application, les coûts et frais liés à l'exécution de la transaction seront affichés au Client avant la passation de l'ordre.

Trade Republic transmet des informations sur les coûts au Client une fois par an. Celles-ci indiquent les coûts réellement encourus au cours de la période concernée.

4.2. Renonciation aux frais de distribution par le Client

Trade Republic peut recevoir des paiements de tiers dans le cadre des transactions sur instruments financiers exécutées pour le compte du Client. Des informations plus détaillées à ce sujet sont contenues dans la Clause 4.2. du Contrat-cadre.

En concluant le Contrat-cadre, le Client accepte que Trade Republic conserve les prestations fournies par des tiers. Le Client et Trade Republic concluent un contrat qui déroge à la réglementation du droit de représentation (articles 675, 667 BGB, article 384 HGB), qu'il n'existe pas de droit au bénéfice du Client à l'encontre de Trade Republic pour la restitution des frais de distribution. Sans ce contrat, en supposant

agreement, Trade Republic - assuming the applicability of the law of agency to all transactions in financial instruments concluded between Trade Republic and the Customer - would have to disburse the distribution fees to the Customer.

4.3. Additional costs and taxes not charged by Trade Republic

In connection with the financial instruments acquired by the Customer, additional costs may be charged by third parties and, in addition, taxes may be incurred.

The Customer should clarify the tax implications of acquiring, holding and disposing of or redeeming a Security and a Crypto Asset with its tax advisor or the relevant tax authority. The tax treatment depends on the personal circumstances of the respective Customer and may be subject to future changes. In addition, in the case of foreign Securities and Crypto Assets, special features may arise from the local tax law to which the Securities or Crypto Assets are subject.

Income from Securities and gains from the purchase and sale of Securities and Crypto Assets are generally subject to taxation. In addition, capital gains taxes and other taxes may be incurred in case of the payment of income or proceeds of sale (e.g. the so-called "withholding tax" in the USA). These may reduce the income or proceeds to be paid to the Customer.

The Customer does not incur any additional telecommunication costs apart from the prices agreed with the respective provider for maintaining an Internet connection.

5. Right of withdrawal of the Customer

Pursuant to Sec. 312g (2) no. 8 BGB, the Customer does not have an isolated right of withdrawal in the case of distance contracts for financial services with regard to the purchase of financial instruments, the price of which depends on fluctuations in the financial market, over which Trade Republic has no influence and which may occur within the withdrawal period. For all financial instruments available through Trade Republic, there is a dependence of the price on fluctuations in the financial market. Therefore, the exclusion of the right of withdrawal applies to all buy and sell orders placed through the Application.

Accordingly, the Customer is not entitled to an isolated statutory right of withdrawal for individual orders placed with Trade Republic under the Framework Agreement. The Customer must therefore bear any price losses realized through a subsequent sale.

The Customer, on the other hand, shall have a right of withdrawal with regard to the conclusion of the Framework Agreement.

l'applicabilité du droit de gestion d'affaires à toutes les transactions sur instruments financiers conclues entre Trade Republic et le Client, Trade Republic devrait reverser la rémunération de distribution au Client.

4.3. Frais et taxes supplémentaires non facturés par Trade Republic

En ce qui concerne les instruments financiers acquis par le Client, des frais supplémentaires peuvent être facturés par des tiers et des taxes peuvent être encourues.

Le Client doit prendre connaissance des conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la cession ou du rachat d'un Titre et d'un Crypto-actif auprès de son conseiller fiscal ou de l'autorité fiscale compétente. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du Client concerné et peut faire l'objet de modifications ultérieures. En outre, dans le cas de titres et de Crypto-actifs étrangers, des caractéristiques particulières peuvent découler de la législation fiscale locale à laquelle les titres ou les Crypto-actifs sont soumis.

Les revenus des titres et les gains provenant de l'achat et de la vente de titres et de Crypto-actifs sont généralement soumis à l'impôt. En outre, des impôts sur les gains en capital et d'autres impôts peuvent être applicables en cas de versement de revenus ou du produit de la vente (comme « retenue d'impôt à la source » aux États-Unis). Ceux-ci peuvent réduire les revenus ou les produits à verser au Client.

Le Client n'encourt pas de frais de télécommunication supplémentaires en dehors des prix convenus avec le fournisseur respectif pour le maintien d'une connexion Internet.

5. Droit de rétractation du Client

Conformément à l'article 312g (2) n° 8 du BGB, le Client ne dispose pas d'un droit de rétractation isolé dans le cas de contrats à distance portant sur des services financiers en ce qui concerne l'achat d'instruments financiers dont le prix dépend de fluctuations du marché financier, sur lesquelles Trade Republic n'a aucune influence et qui peuvent survenir pendant le délai de rétractation. Pour tous les instruments financiers disponibles via Trade Republic, le prix dépend des fluctuations du marché financier. Par conséquent, l'exclusion du droit de rétractation s'applique à tous les ordres d'achat et de vente passés par l'Application.

Le Client ne dispose donc pas d'un droit de rétractation statutaire isolé pour les ordres individuels passés auprès de Trade Republic dans le cadre du Contrat-cadre. Le Client devra donc supporter les éventuelles pertes de prix réalisées lors d'une vente ultérieure.

En revanche, le Client dispose d'un droit de rétractation en ce qui concerne le Contrat-cadre conclu.

Right of withdrawal regarding the Framework Agreement

Section 1

Cancellation policy

Droit de rétractation dans le cadre du Contrat-cadre

Clause 1

Informations sur le droit de rétractation

You may withdraw your contractual declaration within 14 days without stating any reasons by means of a clear declaration. The period shall commence after conclusion of the contract and after you have received the contractual provisions including the General Terms and Conditions and all information listed below under Section 2 on a durable data carrier (e.g. letter, fax, email). To comply with the withdrawal period, it is sufficient to send the withdrawal in due time if the declaration is made on a durable data carrier. The withdrawal is to be sent to:

Trade Republic Bank GmbH
Köpenickerstrasse 40c
D-10179 Berlin
Germany
E-mail address: service-fr@traderepublic.com

Section 2

Information required for the start of the withdrawal period

The information referred to in Section 1, sentence 2 shall include the following:

1. the identity of the entrepreneur; the public register of companies in which the legal entity is registered and the corresponding register number or equivalent identifier must also be indicated;
2. the main business activity of the entrepreneur and the supervisory authority responsible for its authorization;
3. the summonable address of the entrepreneur and any other address relevant for the business relationship between the entrepreneur and the consumer, in the case of a legal entity, associations of persons or groups of persons, also the name of the authorized representative;
4. the essential characteristics of the financial service and information on how the contract is concluded;
5. the total price of the financial service, including all related price components, as well as all taxes paid via the entrepreneur or, if no exact price can be stated, its basis of calculation, which allows the consumer to verify the price;
6. additional costs, if any, as well as an indication of possible further taxes or costs not paid through or charged by the entrepreneur;
7. an indication that the financial service relates to financial instruments which, due to their specific characteristics or the operations to be carried out, are subject to specific risks or whose price is subject to fluctuations in the financial market over which the entrepreneur has no control, and that returns generated in the past are not an indicator of future returns;
8. a time limit on the period of validity of the information provided, for example, the period of

Vous pouvez retirer votre déclaration contractuelle dans un délai de 14 jours sans avoir à en indiquer les motifs au moyen d'une déclaration claire et non équivoque. Le délai commence une fois le contrat conclu et après que vous avez reçu les dispositions contractuelles, notamment les conditions générales, ainsi que toutes les informations énumérées ci-dessous à la clause 2 sur un support de données durable (par exemple lettre, fax, e-mail). Pour respecter le délai de rétractation, il vous suffit d'envoyer la rétractation en temps utile si la déclaration est faite sur un support de données durable. La rétractation doit être adressée à l'adresse suivante :

Trade Republic Bank GmbH
Köpenickerstrasse 40c
D-10179. Berlin
Allemagne
Adresse e-mail : service-fr@traderepublic.com

Clause 2

Informations requises pour le début du délai de rétractation

Les informations visées à la section 1, phrase 2, comprennent les éléments suivants :

1. l'identité de l'entrepreneur ; le registre public des sociétés dans lequel l'entrepreneur est immatriculé et le numéro de registre correspondant ou un identifiant équivalent doivent également être indiqués ;
2. l'activité principale de l'entrepreneur et l'autorité compétente pour la surveillance de son autorisation ;
3. l'adresse de convocation de l'entrepreneur et toute autre adresse pertinente pour la relation d'affaires entre l'entrepreneur et le consommateur, dans le cas d'une personne morale, d'associations de personnes ou de groupes de personnes ainsi que le nom du représentant autorisé ;
4. les caractéristiques essentielles du service financier et les informations sur la manière dont le contrat est conclu ;
5. le prix total du service financier, y compris toutes les composantes du prix qui y sont liées, ainsi que toutes les taxes payées par l'intermédiaire de la société ou, si aucun prix exact ne peut être indiqué, sa base de calcul, ce qui permet au consommateur de vérifier le prix ;
6. les frais supplémentaires, le cas échéant, ainsi qu'une indication des éventuels autres taxes ou frais non payés par l'entrepreneur ou facturés par lui ;
7. l'indication que le service financier est lié à des instruments financiers qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques ou des opérations à effectuer, sont soumis à des risques particuliers ou dont le prix est soumis à des fluctuations sur le marché financier sur lesquelles l'entrepreneur n'a aucun contrôle, et que les rendements générés dans le passé ne sont pas un indicateur des rendements futurs ;
8. une limitation dans le temps de la durée de validité des informations fournies, par exemple la durée de

validity of time-limited offers, especially with regard to the price;

9. details regarding payment and fulfillment;
10. the existence or non-existence of a right of withdrawal as well as the conditions, arrangements for the exercising of the right of withdrawal, in particular the name and address of the person to whom the withdrawal is to be declared, and the legal consequences of the withdrawal, including information on the amount which the consumer must pay for the service provided in the event of withdrawal, insofar as the consumer is obliged to pay compensation for lost value (underlying provision: Sec. 357 BGB);
11. the contractual terms of termination, including any contractual penalties;
12. the Member States of the European Union whose law the entrepreneur uses as a basis for establishing relations with the Consumer before concluding the Contract;
13. a contractual clause on the law applicable to the contract or on the competent court;
14. the languages in which the contractual Terms and Conditions and the prior information referred to in this withdrawal notice are communicated, as well as the languages in which the trader undertakes to communicate, with the consumer's consent, during the term of this contract;
15. the indication whether the consumer may use an out-of-court complaint and redress procedure to which the entrepreneur is subject and, if so, its access requirements.

Section 3

Consequences of withdrawal

In the event of an effective withdrawal, the **services received by both parties shall be returned**. You are obligated to **pay compensation for the value** of the service provided up to the time of withdrawal if you were made aware of this legal consequence before submitting your contractual declaration and expressly agreed that we could commence with the performance of the service in return before the end of the withdrawal period. If there is an obligation to pay compensation for lost value, this may mean that you still have to fulfill the contractual payment obligations for the period until the withdrawal. Your right of withdrawal shall expire prematurely if the contract has been **completely fulfilled by both parties at your express request** before you have exercised your right of withdrawal. **Obligations to refund payments must be fulfilled within 30 days**. This period begins for you with the dispatch of your withdrawal, for us with its receipt.

Special notes

Upon withdrawal of this contract, you shall also no longer be bound by any contract related to this contract if the related contract concerns a service provided by us or a third party on the basis of an agreement between us and the third party.

End of the withdrawal policy

validité des offres limitées dans le temps, notamment en ce qui concerne le prix ;

9. les détails concernant le paiement et l'exécution ;
10. l'existence ou l'inexistence d'un droit de rétractation ainsi que les conditions, les modalités d'exercice du droit de rétractation, notamment le nom et l'adresse de la personne à laquelle la rétractation doit être déclarée, et les conséquences juridiques de la rétractation, y compris les informations sur le montant que le consommateur doit payer pour le service fourni en cas de rétractation, dans la mesure où le consommateur est obligé de payer une compensation pour la perte de valeur (disposition sous-jacente : article 357 du BGB) ;
11. les conditions contractuelles de résiliation, y compris les éventuelles pénalités contractuelles ;
12. les États membres de l'Union européenne régis par le droit sur lequel l'entrepreneur se fonde pour établir des relations avec le consommateur avant de conclure le contrat ;
13. une clause contractuelle sur la loi applicable au contrat ou sur la juridiction compétente ;
14. les langues dans lesquelles les conditions contractuelles et les informations sur le droit de rétractation préalables visées dans le présent sont communiquées, ainsi que les langues dans lesquelles le professionnel s'engage à communiquer, avec l'accord du consommateur, pendant la durée du présent contrat ;
15. l'indication de la possibilité pour le consommateur de recourir à une procédure extrajudiciaire de réclamation et de recours à laquelle la société est soumise et, le cas échéant, ses conditions d'accès.

Clause 3

Conséquences de la rétractation

En cas de rétractation effective, les **services reçus par les deux parties seront restitués**. Vous êtes tenu de **payer une indemnité pour la valeur** du service fourni jusqu'au moment de la rétractation si vous avez été informé de cette conséquence juridique avant de soumettre votre déclaration contractuelle et avez expressément convenu que nous pourrions commencer l'exécution du service en retour avant la fin du délai de rétractation. S'il existe une obligation de verser une indemnité pour perte de valeur, il se peut que vous ayez encore à remplir les obligations de paiement contractuelles pour la période jusqu'à la rétractation. Votre droit de rétractation expirera prématurément si le contrat a été **entièrement exécuté par les deux parties à votre demande expresse** avant que vous n'ayez exercé votre droit de rétractation. **Les obligations de remboursement des paiements doivent être remplies dans les 30 jours**. Pour vous, ce délai commence à l'envoi de votre rétractation, pour nous, à sa réception.

Instructions particulières

En cas de rétractation du présent contrat, vous ne serez également plus lié par aucun contrat lié à ce contrat si le contrat lié concerne un service fourni par nous ou un tiers sur la base d'un contrat entre nous et le tiers.

Fin des dispositions relatives à la rétractation

<p>Appendix 1.2. Information on Handling Conflicts of Interest</p> <p>Trade Republic Bank GmbH</p>	<p>Annexe 1.2. Informations sur la gestion des conflits d'intérêts</p> <p>Trade Republic Bank GmbH</p>
--	--

Appendix 1.2. Information on Handling Conflicts of Interest

Trade Republic has taken precautions to ensure that potential conflicts of interest between Trade Republic, Trade Republic's management and employees, or other persons directly or indirectly related to Trade Republic by control, and the Customer, or among Customers themselves, do not affect Customer interests.

Conflicts of interest may arise at Trade Republic between Trade Republic and its Customers, relevant persons employed by Trade Republic or associated with Trade Republic, including management, persons associated with Trade Republic through control and other third parties in the investment services provided by Trade Republic.

Conflicts of interest may arise in particular:

- from Trade Republic's own (revenue) interest in the sale of financial instruments;
- in case of receipt or granting of benefits from third parties or to third parties in connection with investment services or transactions in crypto assets for the Customer (for example, settlement cost allowances from Execution Venues or counterparties for the routing of Customer orders by Trade Republic);
- through performance-based compensation of Trade Republic's management and/or employees;
- by granting benefits to Trade Republic employees;
- from Trade Republic's relationships with issuers of financial instruments;
- by obtaining information that is not publicly known;
- from personal relationships of Trade Republic's employees or management or persons associated with them, or
- in the participation of these persons in supervisory or advisory boards.

Trade Republic itself, as well as its management, are obliged, in accordance with the legal basis, to provide the aforementioned investment services and ancillary investment services honestly, fairly and professionally in the interest of the Customer and to avoid conflicts of interest as far as possible. To this end, Trade Republic has taken organizational precautions to identify and counteract such conflicts of interest.

At Trade Republic, both the management itself and the compliance area are responsible for preventing and managing conflicts of interest. The compliance department is headed by an independent compliance officer.

Specifically, Trade Republic takes the following measures, among others, to avoid conflicts of interest:

- All employees for whom conflicts of interest may arise in the course of their work are required to disclose all their transactions in financial instruments. Employee transactions that may conflict with Customer interests are not permitted;
- Transparency in pricing;

Annexe 1.2. Informations sur la gestion des conflits d'intérêts

Trade Republic a pris les précautions nécessaires pour veiller à ce que les conflits d'intérêts potentiels entre Trade Republic, la direction et les collaborateurs de Trade Republic, ou toute autre personne directement ou indirectement contrôlées par Trade Republic, et le Client, ou entre les Clients eux-mêmes, n'affectent pas les intérêts du Client.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir chez Trade Republic entre Trade Republic et ses Clients, les personnes concernées employées par Trade Republic ou associées à Trade Republic, y compris la direction, les personnes associées à Trade Republic dans le cadre du contrôle et d'autres tiers dans les services d'investissement fournis par Trade Republic.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir notamment :

- concernant les propres intérêts (ou de revenus) de Trade Republic dans la vente d'instruments financiers ;
- en cas de réception ou d'octroi d'avantages en provenance ou à destination des tiers dans le cadre de services d'investissement ou de transactions en Crypto-actifs pour le Client (comme les indemnités de frais de règlement des Plateformes d'exécution ou les contreparties pour l'acheminement des ordres du Client par Trade Republic) ;
- concernant une rémunération basée sur la performance de la Direction et/ou des collaborateurs de Trade Republic ;
- lors de l'octroi d'avantages aux collaborateurs de Trade Republic ;
- dans le cas des relations entre Trade Republic et les émetteurs d'instruments financiers ;
- dans le cas où des informations confidentielles sont obtenues ;
- dans le cas des relations personnelles des collaborateurs ou de la direction de Trade Republic ou des personnes qui leur sont associées ; ou
- dans le cas de la participation de ces personnes à des conseils de surveillance ou à des conseils consultatifs.

Trade Republic elle-même, ainsi que sa Direction, sont tenues de fournir les services d'investissement et les services d'investissement auxiliaires susmentionnés de manière honnête, loyale et professionnelle dans l'intérêt du Client et d'éviter les conflits d'intérêts dans la mesure du possible. À cette fin, Trade Republic a pris les précautions nécessaires au sein de son organisation pour identifier et contrer lesdits conflits d'intérêts.

Chez Trade Republic, la Direction et le service de Conformité sont tous deux responsables de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts. Le service de conformité est dirigé par un chargé de Conformité indépendant.

Plus précisément, Trade Republic a notamment pris les mesures suivantes pour éviter les conflits d'intérêts :

- Tous les employés pour lesquels des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre de leur travail sont tenus de déclarer l'ensemble de leurs transactions sur instruments financiers. Toutes les transactions des employés susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts du Client sont prohibées ;
- une tarification transparente ;

CONTRAT CLIENT

Appendix 1.2.
Information on Handling Conflicts of Interest

39 of 77

- Ongoing control of all transactions Trade Republic makes, executes and forwards for its Customers;
- Orders are executed only at the execution venue specified by the Customer, i.e. Trade Republic has no influence on the execution venue after the order has been placed; the only exception to this is the situation where the specified trading venue fails;
- Regulations on the acceptance of gifts and other benefits (gifts-and-entertainment policy);
- Continuing education of management and employees.

Trade Republic would like to draw the Customer's attention to the following issues in particular:

Trade Republic also receives payments from third parties for the execution of orders in financial instruments (see Clause 4.2. of the Framework Agreement). The collection of these payments and benefits or other incentives serves to provide and further develop an efficient and high-quality infrastructure (i.e. in particular the Application) for the acquisition, monitoring and sale of a broad range of financial instruments for the Customer. Trade Republic discloses the receipt of the payments to the Customer on an annual basis.

Finally, Trade Republic may receive gratuitous benefits from other service providers, such as financial analysis or other informational materials, training and, in some cases, technical services and equipment to access third party information and dissemination systems. The receipt of such gratuities is not directly related to the services provided to the Customer; Trade Republic uses these gratuities to provide and continuously improve its services to the high quality claimed by the Customer.

If conflicts of interest are nevertheless unavoidable in individual cases, Trade Republic will inform the Customer accordingly.

If requested by the Customer, Trade Republic will provide further details on the potential conflicts of interest.

Annexe 1.2.
Gestion des conflits d'intérêts

39 sur 77

- un contrôle permanent de toutes les transactions effectuées, exécutées et transmises par Trade Republic pour le compte de ses Clients ;
- les ordres sont exécutés uniquement sur la plateforme d'exécution spécifiée par le Client, ce qui signifie que, une fois l'ordre passé, Trade Republic n'exerce aucune influence sur la plateforme d'exécution. Il existe une seule exception à cette règle dans le cas où la plateforme de négociation spécifiée fait défaut ;
- règlement sur l'acceptation des cadeaux et autres avantages (politique concernant les cadeaux et les divertissements) ;
- formation continue de la Direction et des collaborateurs.

Trade Republic souhaite notamment attirer l'attention du Client sur les points suivants :

Trade Republic reçoit également des paiements de tiers pour l'exécution d'ordres sur instruments financiers (voir la Clause 4.2. du Contrat-cadre). La perception desdits paiements et avantages ou d'autres incitations permet de fournir et de développer une infrastructure efficace et de haute qualité (en particulier dans l'Application) pour l'acquisition, le suivi et la proposition d'une palette complète d'instruments financiers pour le Client. Dans certains cas particuliers, l'exécution d'un ordre ou d'une instruction du Client peut se faire à un prix supérieur au solde maintenu par le Client.

Enfin, Trade Republic peut recevoir des avantages gratuits d'autres fournisseurs de services, tels que des analyses financières ou d'autres supports d'information, des formations et dans certains cas, des services techniques et des équipements pour accéder à des systèmes d'information et de diffusion tiers. La réception de ces gratuités n'est pas directement liée aux services fournis au Client ; Trade Republic utilise ces gratuités pour fournir et améliorer continuellement des services à la hauteur des attentes du Client en termes de qualité et de sécurité.

Si, dans des cas particuliers, des conflits d'intérêts sont néanmoins inévitables, Trade Republic en informera le Client.

À la demande du Client, Trade Republic fournira des détails supplémentaires sur les éventuels conflits d'intérêts.

Appendix 2.1.
Special Terms and
Conditions for Terminal
Devices

Trade Republic Bank GmbH

Annexe 2.1.
Conditions particulières
concernant les Terminaux

Trade Republic Bank GmbH

Appendix 2.1.**Special Terms and Conditions for the Terminal Devices****1. Transaction processing via the Terminal Device; pairing of the Mobile Device**

1.1. Trade Republic shall provide the Customer with an Application for supported Terminal Devices, which allow the placing and processing of orders as well as administration of the Customer's credit balance maintained in the Omnibus Trust Account via the Customer's Terminal Device. The Terminal Device must be equipped with Internet access. The Customer must install the latest software version of the Application onto the mobile device (hereinafter "**Mobile Device**").

1.2. The Customer therefore generally requires their own Mobile Device equipped with internet access and a current operating system in order to conduct transactions in financial instruments under the Framework Agreement and to transfer any of the Customers' credit balance to the Reference Account. The Terminal Devices and operating systems supported by the Trade Republic Application can be found on the Trade Republic Website. If Trade Republic discontinues supporting a certain Terminal Device or operating systems, Trade Republic will inform the Customer via a message in the Mailbox (Timeline) at least two months before the support is discontinued.

1.3. The Customer's mobile phone number is linked to the Custody Account via the Mobile Device used by the Customer when opening the Custody Account. In this way, Trade Republic ensures that the Custody Account can only be accessed via the Mobile Device validated via the mobile number. Since the Mobile Device is used as a personal authentication device, only one Mobile Device can be linked to the Customer's Custody Account at a time.

1.4. Trade Republic also verifies the email address entered by the Customer in the Application when opening a Custody Account or in the event of a subsequent change of email address. This ensures that Trade Republic can reach the Customer at any time on an electronic communication channel outside the Application. The Customer is obligated to enter only one email address in the Application, to which the Customer has exclusive and - due to the continuous information by Trade Republic to the Customer in the course of the business relationship - regular access. The Customer must also regularly check the email account belonging to the email address for messages from Trade Republic. This applies in particular in connection with trading problems via the Application or other trading channels. The Customer is obligated to use the email account registered with Trade Republic for correspondence with Trade Republic. Trade Republic is not obliged to accept and process messages sent via other email addresses.

Annexe 2.1.**Conditions particulières concernant les Terminaux****1. Traitement de la transaction via le Terminal; appariement du Dispositif portable**

1.1. Trade Republic doit fournir au Client une application pour les Terminaux pris en charge, qui permet de passer et de traiter des ordres ainsi que de gérer le solde créditeur du Client sur le Compte collectif fiduciaire via le Terminal du Client. Le Terminal doit être équipé d'un accès à Internet. Le Client doit installer la dernière version logicielle de l'Application sur le dispositif portable (ci-après désigné « **Dispositif portable** »).

1.2. Le Client a donc généralement besoin de son propre Dispositif portable équipé d'un accès à Internet et d'un système d'exploitation courant afin d'effectuer des transactions sur des instruments financiers en vertu du Contrat-cadre et de transférer tout solde créditeur du Client vers le Compte de référence. Les Terminaux et systèmes d'exploitation pris en charge par l'Application Trade Republic peuvent être consultés sur le site Web de Trade Republic. Si Trade Republic cesse de prendre en charge certains Terminaux ou systèmes d'exploitation, Trade Republic en informera le Client par l'envoi d'un message dans la Boîte aux lettres (historique) au moins deux mois avant la cessation de la prise en charge.

1.3. Le numéro de téléphone portable du Client est lié au compte-titres via le Dispositif mobile utilisé par le Client lors de l'ouverture du compte-titres. De cette manière, Trade Republic garantit que le compte-titres n'est accessible qu'à l'aide du Dispositif mobile validé par le numéro de téléphone portable. Étant donné que le Dispositif mobile sert de dispositif d'authentification personnelle, un seul Dispositif mobile à la fois peut être associé au compte-titres du Client.

1.4. Trade Republic vérifie également l'adresse e-mail saisie par le Client dans l'Application lors de l'ouverture d'un compte-titres ou en cas de changement ultérieur d'adresse e-mail. Trade Republic peut ainsi avoir la garantie de pouvoir joindre le Client à tout moment sur un canal de communication électronique extérieur à l'Application. Le Client est tenu de saisir une seule adresse e-mail dans l'Application, à laquelle le Client aura un accès exclusif et régulier, de par la continuité des informations communiquées par Trade Republic au Client au cours de la relation commerciale. Le Client doit également régulièrement vérifier le compte e-mail lié à l'adresse e-mail pour voir si des messages de Trade Republic s'y trouvent. Cela s'applique notamment en cas de problèmes commerciaux avec l'Application ou d'autres canaux d'investissement. Le Client est tenu d'utiliser l'adresse e-mail enregistrée auprès de Trade Republic pour toute correspondance avec Trade Republic. Trade Republic n'est pas tenue d'accepter et de traiter les messages envoyés par d'autres adresses électroniques.

- | | |
|---|---|
| <p>1.5. Likewise, the Customer shall without undue delay enter a new email address in the Application in case the Customer should no longer have regular access to the registered email address. In the event that the Customer grants third parties access to its email account, it shall instruct these third parties not to delete or otherwise remove any emails from Trade Republic without the Customer's knowledge.</p> | <p>1.5. De même, le Client devra saisir sans délai une nouvelle adresse e-mail dans l'Application au cas où il n'aurait plus d'accès régulier à l'adresse e-mail enregistrée. Dans le cas où le Client accorde à des tiers l'accès à son compte de messagerie, il doit donner l'instruction à ces tiers de ne pas supprimer ou retirer de quelque manière que ce soit les e-mails de Trade Republic à l'insu du Client.</p> |
| <p>2. Access to the user account and Custody Account (log in)</p> | <p>2. Accès au compte utilisateur et au compte-titres (connexion)</p> |
| <p>2.1 The access to the user account (hereinafter "User Account") and the Custody Account shall be provided through the current access and authentication procedure available in the Application.</p> | <p>2.1 L'accès au compte utilisateur (ci-après désigné « Compte utilisateur ») et au compte-titres est fourni par la procédure d'accès et d'authentification actuelle disponible dans l'Application.</p> |
| <p>2.2. Trade Republic shall only connect one Mobile Device with the Custody Account at a time. Login to the User Account and Custody Account is only possible from the paired Mobile Device. If a new Mobile Device is used, it must first be paired with the User Account and Custody Account using the procedure provided by Trade Republic at that time. It is currently not possible to use the Application on two Terminal Devices simultaneously for a given User Account and Custody Account.</p> | <p>2.2. Trade Republic ne peut lier qu'un seul Dispositif portable à la fois au compte-titres. La connexion au Compte utilisateur et au compte-titres n'est possible qu'à partir du Dispositif portable associé. Si un nouveau Dispositif portable est utilisé, il doit d'abord être apparié avec le Compte utilisateur et le compte-titres selon la procédure fournie par Trade Republic à ce moment-là. Il n'est actuellement pas possible d'utiliser l'Application sur deux terminaux simultanément pour un Compte utilisateur et un compte-titres donnés.</p> |
| <p>2.3. Trade Republic reserves the right to establish other security procedures for access to the User Account and Custody Account at any time, within reason. The Customer shall be informed about this via a message in the Mailbox (Timeline).</p> | <p>2.3. Trade Republic se réserve le droit d'établir d'autres procédures de sécurité pour l'accès au Compte utilisateur et au compte-titres à tout moment, dans la limite du raisonnable. Le Client en est informé par un message dans la Boîte aux lettres (historique).</p> |
| <p>3. Authorization of orders</p> | <p>3. Autorisation des ordres</p> |
| <p>3.1 The authorization of Customer orders and the payments of Customer credit balances to the Reference Account is carried out after logging in via the Application or other ways of communication by means of Customer authentication. For Customer authentication, two factors are required in accordance with the current authentication procedures published by Trade Republic on the Trade Republic Website and visible in the Application.</p> | <p>3.1 L'autorisation des ordres du Client et les versements des soldes créditeurs du Client sur le Compte de référence sont effectués après connexion via l'Application ou d'autres moyens de communication au moyen de l'authentification du Client. Pour l'authentification du Client, deux facteurs sont requis conformément aux procédures d'authentification en vigueur publiées par Trade Republic sur le site Web de Trade Republic et consultables dans l'Application.</p> |
| <p>3.2 To authorize a Customer order, the Customer must first select a financial instrument to buy or sell in the Application. The Customer can view the process of placing binding orders and the options for cancelling orders in the Application and on the Trade Republic Website.</p> | <p>3.2 Pour autoriser un ordre du Client, le Client doit d'abord sélectionner un instrument financier à acheter ou à vendre dans l'Application. Le Client peut consulter le processus de passation d'ordres fermes et les options d'annulation des ordres dans l'Application et sur le site Web de Trade Republic.</p> |
| <p>3.3. Trade Republic reserves the right, within reason, to determine other authentication procedures for the authorization of Customer orders and the payment of Customer balances in favor of the Reference Account at any time. The Customer shall be informed about this via a message in the Mailbox (Timeline).</p> | <p>3.3. Trade Republic se réserve le droit, dans la limite du raisonnable, de déterminer à tout moment d'autres procédures d'authentification pour l'autorisation des ordres des Clients et le paiement des soldes des Clients en faveur du Compte de référence. Le Client en est informé par un message dans la Boîte aux lettres (historique).</p> |
| <p>4. Cooperation by the Customer; obligations of the Customer</p> | <p>4. Coopération du Client ; obligations du Client</p> |
| <p>4.1. When placing orders in financial instruments, the Customer must follow the user guidance in the Application and check all data entered or selected by the Customer for completeness and correctness. Trade Republic cannot execute an order if all requested data has not been entered completely by</p> | <p>4.1. Lorsqu'il passe des ordres sur des instruments financiers, le Client doit suivre le guide d'utilisation de l'Application et vérifier que toutes les données saisies ou sélectionnées par le Client sont complètes et correctes. Trade Republic est dans l'incapacité à exécuter un ordre si toutes les données demandées</p> |

- the Customer. In case of incomplete data entry, the Customer will be informed without undue delay by the Application.
- 4.2. In the event of loss of security features and the associated loss of access to the Application or the risk of unauthorized third parties gaining knowledge, the Customer must report the loss to Trade Republic and follow the process provided by Trade Republic for this case to restore access to the Application. For this purpose Trade Republic provides information which can be accessed via the Trade Republic Website.
- 4.3. The Customer shall ensure that third parties do not gain access to the security features that the Customer requires to access the User Account and Custody Account or to authorize orders. In particular, the Customer may not store the security features on a Terminal Device accessible to third parties without protecting them from access by third parties. When entering security features, the Customer must also ensure that they cannot be spied out by third parties.
- 4.4. The Customer must also not grant third parties unsecured access to the Terminal Device. Trade Republic recommends that the Customer always lock his mobile device with a code. In addition, the Customer must ensure that the operating system of the mobile device is always equipped with the latest (security) update.
- 4.5. The Customer is obliged to inform Trade Republic immediately if misuse, i.e. especially unauthorized or fraudulent use, of the Customers' Terminal Device is to be feared. This applies in particular in the case of loss of the Terminal Device or the SIM card of the Mobile Device or if there is a possibility that a third party has gained knowledge of the security features.
- 4.6. The Customer must notify Trade Republic immediately upon discovery of an unauthorized or incorrectly executed order for the purchase or sale of financial instruments or an unauthorized or incorrectly executed withdrawal of the Customer's credit balance. The Customer also has the obligation to immediately report any misuse to the police without undue delay if the misuse gives rise to serious suspicion of a criminal offense.
- 4.7. The Customer must also observe the security instructions available in the Application.
- 5. Blocking of access**
- 5.1. Trade Republic is entitled to block access to the Custody Account in whole or in part if this is justified by factual reasons related to the security of online brokerage and / or personalized security features.
- 5.2. Authorization to block access exists if unauthorized or fraudulent use of the security features is suspected or feared. The suspicion of an unauthorized or fraudulent use of the personalized security features exists in particular if there are repeated failed attempts to log in to the Application, the check within the access and authentication procedure is repeatedly unsuccessful, or the Application reports that it is not running on an
- n'ont pas été saisies complètement par le Client. En cas de saisie de données incomplète, le Client en sera informé dans les plus brefs délais par l'Application.
- 4.2. En cas de perte de fonctionnalités de sécurité et d'accès à l'Application associée ou de risque que des tiers non autorisés en prennent connaissance, le Client doit signaler la perte à Trade Republic et suivre le processus fourni par Trade Republic dans ladite situation pour restaurer l'accès à l'Application. À cette fin, Trade Republic fournit des informations qui peuvent être consultées sur le site Internet de Trade Republic.
- 4.3. Le Client doit veiller à ce que des tiers n'accèdent pas aux dispositifs de sécurité dont le Client a besoin pour accéder au Compte utilisateur et au compte-titres ou autoriser des ordres. Le Client ne peut notamment pas stocker les dispositifs de sécurité sur un Terminal accessible à des tiers sans les protéger de l'accès par des tiers. Lors de la saisie des éléments de sécurité, le Client doit également veiller à ce qu'aucun tiers ne puisse l'espionner.
- 4.4. Le Client ne doit pas non plus accorder à des tiers un accès non sécurisé au Terminal. Trade Republic recommande au Client de toujours verrouiller son dispositif mobile avec un code. En outre, le Client doit s'assurer que le système d'exploitation du Dispositif mobile est toujours équipé de la dernière mise à jour (de sécurité).
- 4.5. Le Client est tenu d'informer immédiatement Trade Republic si une utilisation abusive, c'est-à-dire non autorisée ou frauduleuse, du Terminal du Client est à craindre. Cela s'applique en particulier en cas de perte du Terminal ou de la carte SIM du Dispositif portable ou s'il est possible qu'un tiers ait pris connaissance des options de sécurité.
- 4.6. Le client doit informer Trade Republic dès qu'il découvre un ordre d'achat ou de vente d'instruments financiers non autorisé ou mal exécuté ou un retrait non autorisé ou mal exécuté sur le solde du compte du Client. Le Client a également l'obligation de signaler immédiatement et sans retard excessif toute utilisation abusive à la police si cette utilisation abusive donne lieu à des soupçons sérieux d'infraction pénale.
- 4.7. Le Client doit également respecter les instructions de sécurité disponibles dans l'Application.
- 5. Blocage de l'accès**
- 5.1. Trade Republic est en droit de bloquer l'accès à l'intégralité ou une partie du compte-titres si cela est justifié par des raisons factuelles liées à la sécurité du courtage en ligne et/ou des fonctionnalités de sécurité personnalisées.
- 5.2. L'autorisation de bloquer l'accès est possible si l'on soupçonne ou craint une utilisation non autorisée ou frauduleuse des options de sécurité. Le soupçon d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse des dispositifs de sécurité personnalisés existe notamment en cas d'échecs répétés des tentatives de connexion à l'Application, d'échec répété de la vérification dans le cadre de la procédure d'accès et d'authentification, ou si l'Application signale qu'elle ne fonctionne pas sur un système d'exploitation

- | | | | |
|------|--|------|---|
| | operating system permitted by the manufacturer (e.g., by jailbreak). | | autorisé par le fabricant (par exemple par « jailbreak » ou débridage). |
| 5.3. | Trade Republic may also initiate to block access to the Custody Account if Trade Republic is entitled to terminate the Framework Agreement for good cause. | 5.3. | Trade Republic peut également prendre l'initiative de bloquer l'accès au compte-titres si Trade Republic a le droit de résilier le Contrat-cadre pour un motif valable. |
| 5.4. | Trade Republic will notify the Customer about a blocking of access to the Custody Account without undue delay | 5.4. | Trade Republic informera le Client du blocage de l'accès au compte-titres sans retard excessif. |

Appendix 2.2. Special Terms and Conditions for Securities Transactions and Execution Policies	Annexe 2.2. Conditions particulières concernant les Opérations sur titres et Principes d'exécution
Trade Republic Bank GmbH	Trade Republic Bank GmbH

Appendix 2.2.**Special Terms and Conditions for Securities Transactions
and Execution Policies**

These Special Terms and Conditions shall apply to the purchase or sale as well as to the custody of Securities, including when the rights are not represented by certificates.

**1. Execution of Securities Transactions as
commission business****1.1. Execution with other market participants or central
counterparties**

Subject to Clause 1.2. of this Appendix 2.2., Trade Republic concludes a purchase or sale transaction with another market participant or a central counterparty for the account of the Customer within the scope of the commission or instructs another commission agent (hereinafter "**Intermediary Commission Agent**") to conclude an Execution Transaction. In the context of electronic trading on an exchange, the Customer's order may also be executed directly against Trade Republic or the Intermediary Commission Agent if the conditions of exchange trading permit this.

Once an Execution Transaction has been concluded with another market participant or a central counterparty, payment and booking will take place within the execution deadlines applicable to the respective Execution Venue. Trade Republic credits traded Securities to the Custody Account or debits the Custody Account accordingly.

**1.2. Execution by means of self-execution by Trade
Republic**

To the extent that orders in Securities Transactions between Trade Republic and the client cannot be fulfilled in whole or in part by means of a purchase or sale transaction with another market participant or a central counterparty, Trade Republic may, at its own discretion, deliver or take delivery of the securities concerned in whole or in part itself.

2. Execution Policies for Securities Transactions

Trade Republic executes Securities Transactions in accordance with its Execution Policies prevailing at the time of execution. Trade Republic informs the Customer about these Execution Policies. The currently valid Execution Policies are attached to these Special Terms and Conditions for information purposes. Trade Republic will amend the Execution Policies on an ongoing basis in accordance with regulatory requirements and will inform Customers of the amendments to the Execution Policies in the Mailbox (Timeline).

3. Market Practices; Notification; Price**3.1. Applicability of legal provisions; Market practices;
General terms and conditions**

Execution Transactions are subject to the legal regulations and business conditions (hereinafter "**Market Practices**") applicable to securities trading at the execution venue; in addition, any general terms and condition of business and other contractual conditions of Trade Republic's contracting party apply.

Annexe 2.2.**Conditions particulières concernant les Opérations sur titres
et Principes d'exécution**

Les présentes Conditions particulières s'appliquent à l'achat ou à la vente ainsi qu'à la conservation des titres, y compris lorsque les droits ne sont pas représentés par des certificats.

**1. Exécution d'Opérations sur titres en tant qu'activité
de commission****1.1. Exécution avec d'autres participants du marché ou
des contreparties centrales**

Sous réserve de la Clause 1.2. de présente Annexe 2.2., Trade Republic conclut une opération d'achat ou de vente avec un autre acteur du marché ou une contrepartie centrale pour le compte du Client dans le cadre de la commission, ou charge un autre commissionnaire (ci-après désigné « **Commissionnaire intermédiaire** ») de conclure une Opération d'exécution. Dans le cadre de la négociation électronique en bourse, l'ordre du Client peut également être exécuté directement par Trade Republic ou le Commissionnaire intermédiaire si les conditions de la négociation en bourse le permettent.

Une fois qu'une Opération d'exécution a été conclue avec un autre participant du marché ou une contrepartie centrale, le paiement et l'enregistrement s'effectuent dans les délais d'exécution applicables à la Plateforme d'exécution respective. Trade Republic crédite les titres négociés sur le compte-titres ou débite le compte-titres en conséquence.

1.2. Exécution par auto-exécution par Trade Republic

Dans la mesure où les ordres relatifs aux Opérations sur titres entre Trade Republic et le Client ne peuvent pas être exécutés en tout ou en partie par le biais d'une opération d'achat ou de vente avec un autre acteur du marché ou une contrepartie centrale, Trade Republic peut, à son entière discrétion, livrer ou prendre livraison des titres concernés en tout ou en partie.

2. Principes d'exécution des Opérations sur titres

Trade Republic exécute les Opérations sur titres conformément à ses Principes d'exécution en vigueur au moment de l'exécution. Trade Republic informe le Client de ces Principes d'exécution. Les Principes d'exécution en vigueur sont joints aux présentes Conditions particulières à titre informatif. Trade Republic modifiera les Principes d'exécution de manière continue conformément aux exigences réglementaires et informera les Clients des modifications apportées aux Principes d'exécution via l'envoi d'un message dans la Boîte aux lettres (historique).

3. Pratiques de marché ; Notification ; Prix**3.1. Applicabilité des dispositions légales ; Pratiques
du marché ; Conditions générales**

Les Opérations d'exécution sont soumises aux réglementations légales et aux conditions commerciales (ci-après désignées « **Pratiques de marché** ») applicables à la négociation de titres sur le Plateforme d'exécution. Par ailleurs, les Conditions générales et autres conditions contractuelles de la partie sous contrat avec Trade Republic s'appliquent.

3.2. Notification

Trade Republic will inform the Customer, without undue delay, about the execution of the order. If the Customer's order was executed directly in electronic trading on an exchange against Trade Republic or the Intermediate Commission Agent, no separate notification is required. The Customer waives receipt of a declaration of exercise of Trade Republic's right to take partial or full delivery or takeover of Securities (Clause 1.2. of this Appendix 2.2.).

3.2. Notification

Trade Republic informera le Client dans les meilleurs délais de l'exécution de l'ordre. Si l'ordre du Client a été exécuté directement par transaction électronique sur une bourse face à Trade Republic ou au Commissionnaire intermédiaire, aucune notification distincte n'est requise. Le Client renonce à recevoir une déclaration d'exercice du droit de Trade Republic de prendre livraison ou de reprendre partiellement ou totalement des titres (Clause 1.2. de présente Annexe 2.2.).

3.3. Price of the Execution Transaction; Fee; Expenses

Trade Republic settles the price of the Execution Transaction with the Customer; Trade Republic is entitled to charge the agreed fee. A possible claim of Trade Republic for reimbursement of expenses is governed by the statutory provisions.

3.3. Prix de l'Opération d'exécution ; Frais ; Dépenses

Trade Republic établit le prix de la transaction d'exécution avec le Client ; Trade Republic est en droit de facturer les frais convenus. Tout éventuelle demande de remboursement de frais émanant de Trade Republic est régie par les dispositions légales.

Please note for buy or sell orders in financial instruments, the displayed prices in the Application are only indicative buying and selling prices or quotes of the Execution Venue. Trade Republic and the Execution Venues cannot guarantee the execution of a buy or sell order at the displayed prices themselves.

Veillez noter que pour les ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers, les prix affichés dans l'Application ne sont que des prix indicatifs d'achat et de vente ou des cotations de la Plateforme d'exécution. Trade Republic et les Plateformes d'exécution ne peuvent pas garantir l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente aux prix affichés.

4. Requirement for adequate credit balance; Custody Account balance

Trade Republic has the right to refuse the acceptance of Customer orders for the purchase of Securities. A corresponding rejection will be displayed to the Customer in the Application. No commission contract on the specific transaction between Trade Republic and the Customer is concluded prior to the acceptance of an order in the Application. If Trade Republic accepts an order, Trade Republic is nevertheless only obligated to execute the order or exercise subscription rights to the extent that the Customer's credit balance or Custody Account balance is sufficient for execution and no other provisions of the Framework Agreement prevent execution. If Trade Republic does not execute the order in whole or in part, Trade Republic will inform the Customer without undue delay.

4. Exigence d'un solde créditeur adéquat ; solde du compte-titres

Trade Republic a le droit de refuser l'acceptation des ordres des Clients pour l'achat de titres. Un refus correspondant s'affichera au Client dans l'Application. Aucun contrat de commission sur la transaction spécifique entre Trade Republic et le Client n'est conclu avant l'acceptation d'un ordre dans l'Application. Si Trade Republic accepte un ordre, elle n'est néanmoins tenue d'exécuter l'ordre ou d'exercer les droits de souscription que dans la mesure où le solde créditeur ou le solde du compte-titres du Client est suffisant pour l'exécution et où aucune autre disposition du Contrat-cadre ne s'y oppose. Si Trade Republic n'exécute pas intégralement ou partiellement l'ordre, Trade Republic en informera le Client sans délai.

5. Validity period of unlimited price orders

An unlimited price order is valid for one trading day only; an unlimited price order cannot be placed outside the trading hours offered by Trade Republic, which Trade Republic publishes on its website and which can be viewed in the Application. If the order is not executed, Trade Republic will notify the Customer without undue delay.

5. Période de validité des ordres à prix illimité

Un ordre à prix illimité n'est valable que pour un seul jour de négociation ; un ordre à prix illimité ne peut être placé en dehors des heures de négociation proposées par Trade Republic, que Trade Republic publie sur son site Web et qui peuvent être consultées dans l'Application. Si l'ordre n'est pas exécuté, Trade Republic en informera le Client sans délai excessif.

6. Validity period of limited price orders

A limited price order is valid until the close of trading of the period selected by the Customer, unless the limited price order is deleted from the Execution Venue. Trade Republic will inform the Customer about the validity period of the order within the order confirmation as well as about a possible deletion of the order. The Customer is obliged to delete price-limited orders if the Customer's Custody Account does not have sufficient funds to execute the order.

6. Période de validité des ordres à prix limité

Un ordre à prix limité est valable jusqu'à la clôture des négociations de la période sélectionnée par le Client, sauf si l'ordre à prix limité est supprimé de la Plateforme d'exécution. Trade Republic informera le Client de la durée de validité de l'ordre dans la confirmation d'ordre ainsi que d'une éventuelle suppression de l'ordre. Le Client est tenu de supprimer les ordres à prix limité si le compte-titres

7. Validity period of orders for the purchase or sale of subscription rights

Unlimited price orders for the purchase or sale of subscription rights shall be valid for the whole duration of the subscription rights trading. Limited price orders for the purchase or sale of subscription rights shall expire at the end of the penultimate day of subscription rights trading. The period of validity of orders for the purchase or sale of foreign subscription rights shall be determined in accordance with the relevant foreign Market Practices. Clause 15.1 of this Appendix 2.2 shall apply to the treatment of subscription rights which are part of the Customer's Custody Account on the last day of subscription rights trading.

8. Expiration of current orders**8.1. Dividend payments, other distributions, granting of subscription rights, capital increase from company funds**

Limited price orders for the purchase or sale of shares at German domestic Execution Venues shall expire in the event of dividend payments, other distributions, the granting of subscription rights or a capital increase from company funds, at the end of the trading day on which the shares are last traded including the aforementioned rights, provided that the respective regulations of the execution venue provide for an expiration of orders. In the event of a change in the pay-in ratio of partly paid shares or in the par value of shares and in the event of a share split, limited price orders shall expire at the end of the trading day preceding the day on which the shares are listed with the increased pay-in ratio or with the changed par value or split.

8.2. Suspension of price fixing

In the event that the fixing of prices at a German domestic Execution Venue is suspended due to special circumstances affecting the issuer, all Customer orders for the Securities concerned to be executed at this Execution Venue shall expire, if the conditions applying in the Execution Venue provide for this

8.3. Execution of Customer Orders at Foreign Execution Venues

When executing Customer orders at foreign Execution Venues, the Market Practices of the foreign Execution Venues shall apply in this respect.

8.4. Notification

Trade Republic will notify the Customer without undue delay of the expiration of a Customer order via the Mailbox (Timeline).

9. Liability of Trade Republic in commission transactions

The Customer can view the liability rules and exclusions applicable to the respective Execution Venue in the Application prior to placing an order. Until the conclusion of an Execution Transaction, Trade Republic is only liable for the careful selection and instruction of an Intermediary Commission Agent. In all other respects, the provisions of the

7. Durée de validité des ordres d'achat ou de vente de droits de souscription

Les ordres à prix illimité pour l'achat ou la vente de droits de souscription sont valables pour toute la durée de la négociation des droits de souscription. Les ordres à prix limité d'achat ou de vente de droits de souscription expirent à la fin de l'avant-dernier jour de négociation des droits de souscription. La durée de validité des ordres d'achat ou de vente de droits de souscription étrangers est déterminée conformément aux Pratiques du marché étranger concerné. La Clause 15.1 de présente Annexe 2.2 s'applique au traitement des droits de souscription qui font partie du compte-titres du Client le dernier jour de la négociation des droits de souscription.

8. Expiration des ordres en cours**8.1. Paiements de dividendes, autres distributions, attribution de droits de souscription, augmentation de capital sur fonds propres**

Les ordres à prix limité pour l'achat ou la vente d'actions sur les Plateformes d'exécution nationales allemandes expirent en cas de paiement de dividendes, d'autres distributions, d'octroi de droits de souscription ou d'augmentation de capital à partir des fonds de la société, à la fin du jour de négociation au cours duquel les actions sont négociées pour la dernière fois, y compris les droits susmentionnés, pour autant que les règlements respectifs de la Plateforme d'exécution prévoient une expiration des ordres. En cas de modification du rapport de libération des actions partiellement libérées ou de la valeur nominale des actions et en cas de division des actions, les ordres à prix limité expirent à la fin du jour de négociation précédant le jour de cotation des actions avec le rapport de libération augmenté ou avec la valeur nominale modifiée ou la division.

8.2. Suspension de la fixation des prix

Dans le cas où la fixation des prix sur une Plateforme d'exécution nationale allemande est suspendue en raison de circonstances particulières affectant l'émetteur, tous les ordres des Clients pour les titres concernés devant être exécutés sur cette Plateforme d'exécution expireront, si les conditions applicables sur la Plateforme d'exécution le prévoient.

8.3. Exécution des ordres des Clients sur des Plateformes d'exécution étrangères

Lors de l'exécution d'ordres de Clients sur des Plateformes d'exécution étrangères, les Pratiques de marché des Plateformes d'exécution étrangères s'appliquent à cet égard.

8.4. Notification

Trade Republic informera le Client sans délai de l'expiration d'un ordre du Client via la Boîte aux lettres (historique).

9. Responsabilité de Trade Republic quant aux transactions de commissions

Le Client peut consulter les règles et exclusions de responsabilité applicables à la Plateforme d'exécution respective dans l'Application avant de passer un ordre. Jusqu'à la conclusion d'une Opération d'exécution, Trade Republic a pour unique responsabilité de sélectionner et instruire avec soin un Commissionnaire intermédiaire. À tous les autres

mandate law (*Auftragsrecht*) of the BGB and the commission law (*Kommissionsrecht*) of the HGB shall apply.

égard, les dispositions de la loi sur les mandats (*Auftragsrecht* - droit du mandat) du BGB et de la loi sur les commissions (*Kommissionsrecht* - droit des commission) du HGB s'appliquent.

10. Settlement of Securities Transactions in the German market

Trade Republic settles Securities Transactions in the German market, unless the following conditions or other agreements provide for the acquisition outside of Germany.

10. Règlement des Opérations sur titres sur le marché allemand

Trade Republic règle les Opérations sur titres sur le marché allemand, à moins que les conditions suivantes ou d'autres contrats ne prévoient l'acquisition en dehors de l'Allemagne.

11. German domestic acquisition

In the case of German domestic settlement, Trade Republic provides the Customer with co-ownership of the collective custody (*Girosammel-Depotgutschrift* – hereinafter "**GS-Credit**"), provided that the Securities are admitted to collective safe custody at the German central securities depository (Clearstream Banking AG).

11. Acquisition en Allemagne

Dans le cas d'un règlement national allemand, Trade Republic fournit au Client la copropriété du dépôt collectif (*Girosammel-Depotgutschrift* - ci-après « **Conservation Collective GS** »), à condition que les titres soient admis à la conservation collective auprès du dépositaire central allemand de titres (Clearstream Banking AG).

12. Acquisition outside of Germany

12.1. Acquisition agreement

Trade Republic acquires Securities outside of Germany if (1) Trade Republic, as a commission agent, executes buy orders in German domestic or foreign Securities outside of Germany or (2) Trade Republic, as a commission agent, executes buy orders in foreign Securities that are traded on the exchange or OTC in Germany but are usually acquired outside of Germany.

12. Acquisition en dehors de l'Allemagne

12.1. Contrat d'acquisition

Trade Republic acquiert des titres en dehors de l'Allemagne si (1) Trade Republic, en tant que commissionnaire, exécute des ordres d'achat de titres étrangers en dehors de l'Allemagne ou (2) Trade Republic, en tant que commissionnaire, exécute des ordres d'achat de titres étrangers qui sont négociés en bourse ou de gré à gré sur le marché intérieur allemand, mais sont généralement achetés en dehors de l'Allemagne.

12.2. Involvement of intermediary custodians

Trade Republic will arrange for the Securities acquired outside of Germany to be held in custody outside of Germany. For this purpose Trade Republic will engage another German domestic or foreign custodian or entrust one of its foreign offices with this task. The safekeeping of the Securities is subject to the legal provisions and Market Practices of the place of safekeeping and the general terms and conditions applicable to the foreign custodian(s).

12.2. Implication des dépositaires intermédiaires

Trade Republic fera en sorte que les titres acquis en dehors de l'Allemagne soient conservés en dehors de l'Allemagne. À cette fin, Trade Republic engagera un autre dépositaire allemand ou étranger ou confiera cette tâche à l'un de ses bureaux étrangers. La conservation des titres est soumise aux dispositions légales et aux pratiques de marché du lieu de conservation et aux conditions générales applicables au(x) dépositaire(s) étranger(s).

12.3. Securities held on a trust-custody basis (*Wertpapierrechnung*)

Trade Republic will, at its due discretion, while safeguarding the interests of the Customer, procure ownership or co-ownership of the Securities or another equivalent legal status customary in the country of custody and hold this legal status in trust for the Customer. For this purpose, it shall issue the Customer with a credit note in the Custody Account (*Gutschrift in Wertpapierrechnung* - hereinafter "**WR-Credit**") stating the foreign country in which the Securities are located (so-called country of deposit).

12.3. Titres détenus en fiducie (*Wertpapierrechnung*)

Trade Republic pourra, à sa discrétion, tout en préservant les intérêts du Client, obtenir la propriété ou la copropriété des titres ou un autre statut juridique équivalent usuel dans le pays de conservation et conserver ce statut juridique en fiducie pour le Client. À cet effet, Trade Republic doit délivrer au Client une note de crédit sur le compte-titres (*Gutschrift in Wertpapierrechnung* - ci-après « **Crédit WR** ») indiquant le pays étranger dans lequel les titres sont situés (pays dit de dépôt).

12.4. Cover holding

Trade Republic is only required to fulfill the Customer's delivery claims arising from the WR-Credit issued to the Customer from the cover holdings maintained by Trade Republic outside of Germany. The cover holding consists of the Securities of the same class held in custody in the country of custody for the Customer and for Trade Republic. A Customer to whom a WR-Credit has been issued therefore bears proportionally all economic and legal disadvantages and damages which should affect the cover holding as a result of force majeure,

12.4. Fonds de couverture

Trade Republic est uniquement tenue d'honorer les droits de livraison du Client découlant du Crédit WR émis en faveur du Client à partir des fonds de couverture conservés par Trade Republic en dehors de l'Allemagne. Le fonds de couverture constitué des titres de même catégorie, conservés dans le pays de conservation de titres pour le Client et pour Trade Republic. Un Client auquel un Crédit WR a été délivré supporte donc proportionnellement tous les désavantages et préjudices économiques et juridiques qui devraient affecter la détention du

riot, acts of war and natural disasters or through other access by third parties outside of Germany for which Trade Republic is not responsible or in connection with dispositions by German domestic or foreign authorities.

fonds de couverture en raison d'un cas de force majeure, d'une émeute, d'actes de guerre et de catastrophes naturelles ou par tout autre accès par des tiers en dehors de l'Allemagne pour laquelle Trade Republic n'est pas responsable ou en relation avec les dispositions des autorités allemandes ou étrangères.

12.5. Treatment of the consideration

If a Customer has to bear disadvantages and damages to the cover holdings according to Clause 12.4. above, Trade Republic is not obliged to refund the purchase price to the Customer.

12.5. Traitement de la contrepartie

Si un Client doit supporter les inconvénients et les préjudices liés au fonds de couverture conformément à la Clause 12.4. susmentionnée, Trade Republic n'est pas tenue de rembourser le prix d'achat au Client.

13. Custody Account statement

Trade Republic issues a quarterly Custody Account statement.

13. Relevé de compte-titres

Trade Republic publie un relevé de compte-titres trimestriel.

14. Redemption of Securities / sheet renewal

14.1. Securities held in custody in German domestic custody

In the case of Securities held in German domestic custody, Trade Republic will ensure the redemption of interest coupons, dividend coupons, income coupons and redeemable Securities upon their maturity. The equivalent value of interest coupons, dividend coupons, income coupons and maturing Securities of any kind will be credited subject to Trade Republic's receipt of the amount, even if the Securities are payable at Trade Republic itself. Trade Republic will obtain new interest, dividend and income coupons (so-called coupon renewal).

14. Remboursement de titres/renouvellement des coupons

14.1. Titres détenus en dépôt en Allemagne

Dans le cas des titres détenus dans un dépôt allemand, Trade Republic assurera le remboursement des coupons d'intérêt, coupons de dividende, coupons de revenu et titres remboursables à l'échéance. La contre-valeur des coupons d'intérêts, coupons de dividendes, coupons de revenu et titres venant à échéance de toute nature sera créditée sous réserve de la réception du montant par Trade Republic, même si les titres sont payables à Trade Republic. Trade Republic obtiendra de nouveaux coupons d'intérêts, de dividendes et de revenus (renouvellement des coupons).

14.2. Securities held in foreign custody

The obligations set out in Clause 14.1. shall be imposed on the foreign custodian in the case of Securities held in safe custody outside of Germany.

14.2. Titres détenus à l'étranger

Les obligations énoncées à la Clause 14.1. sont imposées au dépositaire étranger dans le cas de titres détenus en dépôt en dehors de l'Allemagne.

14.3. Drawing and Termination of Bonds

In the case of bonds held in domestic custody, Trade Republic monitors the time of redemption as a result of drawing and cancellation on the basis of the publications in the *Wertpapier-Mitteilungen*. In the case of a draw for redeemable bonds held in custody outside of Germany, which is carried out on the basis of their deed numbers (number draw), Trade Republic will, at its discretion, either assign deed numbers to the Customer for the Securities credited to the Customer in Custody Account for the draw purposes or, in an internal draw, allocate the amount attributable to the holdings of the Customers. This internal draw shall be carried out under the supervision of a neutral auditing agency; it may instead be carried out using an electronic data processing system, provided that a neutral draw is guaranteed.

14.3. Tirage et résiliation des obligations

Pour les obligations détenues en dépôt en Allemagne, Trade Republic surveille le moment du remboursement à la suite du tirage et de l'annulation sur la base des publications dans les *Wertpapier-Mitteilungen*. Dans le cas d'un tirage d'obligations remboursables en dépôt en dehors de l'Allemagne, qui est effectué sur la base de leurs numéros d'acte (tirage au sort de numéros), Trade Republic attribuera, à sa discrétion, des numéros d'acte au Client pour les titres qui lui seront crédités sur le compte-titres aux fins du tirage ou, dans un tirage interne, répartira le montant attribuable aux avoirs des Clients. Ce tirage interne est effectué sous le contrôle d'un cabinet d'audit neutre; il peut en revanche être effectué à l'aide d'un système informatique de traitement des données, à condition qu'un tirage neutre soit garanti.

14.4. Redemption in foreign currency

If interest coupons, dividend coupons and income coupons as well as matured Securities are redeemed in foreign currency or units of account, Trade Republic will credit the redemption amount to the Customer's account in this currency, provided that the Customer maintains an account in this currency. Otherwise, Trade Republic will credit the Customer's account in Euro, unless otherwise agreed.

14.4. Remboursement en devise étrangère

Si des coupons d'intérêts, des coupons de dividendes et des coupons de revenus ainsi que des titres échus sont remboursés en devise étrangère ou en unités de compte, Trade Republic créditera le montant du remboursement sur le compte du Client dans cette devise, à condition que le Client détienne un compte dans cette devise. Dans le cas contraire, Trade Republic créditera le compte du Client en euro, sauf convention contraire.

15. Treatment of subscription rights / warrants / convertible bonds**15.1. Subscription rights**

Trade Republic will notify the Customer of the granting of subscription rights if an announcement to this effect has been published in the *Wertpapier-Mitteilungen*. If Trade Republic has not received any other instructions from the Customer by the end of the penultimate day of subscription rights trading, Trade Republic will sell all German domestic subscription rights belonging to the Customer's Securities portfolio at the best price; Trade Republic may have foreign subscription rights sold at the best price in accordance with the Market Practices applicable outside of Germany.

15.2. Option and conversion rights

Trade Republic will notify the Customer of the expiration of rights arising from warrants or conversion rights arising from convertible bonds with a request for instructions, if reference has been made to the expiration date in the *Wertpapier-Mitteilungen*.

16. Forwarding information

If information concerning the Customer's Securities is published in the *Wertpapier-Mitteilungen* or if Trade Republic is provided with such information by the issuer or by its foreign custodian/intermediary custodian, Trade Republic will bring such information to the Customer's attention to the extent that it may have a material effect on the Customer's legal position and notification of the Customer is necessary to protect the Customer's interests. In particular, it will notify information about statutory settlement and exchange offers, voluntary purchase and exchange offers or reorganization procedures. Notification may be omitted if the information has not been received by Trade Republic in time or if the measures to be taken by the Customer are economically unreasonable because the costs incurred are disproportionate to the potential claims of the Customer.

17. Duty of examination of Trade Republic

Trade Republic checks once on the basis of the announcements in the *Wertpapier-Mitteilungen*, upon delivery of securities certificates whether they are affected by loss reports (so-called opposition), payment stops and the like. The check for the bidding procedure for the declaration of the invalidity of securities certificates is also carried out after the Securities have been deposited.

18. Exchanging, deregistering and destroying certificates**18.1. Instrument conversion**

Trade Republic may, without prior notice to the Customer, comply with a request to submit securities certificates published in the *Wertpapier-Mitteilungen*, if such submission is obviously in the Customer's interest and does not involve an investment decision (such as, e.g., following the merger of the issuer with another company or if the content of the securities certificate is incorrect). The Customer shall be informed of this.

15. Traitement des droits de souscription/warrants/obligations convertibles**15.1. Droits de souscription**

Trade Republic informera le Client de l'octroi des droits de souscription si une annonce à cet effet a été publiée dans les *Wertpapier-Mitteilungen*. Si Trade Republic ne reçoit aucune autre instruction de la part du Client à la fin de l'avant-dernier jour de négociation des droits de souscription, Trade Republic vendra tous les droits de souscription allemands appartenant au portefeuille de compte-titres du Client au meilleur prix ; Trade Republic peut faire vendre des droits de souscription étrangers au meilleur prix conformément aux usages applicables hors d'Allemagne.

15.2. Droits d'option et de conversion

Trade Republic informera le Client de l'expiration des droits des warrants ou des droits de conversion découlant des obligations convertibles avec une demande d'instructions, s'il a été fait référence à la date d'expiration dans les *Wertpapier-Mitteilungen*.

16. Informations sur le transfert

Si des informations concernant les titres du Client sont publiées dans les *Wertpapier-Mitteilungen* ou si Trade Republic reçoit ces informations de l'émetteur ou de son dépositaire étranger/dépositaire intermédiaire, Trade Republic portera ces informations à la connaissance du Client dans la mesure où cela pourrait avoir un impact significatif sur la situation juridique du Client. Il est donc nécessaire d'en notifier le Client pour protéger les intérêts du Client. Elle lui notifiera notamment des informations sur les offres de règlement et d'échange statutaires, les offres d'achat et d'échange volontaires ou les procédures de réorganisation. La notification peut être omise si Trade Republic ne reçoit pas les informations à temps ou si les mesures que doit prendre le Client sont économiquement déraisonnables étant donné que les coûts encourus sont disproportionnés par rapport aux réclamations potentielles du Client.

17. Devoir de contrôle de Trade Republic

Trade Republic vérifie une fois sur la base des annonces dans les *Wertpapier-Mitteilungen*, lors de la livraison des certificats de titres, s'ils sont concernés par des déclarations de perte (dite opposition), des oppositions de paiement et autres. Le contrôle de la procédure d'appel d'offres pour la déclaration d'invalidité des certificats de titres est également effectué après le dépôt des titres.

18. Échange, révocation et destruction des certificats**18.1. Conversion des instruments financiers**

Trade Republic peut, sans notification préalable au Client, accéder à une demande de soumission de certificats de titres publiés dans les *Wertpapier-Mitteilungen*, si cette soumission est manifestement dans l'intérêt du Client et n'implique pas une décision d'investissement (comme, par exemple, suite à la fusion de l'émetteur avec une autre société ou si le contenu du certificat de titres est incorrect). Le Client en sera informé.

18.2. Deregistration and destruction after loss of securities status

If the securities certificates held in safe custody for the Customer lose their status as Securities due to the expiry of the rights evidenced therein, they may be canceled from the Customer's Custody Account for the purpose of destruction. As far as possible, certificates held in safe custody in Germany shall be made available to the Customer upon request. The Customer shall be informed of the cancellation, the possibility of delivery and the possible destruction. If the Customer does not give any instructions, Trade Republic may destroy the documents after a period of two months after sending the notification to the Customer.

19. Liability in connection with custody**19.1. German domestic custody**

In the case of German domestic safekeeping of Securities, Trade Republic is liable for any fault on the part of its employees and the persons it instructs to fulfill its obligations (*Erfüllungsgehilfe*). To the extent that a GS-Credit is issued to the Customer, Trade Republic is also liable for the fulfillment of Clearstream Banking AG's obligations.

19.2. Foreign custody

In the case of safekeeping of Securities outside of Germany, Trade Republic's liability is limited to the careful selection and instruction of the foreign custodian or intermediary custodian engaged by it. In the case of an intermediate custody by Clearstream Banking AG or another German domestic intermediary custodian as well as a custody by its own foreign branch, Trade Republic is liable for their fault.

20. Miscellaneous**20.1. Request for information**

Foreign securities, which are acquired or sold outside of Germany or which a Customer of Trade Republic has held in safe custody in Germany or outside of Germany, are regularly subject to a foreign legal system. Rights and obligations of Trade Republic or the Customer are therefore also determined by this legal system, which may also provide for the disclosure of the Customer's name. Trade Republic will provide corresponding information to foreign authorities insofar as it is obligated to do so; it will notify the Customer of this.

20.2. Deposits / transfers

The Customer may only deposit Securities in its Custody Account which the Customer can trade via an Execution Venue to which Trade Republic is connected. If the Customer requests security instruments to be held in custody outside of Germany, a WR-Credit will be issued to the Customer in accordance with these Special Terms and Conditions.

20.3. Settlement of fractions

When carrying out corporate actions (e.g. combining several shares into one share or exchanging shares),

18.2. Annulation et destruction après perte du statut de titres

Si les certificats de titres détenus en dépôt pour le Client perdent leur qualité de titres en raison de l'expiration des droits qu'ils contiennent, ils peuvent être annulés du compte-titres du Client en vue de leur destruction. Dans la mesure du possible, les certificats détenus en dépôt en Allemagne sont mis à la disposition du client sur demande. Le Client sera informé de l'annulation, de la possibilité de livraison et de la destruction éventuelle. Si le Client ne donne aucune instruction, Trade Republic pourra détruire les documents dans les deux mois qui suivent l'envoi de la notification au Client.

19. Responsabilité en matière de conservation des titres**19.1. Conservation de titres en Allemagne**

En cas de conservation de titres en Allemagne, Trade Republic est responsable de toute faute commise par ses collaborateurs et les personnes qu'elle charge de remplir ses obligations (*Erfüllungsgehilfe* - agent). Dans la mesure où un Conservation Collective GS est délivré au Client, Trade Republic est également responsable du respect des obligations de Clearstream Banking AG.

19.2. Conservation des titres étrangers

En cas de conservation de titres en dehors de l'Allemagne, Trade Republic a pour unique responsabilité de sélectionner et instruire avec soin un dépositaire étranger ou un dépositaire provisoire mandaté par elle. Dans le cas d'une conservation de titres provisoire par Clearstream Banking AG ou un autre dépositaire provisoire allemand ou d'une conservation de titres par sa propre succursale étrangère, Trade Republic est responsable de leur faute.

20. Divers**20.1. Demande d'informations**

Les titres étrangers acquis ou vendus en dehors de l'Allemagne ou conservés en dépôt par un Client de Trade Republic en Allemagne ou en dehors de l'Allemagne sont généralement soumis à un ordre juridique étranger. Les droits et obligations de Trade Republic ou du Client sont donc également déterminés par cet ordre juridique, qui peut également prévoir la divulgation du nom du Client. Trade Republic fournira les informations correspondantes aux autorités étrangères dans la mesure où elle y est tenue ; elle en informera le Client.

20.2. Dépôts/transferts

Sur son compte-titres, le Client peut uniquement déposer les titres qu'il peut négocier via une plateforme d'exécution à laquelle Trade Republic est connectée. Si le Client demande à ce que des sûretés soient conservées en dehors de l'Allemagne, un Crédit WR sera délivré au Client conformément aux présentes Conditions particulières.

20.3. Règlement des fractions

Lors de la réalisation d'Opérations sur titres (par exemple regroupement de plusieurs titres en un seul

fractions of Securities may arise in the Customer's Custody Account. Provided that a realization is possible and the fractions are not fund shares, Trade Republic will combine the fractions of all affected Customers and sell them at a market place selected by Trade Republic at a fair market price. Trade Republic will credit the portion of the proceeds attributable to the Customer after deducting any fee agreed with the Customer. To the extent that fractions of Securities are not realizable, the Custody Account of the Customer may be closed only after the Customer has issued an instruction to Trade Republic for the cancellation of securities with respect to such fractions.

titre ou échange de titres), des fractions de titres peuvent apparaître sur le compte-titres du Client. À condition qu'une réalisation soit possible et que les fractions ne soient pas des parts de fonds, Trade Republic combinera les fractions de tous les Clients concernés et les vendra sur une place de marché sélectionnée par Trade Republic à un juste cours de marché. Trade Republic créditera la fraction de titres attribuable au Client après déduction des frais convenus avec le Client. Dans la mesure où des fractions de titres ne sont pas réalisables, le compte-titres du Client ne peut être fermé qu'une fois que le Client aura émis une instruction à Trade Republic demandant l'annulation desdites fractions de titres.

20.4. Short Positions

The Customer is not permitted to sell Securities that are not in the Customer's Custody Account maintained with Trade Republic at the time of the transaction.

20.4. Positions courtes

Le Client n'est pas autorisé à vendre des titres qui ne se trouvent pas sur le compte-titres du Client détenu auprès de Trade Republic au moment de la transaction.

If a transaction results in a so-called short position, Trade Republic may delete such orders on behalf of the Customer. Trade Republic is also entitled to compensate for any so-called short positions that have arisen at the expense of the Customer by acquiring the respective Securities.

Si une transaction entraîne une position dite courte, Trade Republic peut supprimer ces ordres au nom du Client. Trade Republic a également le droit de compenser les positions courtes en achetant les titres respectifs aux frais du Client.

20.5. Mistrades und Misquotes in the execution of orders via trading partners

For the execution of commission orders placed by the Customer, Trade Republic uses, among others, the respective electronic trading system provided by the Execution Venues or trading partners (hereinafter referred to as "Trading Partners"). The agreements concluded with the Trading Partners provide for a reversal option in the event of the formation of prices, which are not in line with the fair market price.

20.5. Erreurs de transaction et erreurs de cotation dans l'exécution d'ordres via des partenaires commerciaux

Pour l'exécution des ordres de commission passés par le Client, Trade Republic utilise, entre autres, le système de négociation électronique respectif fourni par les Plateformes d'exécution ou les partenaires commerciaux (ci-après dénommés « **Partenaires commerciaux** »). Les contrats conclus avec les Partenaires commerciaux prévoient une option d'inversion en cas de prix non conformes au juste cours du marché.

If, in connection with the execution of a Customer order, the Trading Partner mistakenly uses an incorrect price as a basis due to a technically justified malfunction of the trading system or due to an operating error or similar reasons, which deviates significantly and obviously from the market-adequate price - the reference price - at the time of the conclusion of the transaction (mistrade or misquote), the Trading Partner is entitled to a contractual right of withdrawal/cancellation vis-à-vis Trade Republic. In this case, Trade Republic will also cancel the execution of the entire Securities Transaction vis-à-vis the client.

Si, dans le cadre de l'exécution d'un ordre du Client, le Partenaire commercial se base par erreur sur un prix erroné, suite à un dysfonctionnement techniquement justifié du système de négociation ou à une erreur de fonctionnement ou autres raisons similaires, qui s'écarte de manière significative et manifeste du prix adéquat au marché - le prix de référence - au moment de la conclusion de la transaction (erreur de transaction ou de cotation), le Partenaire commercial dispose d'un droit contractuel de rétractation/annulation vis-à-vis de Trade Republic. Dans ce cas, Trade Republic annulera également l'exécution de l'Opération sur titres vis-à-vis du Client.

The Customer can view the regulations on mistrades or misquotes of the individual Execution Venues in the Application.

Le Client peut consulter dans l'Application les règles relatives aux erreurs de transaction ou de cotation des différentes Plateformes d'exécution.

20.6. Mistrades und Misquotes when executing orders via Trade Republic

To the extent that Trade Republic itself executes Customer orders on its own account, either in part or in full, the parties reserve the right in each case to cancel trades that have been concluded due to erroneous quotes or on the basis of prices that are not in line with the market. In this case, the canceling Party shall reverse the execution of the

20.6. Erreurs de transaction et erreurs de cotation lors de l'exécution d'ordres via Trade Republic

Dans la mesure où Trade Republic exécute elle-même les ordres des Clients pour son propre compte, en partie ou en totalité, les parties se réservent le droit, dans chaque cas, d'annuler les transactions qui ont été conclues en raison de cotations erronées ou sur la base de prix qui ne sont pas conformes au marché. Dans ce cas, la Partie à

entire Securities transaction vis-à-vis the other Party.

In particular, a quote shall be considered erroneous if it deviates significantly and obviously from the market-adequate price at the time the quote was placed due to a technically caused malfunction of the trading system or due to an operating error. The correction shall be made without undue delay after the error has been detected, at the latest 48 hours after execution of the Customer order.

Trade Republic, when deciding on a retroactive transaction cancellation, must take into account both the Customer's interest in a price that corresponds to the actual market situation and the Customer's confidence in the existence of the established and published price. In case of an immediate correction of the price after its entry, the Customer's interest in a price corresponding to the market situation regularly prevails.

The canceling Party shall inform the other Party about the cancellation in written and electronic form.

l'origine de l'annulation annule l'exécution de l'ensemble de l'Opération sur titres vis-à-vis de l'autre Partie.

Une cotation est considérée comme erronée si elle s'écarte de manière significative et évidente du prix adéquat pour le marché au moment où la cotation a été placée en raison d'un dysfonctionnement techniquement justifié du système de négociation ou à une erreur de fonctionnement. La correction sera effectuée sans retard excessif après la détection de l'erreur, au plus tard 48 heures après l'exécution de l'ordre du Client.

Trade Republic, lorsqu'elle décide de l'annulation rétroactive d'une transaction, doit tenir compte à la fois de l'intérêt du Client pour un prix qui correspond à la situation réelle du marché et de la confiance du Client dans l'existence du prix établi et publié. En cas de correction immédiate du prix après son entrée, l'intérêt du Client pour un prix correspondant à la situation du marché prévaut normalement.

La Partie qui annule informe l'autre Partie de l'annulation sous forme écrite et électronique.

Execution Policy (informational)

As an investment services company, Trade Republic is obliged to strive for the best possible execution of Customer orders (hereinafter: "**Securities Orders**"). In this context, Trade Republic shall establish Execution Policies and inform the Customer of these Execution Policies prior to the first provision of investment services and obtain the Customer's consent to these Execution Policies.

However, if an investment services company acts on behalf of the Customer's instructions, this obligation shall be deemed to have been fulfilled upon execution of the instructions.

Personal and material scope of application

These basic principles for executing orders apply to those Customers who have entered into a Framework Agreement with Trade Republic. They apply to the Securities Orders placed by the Customer under the Framework Agreement.

Order execution

An order execution in this sense exists if Trade Republic concludes a corresponding Execution Transaction with another party on a suitable market by way of commission trading for the account of the Customer. Trade Republic is also authorized to commission another trading partner as an Intermediary Commission Agent with the execution of the transaction.

Trade Republic offers various execution channels and Execution Venues for the execution of orders. Orders may be executed on exchanges or other trading venues, both in floor trading on the one hand and in electronic trading on the other hand.

To the extent that orders in Securities Transactions between Trade Republic and the Customer cannot be fulfilled in whole or in part by means of a purchase or sale transaction with another market participant or a central counterparty, Trade Republic may, at its own discretion, deliver or take delivery of the relevant Securities itself, in whole or in part.

Selection criteria

Trade Republic's selection criteria for the Execution Venues offered to the Customer are primarily based on the total fee resulting from the execution of the Securities Order at the Execution Venue for the Customer. The total fee results from the price for the security and all costs associated with the execution of the Securities Order. The costs to be taken into account when calculating the total fee include fees and charges of Trade Republic or the Execution Venue, costs for clearing and settlement and all other fees paid to third parties involved in the execution of the order.

Trade Republic will also consider other execution factors and relevant criteria such as market model, liquidity, speed and likelihood of execution, technical infrastructure, regulations and security of settlement when selecting its Trading Partners.

For the selection of Trading Partners, Trade Republic also considers existing exchange access, access to multilateral trading systems or access to liquidity pools or the Trading Partner's capacity as a systematic internalizer.

Principes d'exécution (à titre informatif)

En tant que société de services d'investissement, Trade Republic est tenue de rechercher la meilleure exécution possible des ordres des Clients (ci-après : « **Ordres sur titres** »). Dans ce contexte, Trade Republic devra établir des Principes d'exécution, informer le Client de ces Principes d'exécution avant la première prestation de services d'investissement et obtenir le consentement du Client à ces principes.

Toutefois, si une société de services d'investissement agit sur les instructions du Client, cette obligation sera réputée avoir été remplie dès l'exécution des instructions.

Champ d'application personnel et matériel

Ces principes de base pour l'exécution des ordres s'appliquent aux Clients qui ont conclu un Contrat-cadre avec Trade Republic. Elles s'appliquent aux Ordres sur titres passés par le Client en vertu du Contrat-cadre.

Exécution de l'ordre

Une exécution d'ordre dans ce sens existe si Trade Republic conclut une transaction d'exécution correspondante avec une autre partie sur un marché approprié par le biais de la négociation de commissions pour le compte du Client. Trade Republic est également autorisée à mandater un autre Partenaire commercial en tant que Commissionnaire intermédiaire pour l'exécution de la transaction.

Trade Republic propose différents canaux d'exécution et plateformes d'exécution pour l'exécution des ordres. Les ordres peuvent être exécutés sur des bourses ou d'autres lieux de négociation, que ce soit dans le cadre de la négociation en salle, d'une part, ou de la négociation électronique, d'autre part.

Dans la mesure où les ordres relatifs aux Opérations sur titres entre Trade Republic et le Client ne peuvent pas être exécutés en tout ou en partie par le biais d'une opération d'achat ou de vente avec un autre acteur du marché ou une contrepartie centrale, Trade Republic peut, à son entière discrétion, livrer ou prendre livraison des titres concernés elle-même, en tout ou en partie.

Critères de sélection

Les critères de sélection de Trade Republic pour les Plateformes d'exécution proposées au Client sont principalement basés sur les frais totaux résultant de l'exécution de l'Ordre sur titres sur la Plateforme d'exécution pour le Client. Le montant total des frais est calculé à partir du prix du titre et de tous les coûts associés à l'exécution de l'Ordre sur titres. Les frais à prendre en compte pour le calcul de la commission totale comprennent les coûts et frais de Trade Republic ou de la Plateforme d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais payés à des tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre.

Trade Republic tiendra également compte d'autres facteurs d'exécution et de critères pertinents tels que le modèle de marché, la liquidité, la vitesse et la probabilité d'exécution, l'infrastructure technique, la réglementation et la sécurité du règlement lors de la sélection de ses Partenaires commerciaux.

Pour la sélection des Partenaires commerciaux, Trade Republic tient également compte de l'accès aux bourses existantes, de l'accès aux systèmes de négociation multilatéraux ou de l'accès aux pools de liquidité ou de la capacité du Partenaire commercial en tant qu'internalisateur systématique.

Execution Venues

Trade Republic offers Customers only a limited selection of tradable securities as well as Execution Venues and execution channels.

Trade Republic has decided to do so in order to be able to offer efficient and at the same time cost-effective execution of Securities Orders. A connection to several Execution Venues would entail a considerable additional administrative effort on the part of Trade Republic. Trade Republic would like to avoid the associated costs in the interest of its Customers. Trade Republic considers this approach to be suitable for an online broker who wants to enable low-cost Securities Orders to achieve a consistent best execution in the interest of the Customer. Trade Republic regularly reviews the price and execution quality of the connected Trading Venues.

The Customer therefore has only a limited choice of Trading Venues with respect to which the Customer can instruct Trade Republic to execute Securities Orders.

In order to enable the Customer to make an informed decision on an Execution Venue, Trade Republic provides comprehensive information in the Application, as well as a detailed presentation of the fees for the Execution Venues offered and current price data.

In addition, Trade Republic provides further information on the Execution Venues and Trading Partners offered in the Application. In particular, the Customer can also view the regulations on mistrades for the individual marketplace that may be relevant in the case of an OTC execution (see also Clause 20.5. and 20.6. of the Special Terms and Conditions for Securities Transactions and Execution Policies (Appendix 2.2)).

The Customer can view the further information on the execution rules at the connected Execution Venue in the Application when placing the order. With the instruction in the context of the order placement the Customer confirms that he/she agrees with the execution rules.

Special notes

The prices for the Securities currently displayed in the Application (so-called quotes) are indicative and represent an invitation to submit offers. Securities Transactions are only concluded when Trade Republic submits an offer to the Trading Partner on the basis of the Customer's order for the conclusion of Securities Transactions, which can be accepted by the Trading Partner at the current price or Trade Republic itself executes the delivery or takeover of the Securities.

The use of electronic tools to request quotes and concluding trades (so-called quotemachines) by Customers is considered improper use of the trading system by both Trade Republic and its Trading Partners.

Customer instruction

Trade Republic accepts orders to buy or sell Securities exclusively on the basis of a Customer's instruction. The Customer shall instruct Trade Republic on which of the offered Execution Venues the order is to be executed. Due to the limited choice of Execution Venues described above, this applies even if only one Execution Venue is offered via the Application.

For some of the tradable Securities or certain volumes of tradable Securities, only an instruction for execution outside

Plateformes d'exécution

Trade Republic n'offre aux Clients qu'une sélection limitée de titres négociables ainsi que de Plateformes d'exécution et de canaux d'exécution.

Trade Republic a adopté cette méthode afin d'être en mesure d'offrir une exécution efficace et rentable des Ordres sur titres. Une connexion à plusieurs plateformes d'exécution entraînerait un effort administratif supplémentaire considérable de la part de Trade Republic. Trade Republic souhaite éviter les coûts associés dans l'intérêt de ses Clients. Trade Republic considère que cette approche est adaptée à un courtier en ligne qui souhaite permettre aux Ordres sur titres à faible coût d'obtenir une exécution qui soit optimale et cohérente dans l'intérêt du Client. Trade Republic examine régulièrement le prix et la qualité d'exécution des plateformes de négociation connectées.

Le Client dispose donc d'un choix limité de Plateformes de négociation sur lesquelles il peut instruire Trade Republic d'exécuter des Ordres sur titres.

Afin de permettre au Client de prendre une décision éclairée sur une Plateforme d'exécution, Trade Republic fournit des informations complètes dans l'Application, ainsi qu'une présentation détaillée des frais pour les Plateformes d'exécution proposées et des données sur les prix actuels.

En outre, Trade Republic fournit des informations supplémentaires sur les Plateformes d'exécution et les Partenaires commerciaux proposés dans l'Application. En particulier, le Client peut notamment consulter les réglementations sur les erreurs de transaction pour les différents marchés qui peuvent être pertinents dans le cas d'une exécution de gré à gré (voir également les Clauses 20.5. et 20.6. des Conditions particulières concernant les Opérations sur titres et les Principes d'exécution (Annexe 2.2)).

Le Client peut consulter les informations complémentaires sur les règles d'exécution de la Plateforme d'exécution connectée dans l'Application lorsqu'il passe l'ordre. Lors de l'instruction dans le cadre du placement de l'ordre, le Client confirme qu'il est d'accord avec les règles d'exécution.

Remarques particulières

Les prix des titres actuellement affichés dans l'Application (appelés cours) sont indicatifs et constituent une invitation à soumettre des offres. Les Opérations sur titres ne sont conclues que lorsque Trade Republic soumet une offre au Partenaire commercial sur la base de l'ordre du Client pour la conclusion d'Opérations sur titres, qui peut être acceptée par le Partenaire commercial au prix actuel ou que Trade Republic exécute elle-même la livraison ou la prise en charge des titres.

L'utilisation d'outils électroniques pour demander des cotations et conclure des transactions (appelées machines à coter) par les Clients est considérée comme une utilisation inappropriée du système de négociation, tant par Trade Republic que par ses Partenaires commerciaux.

Instructions Client

Trade Republic accepte les ordres d'achat ou de vente de titres exclusivement sur la base d'une instruction du Client. Le Client doit indiquer à Trade Republic la Plateforme d'exécution de l'ordre parmi celles proposées. En raison du choix limité de Plateformes d'exécution décrites ci-dessus, cela s'applique même si une seule Plateforme d'exécution est proposée via l'Application.

Pour certains des titres négociables ou certains volumes de titres négociables, seule une instruction d'exécution en dehors

Trading Venues within the meaning of Sec. 2 (22) WpHG is possible. Trade Republic will point out this circumstance in the Application before placing the order. In this case, the Customer expressly agrees to the execution outside of a Trading Venue within the meaning of Sec. 2 (22) WpHG by giving instructions when placing the order.

Trade Republic is bound by the instructions given by the Customer in the Application when placing the Securities Order. The Customer therefore bears the risk of selecting the appropriate Execution Venue. The Customer is required to inform him-/herself about the criteria relevant to him with regard to the Execution Venue before issuing the instruction.

If orders in Securities Transactions between Trade Republic and the Customer cannot be completely or partially fulfilled by the Execution Venue determined by the Customer's instructions, Trade Republic may, at its own discretion, deliver or take over the Securities concerned itself, either partially or completely. Trade Republic will point out this circumstance in the Application before placing the Securities Order. In this case, the Customer expressly agrees to the execution outside of a trading venue in the sense of Sec. 2 (22) WpHG.

des Plateformes de négociation au sens de l'article 2 (22) de WpHG est possible. Trade Republic signalera cette circonstance dans l'Application avant de placer l'ordre. Dans ce cas, le Client accepte expressément l'exécution en dehors d'une Plateforme de négociation au sens de l'article 2 (22) de WpHG en donnant des instructions lors de la passation de l'ordre.

Trade Republic est lié par les instructions données par le Client dans l'Application lors de la passation de l'Ordre sur titres. Le Client supporte donc le risque de choisir la plateforme d'exécution qui convient. Le Client est tenu de s'informer des critères qui lui sont applicables en ce qui concerne la Plateforme d'exécution avant de donner l'instruction.

Si les ordres relatifs à des Opérations sur titres entre Trade Republic et le Client ne peuvent être entièrement ou partiellement exécutés par la Plateforme d'exécution déterminée par les instructions du Client, Trade Republic peut, à son entière discrétion, livrer ou prendre en charge elle-même, partiellement ou entièrement, les titres concernés. Trade Republic signalera cette circonstance dans l'Application avant de placer l'Ordre sur titres. Dans ce cas, le Client accepte expressément l'exécution en dehors d'une Plateforme de négociation au sens de l'article 2 (22) de WpHG.

Risks of trading outside trading venues

If the Customer instructs Trade Republic to execute transactions in financial instruments outside of trading venues, special risks also arise. There is no supervision comparable to the stock exchange supervision. Price fixing is also not subject to comparable supervision. Often, special regulations apply which are specified by the counterparty. These include, for example, conditions on the cancellation of concluded transactions in the event that the counterparty has mistakenly concluded the transaction at a price that deviates significantly and obviously from the price in line with the market at the time the transaction was concluded (so-called mistrade regulations; see also Section 20.5. of the Special Conditions for Securities Transactions and Execution Policies (Appendix 2.2.)). According to these rules, the contracting parties are obliged to cancel a legal transaction at the request of one of the parties and if the conditions set out in the respective terms and conditions are met. The individual regulations for the definition of a mistrade and the cancellation of transactions vary depending on the contracting party. The Customer can always access them in the Application.

To the extent that Trade Republic, as counterparty to a transaction, executes the delivery or takeover of financial instruments, Trade Republic may cancel a transaction that Trade Republic has mistakenly concluded at a price that deviates significantly and obviously from the price that was in line with the market at the time the transaction was concluded (so-called mistrade regulations; see also Section 20.6. of the Special Terms and Conditions for Securities Transactions and Execution Policies (Appendix 2.2.)).

Review of the principles

Trade Republic reviews the Execution Policies on a regular basis, at least once a year. Trade Republic monitors the quoting and execution quality of the Execution Venues that can be selected by the Customer via the Application. Trade Republic carries out the review in particular if there is a significant change in the market environment, which could result in the need for changes with regard to the Execution Policy. The

Risques liés à la négociation en dehors des Plateformes de négociation

Si le Client demande à Trade Republic d'exécuter des transactions sur des instruments financiers en dehors des Plateformes de négociation, des risques particuliers apparaissent également. Il n'existe pas de surveillance sur les prix comparable à la surveillance boursière. La fixation des prix n'est pas non plus soumise à un contrôle comparable. Il arrive souvent que des réglementations spéciales s'appliquent, qui seront alors spécifiées par la contrepartie. Il s'agit, par exemple, de conditions relatives à l'annulation des transactions conclues dans le cas où la contrepartie a conclu par erreur la transaction à un prix qui s'écarte de manière significative et évidente du prix conforme au marché au moment de la conclusion de la transaction (réglementation dite des erreurs de transactions ; voir également la Section 20.5. de Conditions particulières concernant les Opérations sur titres et les Principes d'exécution (Annexe 2.2.)). Selon ces règles, les parties au contrat sont tenues d'annuler une transaction juridique à la demande de l'une des parties et si les conditions énoncées dans les conditions respectives sont remplies. Les règlements individuels qui définissent une transaction erronée et l'annulation des transactions varient en fonction de la partie contractante. Le Client peut toujours y accéder dans l'Application.

Dans la mesure où Trade Republic, en tant que contrepartie à une transaction, exécute la livraison ou la prise en charge d'instruments financiers, Trade Republic peut annuler une transaction qu'elle a conclue par erreur à un prix qui s'écarte de manière significative et évidente du prix conforme au marché au moment de la conclusion de la transaction (réglementation dite des erreurs de transaction ; voir également la Section 20.6. de Conditions particulières concernant les Opérations sur titres et les Principes d'exécution (Annexe 2.2.)).

Examen des principes

Trade Republic révisé régulièrement les Principes d'exécution, au moins une fois par an. Trade Republic contrôle la qualité de cotation et d'exécution des Plateformes d'exécution que le Client peut sélectionner via l'Application. Trade Republic procède à l'examen notamment s'il y a un changement significatif dans l'environnement du marché, qui pourrait entraîner la nécessité de changements dans le Principe

CUSTOMER AGREEMENT**Trade Republic Bank GmbH****CONTRAT CLIENT**

Appendix 2.2. Policies
Special Terms and Conditions for Securities Transactions
and Execution

Annexe 2.2.
Conditions particulières concernant les Opérations sur titres
et Principes d'exécution

58 of 77

58 sur 77

Customer can view the applicable Execution Policy in the Application. They are also available on the website. Trade Republic will also post the amended Execution Policy in the Customer's Mailbox (Timeline) in the Application.

d'exécution. Le Client peut consulter le Principe d'exécution applicable dans l'Application. Elle est également disponible sur le site Internet. Trade Republic publiera également le Principe d'exécution modifié dans la Boîte aux lettres (historique) du Client dans l'Application.

Appendix 2.3.
Special Terms and
Conditions for the Mailbox
(Timeline)

Trade Republic Bank GmbH

Annexe 2.3.
Conditions particulières
concernant la Boîte aux
lettres (historique)

Trade Republic Bank GmbH

Appendix 2.3 Special Terms and Conditions for Mailbox (Timeline)	Annexe 2.3 Conditions particulières concernant la Boîte aux lettres (historique)
<p>1. Placement of documents in the Mailbox (Timeline); notification by email</p> <p>1.1. Trade Republic shall provide the Customer with all documents (e.g. Custody Account statements, Securities and Crypto Asset statements, debit notes regarding the Customer's credit balances) in the Mailbox (Timeline) set up for the Customer, unless otherwise agreed or required by law. This Mailbox (Timeline) all relevant communication from Trade Republic to the Customer is historically stored.</p> <p>1.2. Trade Republic will, at its sole discretion, notify the Customer via push notification of the Application or via email, as soon as Trade Republic has posted a Document to the Mailbox (Timeline).</p> <p>2. Obligation of the Customer; access by the Customer</p> <p>2.1. The Customer is responsible for regularly accessing the documents posted in the Mailbox (Timeline) and checking them for accuracy and completeness.</p> <p>2.2. Complaints are to be communicated to Trade Republic without undue delay in text form by email or via the Application. In addition, the objection period pursuant to Clause 3 of the Special Terms and Conditions Omnibus Trust Account and Clearing Account (Appendix 3.1.) shall apply to the booking overviews sent quarterly and the Customer's credit balance shown therewith.</p> <p>2.3. The Parties agree that the access to documents shall be made by placing the document in the Mailbox (Timeline) and this is where the receipt of the documents shall take place. The parties further agree that the documents shall be deemed to have been received no later than on the business day following the day on which the document was posted in the Mailbox (Timeline), if the Customer was notified of the posting of a document via the push function of the Application or via email.</p> <p>3. Exception: Paper transmission</p> <p>3.1. Trade Republic is willing to provide the Customer with paper deposit statements and statements of the Customer's Clearing Account at the Customer's expense for a period of ten years.</p> <p>3.2. Trade Republic is furthermore entitled, but not obliged, to arrange for documents to be sent to the Customer by mail at the Customer's expense if the Customer does not fulfill its obligation to retrieve documents electronically for a period of six months.</p> <p>4. Prerequisite for the use and access to the Mailbox (Timeline)</p> <p>4.1. The installation of the Application on the Customer's End Device is a prerequisite for the use of the Mailbox (Timeline).</p> <p>4.2. Trade Republic posts the documents in Portable Document Format (.pdf) to the Mailbox (Timeline).</p> <p>5. Storage</p>	<p>1. Placement des documents dans la Boîte aux lettres (historique) ; notification par e-mail</p> <p>1.1. Trade Republic doit fournir au Client tous les documents (par exemple les relevés de compte-titres, les relevés de titres et de Crypto-actifs, les notes de débit concernant les soldes créditeurs du Client) dans la Boîte aux lettres (historique) mise en place pour le Client, sauf accord contraire ou obligation légale. Toutes les communications pertinentes entre Trade Republic et le Client sont stockées dans l'historique de cette Boîte aux lettres (historique).</p> <p>1.2. Trade Republic informera le Client, à son entière discrétion, par notification push dans l'Application ou par e-mail, dès que Trade Republic aura publié un Document dans la Boîte aux lettres (historique).</p> <p>2. Obligation du Client ; accès par le Client</p> <p>2.1. Le Client est responsable de l'accès régulier aux documents publiés dans la Boîte aux lettres (historique) et de la vérification de leur exactitude et de leur exhaustivité.</p> <p>2.2. Les plaintes doivent être communiquées à Trade Republic sans délai excessif sous forme de texte, par e-mail ou via l'Application. En outre, le délai de contestation prévu à la Clause 3 des Conditions particulières concernant le Compte collectif fiduciaire et le Compte de compensation (Annexe 3.1.) s'applique aux relevés d'enregistrements envoyés chaque trimestre et au solde créditeur du Client qui y figure.</p> <p>2.3. Les Parties conviennent que l'accès aux documents se fera en plaçant le document dans la Boîte aux lettres (historique) et c'est là que la réception des documents s'effectuera. Les parties conviennent également que les documents sont réputés avoir été reçus au plus tard le jour ouvrable suivant le jour où le document a été publié dans la Boîte aux lettres (historique), si le Client a été informé de la mise en ligne d'un document via la fonction push de l'Application ou par e-mail.</p> <p>3. Exception : Transmission par support papier</p> <p>3.1. Trade Republic peut fournir au Client des relevés de dépôt sur papier et des relevés du Compte de compensation du Client, aux frais de ce dernier, pendant une période de 10 ans.</p> <p>3.2. Trade Republic a en outre le droit, mais pas l'obligation, de faire envoyer les documents au Client par courrier, aux frais du Client, si ce dernier ne remplit pas son obligation de récupérer les documents par voie électronique pendant une période de six mois.</p> <p>4. Conditions préalables à l'utilisation et à l'accès à la Boîte aux lettres (historique)</p> <p>4.1. L'installation de l'Application sur le Dispositif final du Client est une condition préalable à l'utilisation de la Boîte aux lettres (historique).</p> <p>4.2. Trade Republic publie les documents au format Portable Document Format (.pdf) dans la Boîte aux lettres (historique).</p> <p>5. Conservation</p>

In the Mailbox (Timeline), documents are generally made available to the Customer for five years. The Customer will be notified by Trade Republic, at its sole discretion, via push notification in the Application or via email of the date of automatic deletion.

Les documents sont généralement mis à la disposition du Client pendant cinq ans dans la Boîte aux lettres (historique). Le Client sera informé par Trade Republic, à son entière discrétion, via une notification push dans l'Application ou par e-mail de la date de suppression automatique.

<p>Appendix 2.4. Special Terms and Conditions for Savings Plan</p> <p>Trade Republic Bank GmbH</p>	<p>Annexe 2.4. Conditions particulières concernant les plans d'investissement programmé</p> <p>Trade Republic Bank GmbH</p>
--	---

Appendix 2.4.**Special Terms and Conditions for Savings Plan****1. Conclusion of a Savings Plan**

1.1. The Customer may conclude a Savings Plan (i.e. the purchase of a certain type of financial instrument at predefined rates at regular intervals") in the Application for individual financial instruments approved for this purpose by Trade Republic. The conclusion of a Savings Plan takes place in the order entry screen of the Application for the selected financial instrument. In this context, the Customer must specify the frequency of order execution (e.g. monthly or quarterly) and the amount to be invested in each case.

1.2. After the conclusion of the Savings Plan, the Customer receives an order confirmation from Trade Republic for the Savings Plan posted in the Mailbox (Timeline).

2. Execution of regular orders

2.1. Orders shall be executed on the marketplace specified by the Customer on the execution days specified by the Customer and, as far as possible, for the amount specified by the Customer. In individual cases, a directed order may be executed (e.g. failure of the trading venue, routing to the emergency trading venue). Trade Republic will place the order on the marketplace on the execution day. The order will be placed on the marketplace together with other orders of other Customers and executed for the financial instrument. Insofar, the Special Terms and Conditions for Securities Transactions with the Execution Policies (Appendix 2.2.) or the Special Terms and Conditions for Transactions in Crypto Assets (Appendix 2.5.) shall apply to the order execution. Nevertheless, it cannot be excluded that - in individual cases - a combination of orders may be disadvantageous for the respective Customer compared to an individual order execution. For example, the order execution may lead to a different price than an individual order of the Customer due to the order size.

2.2. If the execution day for a Savin_ Plan regarding a security falls on a weekend (Saturday or Sunday) or on a public holiday at the designated marketplace, the order shall be executed on the next execution day on which the relevant marketplace is open.

2.3. An order will only be executed if the Customer has sufficient funds in the Omnibus Trust Account on the day of execution or if Trade Republic - at its own discretion - makes advance payments on behalf of the Customer. There will be no partial executions. If an execution is not possible within a period of nine months due to insufficient funds, the Savings Plan will be terminated. The Customer will receive a message in the Mailbox (Timeline) regarding the termination. The Savings Plan can be canceled by Trade Republic if an execution has been canceled five times in a row due to insufficient funds. The

Annexe 2.4.**Conditions particulières concernant les plans
d'investissement programmé****1. Conclusion d'un plan d'investissement programmé**

1.1. Le Client peut conclure un plan d'investissement programmé (c'est-à-dire l'achat d'un certain type d'instrument financier à des taux prédéfinis et à intervalles réguliers) dans l'Application pour les instruments financiers individuels approuvés à cette fin par Trade Republic. La conclusion d'un plan d'investissement programmé a lieu dans l'écran de saisie des ordres de l'Application pour l'instrument financier sélectionné. Dans ce contexte, le Client doit préciser la fréquence d'exécution des ordres (par exemple mensuelle ou trimestrielle) et le montant à investir dans chaque cas.

1.2. Après la conclusion du Plan d'épargne, le Client reçoit une confirmation d'ordre de Trade Republic pour le Plan d'épargne affiché dans la Boîte aux lettres (historique).

2. Exécution des ordres réguliers

2.1. Les ordres sont exécutés sur le marché spécifié par le Client, aux jours d'exécution spécifiés par le Client et, dans la mesure du possible, pour le montant spécifié par le Client. Dans certains cas, un ordre dirigé peut être exécuté (par exemple en cas de défaillance de la Plateforme de négociation, acheminement vers la Plateforme de négociation de secours). Trade Republic placera l'ordre sur la place de marché le jour de l'exécution. L'ordre sera placé sur la place de marché avec d'autres ordres d'autres Clients et exécuté pour l'instrument financier. Dans la mesure où, les Conditions particulières concernant les Opérations sur titres et les Principes d'exécution (Annexe 2.2.) ou les Conditions particulières concernant les Opérations sur Crypto-actifs (Annexe 2.5.) s'appliquent à l'exécution de l'ordre. Néanmoins, il ne peut être exclu que, dans des cas individuels, une combinaison d'ordres puisse être désavantageuse pour le Client respectif par rapport à l'exécution d'un ordre individuel. Par exemple, l'exécution de l'ordre peut conduire à un prix différent de celui d'un ordre individuel du Client en raison de la taille de l'ordre.

2.2. Si le jour d'exécution d'un plan d'investissement programmé concernant un titre tombe un week-end (samedi ou dimanche) ou un jour férié sur le marché désigné, l'ordre est exécuté le jour d'exécution suivant où le marché concerné est ouvert.

2.3. Un ordre ne sera exécuté que si le Client dispose de fonds suffisants sur le Compte collectif fiduciaire le jour de l'exécution ou si Trade Republic, à sa propre discrétion, effectue des paiements anticipés au nom du Client. Il n'y aura pas d'exécutions partielles. Si une exécution n'est pas possible dans un délai de neuf mois pour insuffisance de fonds, le Plan d'épargne sera résilié. Le Client recevra un message dans sa Boîte aux lettres (historique) concernant la résiliation. Le Plan d'épargne peut être annulé par Trade Republic si une exécution a été annulée cinq fois de suite en raison de fonds insuffisants. Le stock

- | | |
|--|---|
| <p>stock of financial instruments saved up to that point remains intact.</p> <p>2.4. If an order for a financial instrument can only be executed in several parts and at different prices on the execution date (i.e. in particular if a financial instrument of the same type is to be purchased for several Customers through a Savings Plan), Trade Republic will determine an average price for all Customers and settle the orders with the Customers at this average price.</p> <p>2.5. The amount of the executed savings installment may be lower than the amount specified in the Savings Plan. Rounding off the Savings Plan order to the fourth decimal place of acquired fractions of a class may result in the actual savings installment being slightly lower than the previously determined savings installment.</p> <p>3. Charges</p> <p>The fees for the Savings Plan are set out in the current "List of Prices and Services."</p> <p>4. Modification and termination of an existing Savings Plan</p> <p>4.1. Savings Plans can be changed in the Application at any time.</p> <p>4.2. The Customer may change or terminate the Savings Plan at any time - for the next upcoming savings installment until the day before the execution - via the Application.</p> <p>4.3. Trade Republic reserves the right to change the selection of financial instruments eligible for the Savings Plan at any time and to remove individual financial instruments from the list of instruments eligible for the Savings Plan. Continuation of the selected Savings Plan is no longer possible upon modification or removal.</p> | <p>d'instruments financiers acquis jusqu'alors est maintenu.</p> <p>2.4. Si un ordre portant sur un instrument financier ne peut être exécuté qu'en plusieurs parties et à des prix différents à la date d'exécution (c'est-à-dire si un instrument financier du même type doit être acheté pour plusieurs Clients par le biais d'un plan d'investissement programmé), Trade Republic déterminera un prix moyen pour tous les Clients et réglera les ordres avec les Clients à ce prix moyen.</p> <p>2.5. Le montant effectivement investi dans le cadre d'un plan d'investissement programmé peut être inférieur au montant précisé dans le plan d'investissement programmé. L'arrondi de l'ordre exécuté par le biais du Plan d'épargne à la quatrième décimale des fractions acquises d'un type peut avoir pour conséquence que le taux réel soit légèrement inférieur au taux d'épargne précédemment déterminé.</p> <p>3. Frais</p> <p>Les frais du Plan d'épargne sont indiqués dans la « Liste des prix et services » en vigueur.</p> <p>4. Modification et résiliation d'un plan d'investissement programmé existant</p> <p>4.1. Les plans d'investissement programmés peuvent être modifiés à tout moment dans l'Application.</p> <p>4.2. Le Client peut modifier ou résilier le plan d'investissement programmé à tout moment, pour la prochaine tranche d'épargne à venir jusqu'à la veille de l'exécution, via l'Application.</p> <p>4.3. Trade Republic se réserve le droit de modifier à tout moment la sélection des instruments financiers éligibles au Plan d'épargne et de retirer certains instruments financiers de la liste des instruments éligibles au Plan d'épargne. Le maintien du Plan d'épargne choisi n'est plus possible en cas de modification ou de suppression.</p> |
|--|---|

Appendix 2.5.
Special Terms and
Conditions for Trading in
Crypto Assets

Trade Republic Bank GmbH

Annexe 2.5.
Conditions particulières
concernant la négociation
de Crypto-actifs

Trade Republic Bank GmbH

Appendix 2.5.

Special Terms and Conditions for Trading in Crypto Assets

The following Special Terms and Conditions apply to trading as well as custody of Crypto Assets within the scope of Trade Republic's services and if these services are offered in the place of residence of the Customer. The Crypto Assets that can be traded at Trade Republic are "units of account" (*Rechnungseinheit*) or "Crypto Assets" ("*Kryptowerte*") within the meaning of the KWG and are therefore financial instruments. Crypto Assets give rise to different risks than Securities. Trade Republic has informed the Customer of these risks in the document entitled "Risk Information Crypto". The document is available for the Customer in the Mailbox (Timeline).

Services offered

Trade Republic enables its Customers to trade selected Crypto Assets (hereinafter also referred to as "**Crypto Transactions**") through their User Account in the Application.

1. Execution of Crypto Transactions as financial commission business

1.1. Execution by another market participant

Subject to Clause 1.2. of this Appendix 2.5., Trade Republic executes orders for the purchase and sale of Crypto Assets for its Customers as a commission agent by concluding a purchase or sale transaction (Execution Transaction) with another market participant for the account of the Customer and in accordance with the Customer's instructions or instructing another commission agent (intermediary commission agent) to conclude an Execution Transaction. Trade Republic does not provide any advisory services to the Customer in this context.

1.2. Execution by means of self-execution by Trade Republic

Trade Republic may, at its sole discretion, deliver or take over the delivery of the respective Crypto Assets itself, in whole or in part. This shall also apply to the extent that no exchange or market price is officially determined for the respective Crypto Assets.

2. Fixed-price transaction

If Trade Republic and the Customer agree on a fixed and determinable price for the individual transaction (so-called fixed-price transaction), a purchase contract is concluded.

3. Market Practices; Notification; Price

3.1. Applicability of legal provisions; Market Practices; General terms and conditions

Execution Transactions are subject to the legal provisions and any Market Practices applicable to Crypto Transactions at the Execution Venue; in

Annexe 2.5.

Conditions particulières concernant la négociation de Crypto-actifs

Les Conditions particulières suivantes s'appliquent à la négociation ainsi qu'à la conservation des Crypto-actifs dans le cadre des services de Trade Republic et si ces services sont proposés sur le lieu de résidence du Client. Les Crypto-actifs qui peuvent être négociés sur Trade Republic sont des « **unités de compte** » (*Rechnungseinheit*) ou des « **Crypto-actifs** » (« *Kryptowerte* ») au sens de KWG et sont donc des instruments financiers. Les Crypto-actifs présentent des risques différents de ceux des titres. Trade Republic a informé le Client de ces risques dans le document intitulé « Informations sur les risques liés aux Crypto-actifs ». Le document est mis à la disposition du Client dans la Boîte aux lettres (historique).

Services offerts

Trade Republic permet à ses Clients de négocier des Crypto-actifs sélectionnés (ci-après également dénommés « **Crypto-transactions** ») par le biais de leur Compte utilisateur dans l'Application.

1. Exécution de Crypto-transactions en tant qu'activité de commission financière

1.1. Exécution par un autre acteur du marché

Conformément à la clause 1.2. de présente Annexe 2.5. Trade Republic exécute des ordres d'achat et de vente de Crypto-actifs pour ses Clients en tant que commissionnaire, en concluant une transaction d'achat ou de vente (Opération d'exécution) avec un autre acteur du marché pour le compte du Client et conformément aux instructions du Client, ou en chargeant un autre commissionnaire (commissionnaire intermédiaire) de conclure une Opération d'exécution. Trade Republic ne fournit aucun service de conseil au Client dans ce contexte.

1.2. Exécution par auto-exécution par Trade Republic

Trade Republic peut, à sa seule discrétion, effectuer elle-même la livraison ou prendre en charge la livraison des Crypto Assets, en tout ou en partie. Cela s'applique également dans la mesure où aucun prix d'échange ou de marché n'est officiellement déterminé pour les Crypto Assets.

2. Opération à prix fixe

Si Trade Republic et le Client conviennent d'un prix fixe et déterminable pour la transaction individuelle (opération dite à prix fixe), un contrat d'achat est conclu.

3. Pratiques de marché; Notification ; Prix

3.1. Applicabilité des dispositions légales; Pratiques du marché ; Conditions générales

Les Opérations d'exécution sont soumises aux dispositions légales et à toutes les pratiques de marché applicables aux Crypto-transactions sur la

addition, the general terms and conditions of Trade Republic's Execution Venue/trading partner apply.

Plateforme d'exécution ; en outre, les Conditions générales de la Plateforme d'exécution/du Partenaire commercial de Trade Republic s'appliquent.

3.2. Notification

Trade Republic will inform the Customer without undue delay about the execution of the order. The Customer waives receipt of a declaration of Trade Republic having exercised its right to self-execution, in whole or in part, for the delivery or acquisition of Crypto Assets (Clause 1.2. of this Appendix 2.5.).

3.2. Notification

Trade Republic informera le Client sans délai de l'exécution de l'ordre. Le Client renonce à recevoir une déclaration de Trade Republic ayant exercé son droit à l'auto-exécution, en tout ou partie, pour la livraison ou l'acquisition de Crypto Assets (Clause 1.2. de présente Annexe 2.5.).

3.3. Price of the Execution Transaction; Fee

Trade Republic invoices the price of the Execution Transaction to the Customer; Trade Republic is entitled to charge the agreed fee. The fees for Crypto Transactions are set out in the current "List of Prices and Services."

3.3. Prix de l'Opération d'exécution; Frais

Trade Republic facture au Client le prix de l'Opération d'exécution ; Trade Republic est en droit de facturer les frais convenus. Les frais relatifs aux Crypto-transactions sont indiqués dans la « Liste des prix et services » en vigueur.

4. Requirement of sufficient account balance; Crypto holdings.

Trade Republic has the right to refuse to accept orders for Crypto Assets from the Customer for the purchase of corresponding financial instruments. A corresponding rejection will be displayed to the Customer in the Application. No commission agreement or purchase agreement on the specific transaction between Trade Republic and the Customer is concluded prior to the acceptance of a buy order in the Application. If Trade Republic accepts an order, Trade Republic is nevertheless obligated to execute the order or exercise subscription rights only to the extent that the Customer's credit balance or crypto balance is sufficient for execution. If Trade Republic does not execute the order in whole or in part, Trade Republic will inform the Customer without undue delay.

4. Exigence d'un solde de compte suffisant ; détention de Crypto-actifs

Trade Republic a le droit de refuser d'accepter les ordres de Crypto-actifs du Client pour l'achat d'instruments financiers correspondants. Le refus correspondant sera affiché dans l'Application. Aucun contrat de commission ou d'achat sur la transaction spécifique entre Trade Republic et le Client n'est conclu avant l'acceptation d'un ordre d'achat dans l'Application. Si Trade Republic accepte un ordre, elle n'est néanmoins tenue d'exécuter l'ordre ou d'exercer les droits de souscription que dans la mesure où le solde créditeur ou le solde en Crypto-actifs du Client est suffisant pour l'exécution. Si Trade Republic n'exécute pas l'ordre en tout ou en partie, Trade Republic en informera le Client sans délai excessif.

5. Unlimited price orders

An unlimited price order is always executed at the next available execution price ("best") on the trading venue. Customer orders placed with Trade Republic are therefore always executed at the next best price offered by the crypto trading partner. This means that, especially during trading periods with low liquidity, there may be a significant difference between the price quoted in the Application and the actual execution price (so-called Slippage). Trade Republic independently sets minimum and maximum amounts for accepting orders on Crypto Assets.

5. Ordres à prix non limité

Un ordre à prix limité s'exécute toujours au prochain prix d'exécution disponible (« meilleur ») sur la plateforme de négociation. Les ordres des Clients placés avec Trade Republic sont donc toujours exécutés au prochain meilleur prix offert par le partenaire de négociation de Crypto-actifs. Cela signifie que, notamment pendant les périodes de négociation avec une faible liquidité, il peut y avoir une différence significative entre le prix indiqué dans l'Application et le prix d'exécution réel (ce que l'on appelle le « Slippage » ou effet de glissement). Trade Republic fixe de manière indépendante les montants minimum et maximum pour l'acceptation des ordres sur les Crypto-actifs.

6. Temporal aspects of Crypto Asset Transactions

6. Aspects temporels des Opérations sur Crypto-actifs

6.1. Period of validity of unlimited Customer orders

Orders are valid until the Customer order is either fulfilled or rejected at the Execution Venue or

6.1. Durée de validité des ordres non limités du Client

Les ordres sont valables jusqu'à ce que l'ordre du Client soit exécuté ou rejeté sur la Plateforme

canceled by the Customer and Trade Republic confirms the cancellation.

d'exécution ou annulé par le Client et que Trade Republic confirme l'annulation.

6.2. Trading hours

In accordance with the valid customs for trading Crypto Assets, there are no restrictions on trading hours in the Crypto Transactions at Trade Republic, except for blocking periods due to maintenance work. During the respective periods of maintenance work, trading of Crypto Assets is not possible. The maintenance periods are shown in the Application. Therefore, the Customer must be aware that trading cannot be guaranteed continuously. The trading hours with Crypto Assets have no influence on the trading hours of other asset classes at Trade Republic, which can be retrieved on the Trade Republic Website or in the Application.

6.2. Heures de négociation

Conformément aux usages en vigueur pour la négociation des Crypto-actifs, il n'y a pas de restrictions sur les heures de négociation des Opérations sur Crypto-actifs chez Trade Republic, à l'exception des périodes de blocage dues à des travaux de maintenance. Pendant les périodes respectives des travaux de maintenance, la négociation de Crypto-actifs n'est pas possible. Les périodes de maintenance sont indiquées dans l'Application. Par conséquent, le Client doit savoir que la négociation ne peut pas être garantie de manière permanente. Les horaires de négociation sur des Crypto-actifs n'ont aucune influence sur les heures de négociation d'autres types de titres chez Trade Republic, qui peuvent être consultés sur le site Internet de Trade Republic ou dans l'Application.

7. Expiration of current orders

7. Expiration des ordres en cours

7.1. Suspension of price fixing

If pricing fails to occur at the Execution Venue due to special circumstances in the sphere of the market maker, i.e. the company that becomes Trade Republic's trading partner, all Customer orders for the relevant Crypto Assets to be executed at this Execution Venue shall expire, if the terms and conditions of the Execution Venue provide for this.

7.1. Suspension de la fixation des prix

Si la fixation du prix ne s'effectue pas sur la Plateforme d'exécution en raison de circonstances particulières dans le cadre du marché, c'est-à-dire la société qui devient le partenaire commercial de Trade Republic, tous les ordres du Client pour les Crypto-actifs concernés devant être exécutés sur cette Plateforme d'exécution expireront, si les conditions générales de la Plateforme d'exécution le prévoient.

7.2. Notification

Trade Republic will inform the Customer without undue delay about the expiration of the Customer order in the profile screen of the Application.

7.2. Notification

Trade Republic informera sans délai le Client de l'expiration de l'ordre du Client sur l'écran de profil de l'Application.

8. Short selling

Crypto Transactions that constitute a so-called short sale, i.e. the sale of Crypto Assets that are not in the authorized access of the Customer at the time of the transaction, are not allowed to the Customer. Should a short position occur after a transaction, Trade Republic may offset the Customer's negative position by purchasing the respective Crypto Assets at the Customer's expense.

8. Vente à découvert

Les Opérations sur Crypto-actifs constituant une vente à découvert, c'est-à-dire la vente de Crypto-actifs auxquels le Client n'est pas habilité à accéder au moment de la transaction, ne sont pas autorisées au Client. En cas de position courte survenant après une transaction, Trade Republic peut compenser le solde négatif du Client en achetant les Crypto-actifs respectifs aux frais du Client.

9. Liability of Trade Republic in commission transactions

Until the conclusion of an Execution Transaction, Trade Republic is only liable for the careful selection and instruction of an Intermediary Commission Agent when commissioning such agent. Trade Republic assumes no liability for the quotes and market data provided by the trading partner. All quote and market data are provided for private use only. Commercial use is not permitted. In all other respects, the regulations of the BGB for orders and the HGB for commission law shall apply.

9. Responsabilité de Trade Republic quant aux transactions de commissions

Jusqu'à la conclusion d'une Opération d'exécution, Trade Republic a pour unique responsabilité de sélectionner et instruire avec soin un Commissionnaire intermédiaire lorsqu'elle le mandate. Trade Republic décline toute responsabilité quant aux cotations et aux données de marché fournies par le partenaire commercial. Toutes les données de cotation et de marché sont fournies pour un usage privé uniquement. Toute utilisation commerciale est prohibée. À tout autre égard, les dispositions de BGB pour les ordres et de

la HGB pour le droit des commissions sont applicables.

10. Custody of Crypto Assets with a third party Crypto Custodian

10.1. The Crypto Assets are held in centralized wallets by Crypto Custodian as a contractual partner of Trade Republic's Customers. Trade Republic itself does not provide any crypto custody services to the Customers and does not have a contractual relationship with them in this respect. The public and private keys ("**Public Keys**" and "**Private Keys**") are known only to the Crypto Custodian. Trade Republic is not liable for damages that may result from the loss of Crypto Assets by the Crypto Custodian and/or its administration of the wallets, unless Trade Republic is at fault. Trade Republic itself does not undertake any custody transactions for the Customers. In case of insolvency of Trade Republic or the Crypto Custodian, the Crypto Assets shall not fall into the insolvency estate of Trade Republic or the Crypto Custodian but shall belong to the Customer.

10.2. If the Customer sells Crypto Assets, Trade Republic is entitled to instruct the Crypto Custodian to transfer Crypto Assets to another customer or the trading partner.

Trade Republic aims to provide the best service to the Customer. For this reason, it may be necessary to replace the Crypto Custodian from time to time. If Trade Republic needs to replace the Crypto Custodian, the new Crypto Custodian must manage all Crypto Assets of Trade Republic's Customers in order to continue to provide the same service at the same price. To manage this efficiently, Trade Republic is entitled to terminate the contractual relationship with the existing Crypto Custodian in the name and on behalf of the Customer and to enter into a contractual relationship with the new Crypto Custodian, based on its standard terms and conditions. This applies only in case Trade Republic decides to cooperate with another Crypto Custodian. The Customer expressly authorized Trade Republic to instruct any existing Crypto Custodian to transfer the Customer's Crypto Assets to another Crypto Custodian in the event that Trade Republic decides to work with another Crypto Custodian. Trade Republic must inform the Customer about this change of Crypto Custodian.

10.3. Trade Republic is entitled to take any action that is appropriate and necessary to implement a government order against Trade Republic and/or the Crypto Custodian, which has as its object the transfer or sale of Crypto Assets held with the Crypto Custodian.

11. Receiving and sending Crypto Assets and wallet transfers

Receiving and sending Crypto Assets from and to third party wallets is not possible. The delivery and deposit of Crypto Assets is also not possible. If the

10. Conservation des Crypto-actifs auprès d'un Crypto-dépositaire tiers

10.1. Les Crypto-actifs sont détenus dans des portefeuilles centralisés par le Crypto-dépositaire en tant que partenaire contractuel des Clients de Trade Republic. Trade Republic ne fournit elle-même aucun service de conservation de Crypto-actifs aux Clients et n'entretient aucune relation contractuelle avec eux à cet égard. Les clés publiques et privées (« **Clés publiques** » et « **Clés privées** ») ne sont connues que du Crypto-dépositaire. Trade Republic décline toute responsabilité quant aux préjudices pouvant résulter de la perte de Crypto-actifs par le Crypto-dépositaire et/ou son administration des portefeuilles, sauf si Trade Republic est en faute. Trade Republic n'effectue elle-même aucune opération de conservation de titres pour les Clients. En cas d'insolvabilité de Trade Republic ou du Crypto-dépositaire, les Crypto-actifs ne tombent pas dans la masse de l'insolvabilité de Trade Republic ou du Crypto-dépositaire, mais reviennent au Client.

10.2. Si le Client vend des Crypto-actifs, Trade Republic a le droit de demander au Crypto-dépositaire de transférer les Crypto-actifs à un autre Client ou au partenaire commercial.

Trade Republic a pour objectif de fournir le meilleur service au Client. Il peut ainsi être nécessaire de remplacer le Crypto-dépositaire de temps en temps. Si Trade Republic doit remplacer le Crypto-dépositaire, le nouveau Crypto-dépositaire doit gérer tous les Crypto-actifs des Clients de Trade Republic afin de continuer à fournir le même service au même prix. Afin de gérer efficacement cette situation, Trade Republic est en droit de mettre fin à la relation contractuelle avec le Crypto-dépositaire existant au nom et pour le compte du Client et d'établir une relation contractuelle avec le nouveau Crypto-dépositaire, sur la base de ses conditions générales standard. Ceci s'applique uniquement dans le cas où Trade Republic décide de coopérer avec un autre Crypto-dépositaire. Le Client a expressément autorisé Trade Republic à donner instruction à tout Crypto-dépositaire existant de transférer les Crypto-actifs du Client à un autre Crypto-dépositaire dans le cas où Trade Republic déciderait de travailler avec un autre Crypto-dépositaire. Trade Republic doit informer le Client de ce changement de Crypto-dépositaire.

10.3. Trade Republic est en droit de prendre toute mesure appropriée et nécessaire pour mettre en œuvre un arrêté gouvernemental à l'encontre de Trade Republic et/ou du Crypto-dépositaire, qui a pour objet le transfert ou la vente des Crypto-actifs détenus auprès du Crypto-dépositaire.

11. Réception et envoi de Crypto-actifs et transferts de portefeuilles

La réception et l'envoi de Crypto-actifs depuis et vers des portefeuilles de tiers ne sont pas possibles. La livraison et le dépôt de Crypto-actifs ne sont pas non

Customer wishes to dispose of the Crypto Assets, this is only possible by selling them.

plus possibles. Si le Client souhaite céder des Crypto-actifs, il ne peut le faire qu'en les vendant.

12. Settlement of the Crypto Transactions

12. Règlement des Opérations sur Crypto-actifs

12.1. Trade Republic settles Crypto Transactions within Germany, unless the following terms and conditions or another agreement provide for acquisition outside of Germany. For German domestic settlement, Trade Republic provides the Customer with a stock of Crypto Assets held by the Crypto Custodian. In this regard, Trade Republic shall provide the Crypto Custodian with a list of holdings, and thereby inform the Crypto Custodian which Customers are entitled to any Crypto Assets. In addition, Trade Republic instructs the trading venue to perform a peak settlement vis-à-vis the Crypto Custodian. With these notifications Trade Republic has fulfilled its Crypto Transactions obligation towards the Customers.

12.1. Trade Republic règle les Opérations sur Crypto-actifs en Allemagne, à moins que les conditions générales suivantes ou un autre contrat ne prévoient une acquisition en dehors de l'Allemagne. Pour le règlement en Allemagne, Trade Republic fournit au Client un stock de Crypto-actifs détenus par le Crypto-dépositaire. À cet égard, Trade Republic fournira au Crypto-dépositaire une liste des avoirs, et informera ainsi le Crypto-dépositaire des Clients qui ont droit à des Crypto-actifs. En outre, Trade Republic demande à la Plateforme de négociation d'effectuer un règlement de pointe vis-à-vis du Crypto-dépositaire. Avec ces notifications, Trade Republic a rempli ses obligations en matière d'Opérations sur Crypto-actifs envers les Clients.

12.2. Trade Republic will display the Customer's Crypto Assets within the Application. This inventory is not necessarily congruent with the Crypto Assets held in custody for the Customer by the Crypto Custodian. In particular, the display of these assets does not mean that any purchases and sales of Crypto Assets have already been settled. The Crypto Custodian shall hold the Customer's Crypto Assets in custody only after they have been delivered by the seller and after Trade Republic has sent a message stating to which Customer which of the Crypto Assets held in custody by the Crypto Custodian are to be allocated. The Crypto Custodian shall hold the Customer's Crypto Assets until Trade Republic has sent a message stating to which Customer which of the Crypto Assets held in custody by the Crypto Custodian are to be allocated and, if relevant, until delivery to the purchaser.

12.2. Trade Republic affichera les Crypto-actifs du Client dans l'Application. Cet inventaire ne correspond pas nécessairement aux Crypto-actifs détenus pour le Client par le Crypto-dépositaire. L'affichage de ces actifs ne signifie notamment pas que les achats et les ventes de Crypto-actifs ont déjà été réglés. Le Crypto-dépositaire ne conservera les Crypto-actifs du Client qu'après qu'ils ont été livrés par le vendeur et après que Trade Republic a envoyé un message indiquant à quel Client les Crypto-actifs détenus par le Crypto-dépositaire doivent être attribués. Le Crypto-dépositaire conservera les Crypto-actifs du Client jusqu'à ce que Trade Republic ait envoyé un message indiquant à quel Client les Crypto-actifs détenus par le Crypto-dépositaire doivent être attribués et, le cas échéant, jusqu'à la livraison à l'acheteur.

13. Forwarding of messages

13. Transfert de messages

If Trade Republic receives information from the Crypto Custodian or trading venue that affects the Customer's Crypto Assets, Trade Republic will notify the Customer of this information if it may have a significant impact on the Customer's legal position and notification of the Customer is necessary to protect the Customer's interests.

Si Trade Republic reçoit des informations de la part du Crypto-dépositaire ou de la Plateforme de Négociation qui affectent les Crypto-actifs du Client, Trade Republic notifiera le Client de ces informations si elles peuvent avoir un impact significatif sur la position juridique du Client et si la notification du Client est nécessaire pour protéger les intérêts du Client.

14. Request for information

14. Demande d'informations

Trading partners regarding Crypto Assets are usually subject to their own regulations. Rights and obligations of Trade Republic or the Customer are therefore sometimes also determined by these regulations, which may also provide for the disclosure of the Customer's name. Trade Republic will provide corresponding information to foreign bodies and the trading venues, insofar as it is obligated to do so; Trade Republic will notify the Customer about this.

En ce qui concerne les Crypto-actifs, les partenaires commerciaux sont généralement soumis à leurs propres réglementations. Les droits et obligations de Trade Republic ou du Client sont donc parfois également déterminés par ces réglementations, qui peuvent également prévoir la divulgation du nom du Client. Trade Republic fournira les informations correspondantes aux autorités étrangères et aux Plateformes de négociation, dans la mesure où elle y est tenue ; Trade Republic en informera le Client.

15. Mistrades and misquotes

15. Transactions erronées et cotations erronées

15.1. Mistrades and misquotes in case of execution by another market participant

For the execution of commission orders placed by the Customer, Trade Republic uses the electronic trading system provided by the Execution Venues. The contract concluded with the operator of the respective Execution Venue provides for a reversal option in the event of the formation of prices that are not in line with the fair market value. If, in connection with the execution of a Customer order, the trading partner mistakenly uses an incorrect price as a basis, which deviates significantly and obviously from the price that was appropriate for the market - the reference price - at the time the transaction was concluded (so-called mistrade or misquote), the trading partner has a contractual right of withdrawal/cancellation/adjustment vis-à-vis Trade Republic at its discretion. In this case, Trade Republic will also cancel or adjust the execution of the crypto trade towards the Customer. The Customer can view the regulations on mistrades or misquotes of the individual Execution Venues in the Application.

15.2. Mistrades and misquotes in case of self-execution by Trade Republic

To the extent that Trade Republic itself executes Customer orders on its own account, either in part or in full, the Parties reserve the right in each case to cancel trades that have been concluded due to erroneous quotes or on the basis of prices that are not in line with the market. In this case, the canceling Party shall reverse the execution of the entire transaction vis-à-vis the other Party.

In particular, a quote shall be deemed to be erroneous if it deviates significantly and obviously from the market-adequate price at the time the quote was placed due to a technically caused malfunction of the trading system or due to an operating error. The correction shall be made without undue delay after the error has been detected, at the latest 48 hours after execution of the Customer order.

When deciding on a retroactive transaction cancellation, Trade Republic shall take into account both the Customer's interest in a price that corresponds to the actual market situation and the Customer's confidence in the existence of the established and published price. In case of an immediate correction of the price after its entry, the Customer's interest in a price corresponding to the market situation regularly prevails.

The canceling Party shall inform the other Party about the cancellation in written and electronic form.

16. Taxes

Trade Republic is not responsible for paying taxes on the Customer's sales proceeds. The Customer must

15.1. Transactions erronées et cotations erronées en cas d'exécution par un autre acteur du marché

Pour l'exécution des ordres de commission passés par le Client, Trade Republic utilise le système de négociation électronique fourni par les Plateformes d'exécution. Le contrat conclu avec l'opérateur de la plateforme d'exécution prévoit la possibilité de la disparition du contrat en cas de formation de prix non conformes au marché. Si, dans le cadre de l'exécution d'un ordre du Client, le partenaire commercial se base par erreur sur un prix incorrect, qui s'écarte de manière significative et manifeste du prix de manière non conforme au marché (le prix de référence) au moment de la conclusion de la transaction (transaction erronée ou cotation erronée), le partenaire commercial dispose, à sa discrétion, d'un droit contractuel de rétractation/annulation/ajustement vis-à-vis de Trade Republic. Dans ce cas, Trade Republic annulera ou ajustera également l'exécution de l'Opération sur Crypto-actifs par rapport au Client. Le Client peut consulter dans l'Application les règles relatives aux erreurs de transaction ou de cotation des différentes Plateformes d'exécution.

15.2. Transactions erronées et cotations erronées en cas d'auto-exécution par Trade Republic

Dans la mesure où Trade Republic exécute elle-même les ordres des Clients pour son propre compte, en partie ou en totalité, les Parties se réservent le droit, dans chaque cas, d'annuler les transactions qui ont été conclues en raison de cotations erronées ou sur la base de prix non conformes au marché. Dans ce cas, la Partie annulant annule l'exécution de l'ensemble de la transaction vis-à-vis à l'autre Partie.

En particulier, une cotation est considérée comme erronée si elle s'écarte de manière significative et évidente du prix adéquat au marché au moment où la cotation a été effectuée en raison d'un dysfonctionnement du système de négociation électronique dû à des raisons techniques ou à une erreur de fonctionnement. La correction doit être effectuée sans retard excessif après la détection de l'erreur, au plus tard 48 heures après l'exécution de l'ordre du Client.

Lorsqu'elle décide de l'annulation rétroactive d'une transaction, Trade Republic prend en compte à la fois l'intérêt du Client pour un prix correspondant à la situation concrète du marché et la certitude du Client quant à l'existence du prix établi et publié. En cas de correction immédiate du prix après sa saisie, l'intérêt du Client pour un prix correspondant à la situation du marché prévaut régulièrement.

La Partie qui annule informe l'autre Partie de l'annulation sous forme électronique et écrite.

16. Taxes

Trade Republic n'est pas responsable du paiement des taxes sur le produit des ventes du Client. Le

seek tax advice independently. However, Trade Republic will provide the Customer with overviews of Crypto Assets trading.

Client doit obtenir des conseils de fiscalité de manière indépendante. Cependant, Trade Republic fournira au Client des informations globales de la négociation de Crypto-actifs.

17. Forks and other events

17. Forks et autres événements

17.1. In the event of a so-called fork of a crypto asset, Trade Republic reserves the right to suspend the tradability of the concerned Crypto Assets. A fork occurs when a blockchain splits into two different chains with different consensus rules of the verifying participants of the blockchain. Trade Republic will consider in each individual case at its reasonable discretion whether the Crypto Assets allocated to a Customer of the Fork will continue to be supported. In this respect Trade Republic will particularly take into account the circumstance of custody supported by the Crypto Custodian and any existing trading possibility of the Crypto Assets with the crypto trading partner.

17.1. En cas de « fork » d'un Crypto-actif, Trade Republic se réserve le droit de suspendre le caractère négociable des Crypto-actifs concernés. Un fork se produit lorsqu'une « **blockchain** » se divise en deux chaînes différentes avec des règles de consensus différentes pour les participants qui vérifient la blockchain. Trade Republic examinera dans chaque cas, à sa discrétion raisonnable, si les Crypto-actifs du fork alloués à un Client continueront d'être pris en charge. À cet égard, Trade Republic prendra particulièrement en compte les conditions de conservation du Crypto-dépositaire et toute possibilité de négociation existante des Crypto-actifs avec le partenaire commercial de Crypto-actifs.

17.2. These rights of Trade Republic shall apply mutatis mutandis to other events related to Crypto Assets (e.g. airdrops), which influence the further development of the Crypto Asset.

17.2. Ces droits de Trade Republic s'appliquent mutatis mutandis à d'autres événements liés aux Crypto-actifs (par exemple *airdrops*), qui influencent l'évolution ultérieure du Crypto-actif.

<p>Appendix 3.1. Special Terms and Conditions for Omnibus Trust Account and Clearing Account</p> <p>Trade Republic Bank GmbH</p>	<p>Annexe 3.1. Conditions particulières concernant le Compte collectif fiduciaire et le Compte de compensation</p> <p>Trade Republic Bank GmbH</p>
--	--

Appendix 3.1.
Special Terms and Conditions for Omnibus Trust Account
and Clearing Account

74 of 77

Annexe 3.1.
Conditions particulières du Compte collectif fiduciaire
et du Compte de compensation

74 sur 77

Appendix 3.1.

Special Terms and Conditions for Omnibus Trust Account and Clearing Account

1. Custody of Customer funds in Omnibus Trust Account

1.1. Trade Republic will maintain Omnibus Trust Accounts with one or more Trust Banks which are authorized to accept deposits in which all Customer funds are held separated from Trade Republic's assets. Trade Republic does not maintain a separate account with the Trust Bank for each Customer. Trade Republic will select the Trust Bank at its own discretion.

1.2. Trade Republic settles the transactions in financial instruments as well as payments related to the custody of the Securities through the Omnibus Trust Account maintained with the Trust Bank. In individual cases, an order or instruction by the Customer may be executed at a price that exceeds the balance maintained by the Customer. For example, Trade Republic checks the Customer's balance when the order is placed. However, it is possible that the order is actually executed at a higher price than the previous quote. In this case, the Customer must reimburse Trade Republic for the difference by making a payment to the Omnibus Trust Account using the personal IBAN provided to the Customer.

1.3 The Customer is obliged to make deposits from an account of which the Customer is the account holder, or rather to initiate deposits only through such payment methods that Trade Republic allows in the Application. At the time of depositing the Customer's balance, the Customer has no right to use payment methods other than depositing from the Reference Account and other payment methods offered voluntarily and revocably by Trade Republic to the Customer. In order to comply with obligations under the GwG, Trade Republic may delay the release of deposited funds.

2. Accounting of the Customer account; allocation of a virtual IBAN

2.1. In addition, Trade Republic maintains a Clearing Account for accounting for each Customer in order to report the credit balance held in trust for the Customer in the Omnibus Trust Account. The mutual claims from the management of the Custody Account and the commissions transactions carried out on behalf of the Customer are settled in the Clearing Account and show the current amount of the Customer's credit balance. Due to the accounting segregation of Customer funds within the internal Customer accounting system, Trade Republic ensures the daily updated disclosure of the Customer's credit balance.

2.2. A virtual IBAN is assigned to each Clearing Account, which the Customer can use to initiate deposits to the Omnibus Trust Account at the Trust Bank to ensure direct posting of the payment received in its Clearing

Annexe 3.1.

Conditions particulières concernant le Compte collectif fiduciaire et le Compte de compensation

1. Détention des fonds du Client au sein du Compte collectif fiduciaire

1.1. Trade Republic tiendra des Comptes collectifs fiduciaires auprès d'une ou de plusieurs Banques fiduciaires autorisées à accepter des dépôts, dans lesquels tous les fonds des Clients sont détenus séparément des actifs de Trade Republic. Trade Republic ne détient pas un compte séparé auprès de la Banque fiduciaire pour chaque Client. Trade Republic choisira la Banque fiduciaire à sa discrétion.

1.2. Trade Republic règle les transactions sur instruments financiers ainsi que les paiements liés à la conservation des titres via le Compte collectif fiduciaire tenu auprès de la Banque fiduciaire. Dans des cas particuliers, un ordre ou une instruction du Client peut être exécuté à un prix supérieur au solde du compte maintenu par le Client. Trade Republic vérifie le solde du Client au moment de la passation de l'ordre. Cependant, il est possible que l'ordre soit effectivement exécuté à un prix plus élevé que la cotation précédente. Dans ce cas, le Client devra rembourser à Trade Republic la différence en effectuant un paiement sur le Compte collectif fiduciaire à l'aide de l'IBAN personnel fourni au Client.

1.3 Le Client est tenu d'effectuer des dépôts à partir d'un compte dont il est le titulaire, ou plutôt d'initier des dépôts uniquement par le biais des méthodes de paiement que Trade Republic autorise dans l'Application. Au moment du dépôt du solde du Client, le Client n'a pas le droit d'utiliser d'autres méthodes de paiement que le dépôt à partir du Compte de référence et d'autres méthodes de paiement offertes volontairement et de manière révocable par Trade Republic au Client. Afin de se conformer aux obligations découlant de la GwG, Trade Republic peut retarder la libération des fonds déposés.

2. Comptabilisation du Compte Client ; attribution d'un IBAN virtuel

2.1. En outre, Trade Republic tient un Compte de compensation pour la comptabilité de chaque Client afin de déclarer le solde créditeur détenu en fiducie pour le Client sur le Compte collectif fiduciaire. Les créances réciproques résultant de la gestion du compte-titres et des opérations de commissions effectuées au nom du Client sont réglées sur le Compte de compensation et indiquent le montant actuel du solde créditeur du Client. En raison de la répartition comptable des fonds du Client dans le système comptable interne du Client, Trade Republic assure la divulgation actualisée quotidiennement du solde créditeur du Client.

2.2. Un IBAN virtuel est attribué à chaque Compte de compensation, que le Client peut utiliser pour initier des dépôts sur le Compte collectif fiduciaire auprès de la Banque fiduciaire afin de garantir la comptabilisation

Appendix 3.1.
Special Terms and Conditions for Omnibus Trust Account
and Clearing Account

Annexe 3.1.
Conditions particulières du Compte collectif fiduciaire
et du Compte de compensation

75 of 77

75 sur 77

Account. However, the Customer is not allowed to use the virtual IBAN for purposes other than trading in financial instruments through Trade Republic. In particular, it is not an IBAN to a payment account which the Customer can initiate payment transactions.

directe du paiement reçu sur son Compte de compensation. Toutefois, le Client n'est pas autorisé à utiliser l'IBAN virtuel à d'autres fins que la négociation d'instruments financiers par l'intermédiaire de Trade Republic. Il ne s'agit notamment pas d'un IBAN vers un compte de paiement sur lequel le Client peut initier des opérations de paiement.

3. Quarterly booking overview; Customer's auditing duty and acknowledgement of bookings in the absence of objections

3. Aperçu comptable trimestriel; devoir de vérification du Client et reconnaissance des enregistrements en l'absence d'objections

3.1. At the end of each quarter, Trade Republic sends the Customer an accounting statement for the Clearing Account. This statement lists the mutual claims arising during this period from the management of the Custody Account and the execution of orders for transactions in financial instruments, as well as the amount of the Customer's credit balance.

3.1. À la fin de chaque trimestre, Trade Republic adresse au Client un aperçu comptable du Compte de compensation. Cet aperçu énumère les créances réciproques nées pendant cette période de la gestion du compte-titres et de l'exécution des ordres de transactions sur instruments financiers, ainsi que le montant du solde créditeur du Client.

3.2. The Customer shall raise any objections due to incorrectness or incompleteness of the accounting statement sent to the Customer at the end of each quarter no later than six weeks after receipt thereof; if the Customer raises the objections in text form, it shall be sufficient to send them within the six-week period. Failure to raise objections in due time is deemed to be an acknowledgement of the transactions listed therein as well as the Customers' balance held. Trade Republic will specifically indicate this consequence when sending the quarterly accounting statement. Even after the deadline has expired, the Customer may demand a correction of the accounting statement as well as the reported Customer balance, but must then prove that a booking was wrongly entered into the Clearing Account or that a credit to which the Customer is entitled was not issued.

3.2. Le Client doit formuler ses objections pour cause d'inexactitude ou de manque d'informations de l'état comptable qui lui est envoyé à la fin de chaque trimestre au plus tard six semaines après sa réception; si le Client formule ses objections sous forme de texte, il doit simplement les envoyer dans le délai de six semaines. L'absence de contestation en temps utile vaut reconnaissance des opérations qui y sont mentionnées ainsi que du solde détenu par le Client. Trade Republic indiquera spécifiquement cette conséquence lors de l'envoi de la déclaration comptable trimestrielle. Même après l'expiration du délai, le Client peut exiger la rectification de l'état comptable ainsi que du solde Client déclaré, mais il doit alors prouver qu'une écriture a été inscrite à tort sur le Compte de compensation ou qu'un crédit auquel le Client a droit n'a pas été émis.

3.3. Trade Republic may reverse incorrect payments from the Omnibus Trust Account in favor of the Customer by making a corresponding entry in the Clearing Account until the next accounting statement is sent, provided that Trade Republic is entitled to a repayment claim against the Customer (so-called reversal). If Trade Republic discovers an erroneous credit entry only after sending the accounting statement and if Trade Republic is entitled to a repayment claim against the Customer, Trade Republic will debit the Omnibus Trust Account in the amount of its claim (so-called correction) and make a correction entry in the Clearing Account. If, in the case of a correction, the Customer objects to the debiting of the Omnibus Trust Account and the correction entry, Trade Republic will credit the amount back to the account and assert its repayment claim separately against the Customer.

3.3. Trade Republic peut annuler des paiements incorrects du Compte collectif fiduciaire en faveur du Client en effectuant une écriture correspondante sur le Compte de compensation jusqu'à l'envoi du prochain relevé comptable, à condition que Trade Republic soit en droit de réclamer un remboursement au Client (c'est ce que l'on appelle l'annulation). Si Trade Republic ne découvre une écriture de crédit erronée qu'après l'envoi du relevé comptable et si Trade Republic est en droit de faire valoir une créance de remboursement à l'encontre du Client, Trade Republic débitera le Compte collectif fiduciaire du montant de sa créance (ce qu'on appelle la correction) et saisira une écriture de correction sur le Compte de compensation. Si, dans le cas d'une correction, le Client s'oppose au débit du Compte collectif fiduciaire et à l'écriture de correction, Trade Republic recréditera le montant sur le compte et fera valoir séparément sa demande de remboursement auprès du Client.

3.4. On the basis of the trust order, Trade Republic is only obliged to return the Customer's credit balance, which Trade Republic itself can demand based on the account agreement with the Trust Bank. As a result, the Customer bears the insolvency risk of the Trust Bank, insofar as Trade Republic is unable to realise the claim for payment of the Customer's credit balance in the event of insolvency of the Trust Bank holding the Omnibus Trust Account, either against the protection scheme of the Trust Bank or

3.4. Sur la base de l'ordre fiduciaire, Trade Republic est uniquement tenue de restituer le solde créditeur du Client, que Trade Republic peut elle-même exiger sur la base de la convention de compte avec la Banque fiduciaire. Par conséquent, le Client supporte le risque d'insolvabilité de la Banque fiduciaire, dans la mesure où Trade Republic n'est pas en mesure de réaliser la demande de paiement du solde créditeur du Client en cas d'insolvabilité de la Banque fiduciaire détenant le Compte collectif

against the insolvency administrator of the Trust Bank within the framework of the insolvency proceedings.

fiduciaire, soit contre le régime de protection de la Banque fiduciaire, soit contre l'administrateur d'insolvabilité de la Banque fiduciaire dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.

4. Disbursements of the Customer's balance

4. Versements du solde du Client

4.1. The Customer may request payment of the credit balance booked in the Clearing Account, i.e., inter alia, claiming the Customer's credit balance resulting from the account statement, only to the Reference Account specified by the Customer when opening the Custody Account or changed by the Customer later in the Application.

4.1. Le Client peut demander le paiement du solde créditeur comptabilisé sur le Compte de compensation, c'est-à-dire, entre autres, réclamer le solde créditeur du Client résultant du relevé de compte, uniquement sur le Compte de référence indiqué par le Client lors de l'ouverture du compte-titres ou modifié par le Client ultérieurement dans l'Application.

4.2. Payments to the Customer are only possible to a Reference Account in the Customer's name.

4.2. Les versements au Client peuvent uniquement être effectués sur un Compte de référence ouvert au nom du Client.

4.3. The Customer can only initiate the payout directly in the Application. After receiving the payout request from the Customer, Trade Republic automatically checks the Clearing Account for the appropriate balance. In particular, all open transactions in financial instruments that have not yet been settled are considered liabilities. Accordingly, the Customer can only transfer the balance to his Reference Account, which is not blocked by open, not yet executed, transactions in financial instruments.

4.3. Le Client peut uniquement initier le paiement directement dans l'Application. Après avoir reçu la demande de paiement du Client, Trade Republic vérifie automatiquement le solde sur le Compte de compensation : toutes les transactions ouvertes sur des instruments financiers qui n'ont pas encore été réglées sont considérées comme des passifs. Par conséquent, le Client ne peut transférer le solde que sur son Compte de référence, qui n'est pas bloqué par des transactions ouvertes, non encore exécutées, sur des instruments financiers.

5. Deviation from Sec. 84 WpHG; no segregation of Customer funds from other Customer funds in Omnibus Trust Account

5. Dérogations par rapport à l'article 84 de WpHG ; pas de séparation des fonds des Clients des autres fonds des Clients sur le Compte collectif fiduciaire

5.1. Trade Republic and the Customer agree, in deviation from Sec. 84 (2) sentence 1 WpHG, on the deposit of Customer funds in an Omnibus Trust Account. The Customer agrees to the deposit of its funds in the Omnibus Trust Account together with the Customer funds of the other Customers of Trade Republic.

5.1. Trade Republic et le Client conviennent, en dérogation à l'article 84 (2) phrase 1 de WpHG, du dépôt des fonds du Client sur un Compte collectif fiduciaire. Le Client accepte que ses fonds soient déposés sur le Compte collectif fiduciaire avec les fonds des autres Clients de Trade Republic.

5.2. In this respect, Trade Republic refers to the protective purpose of Sec. 84 WpHG pursued with the segregation of Customer funds, according to which investment services companies must take appropriate precautions with respect to Customer funds in order to protect the rights of Customers and to prevent Customer funds from being used for the account of Trade Republic or for the account of other Customers without the consent of the Customer. Pursuant to Sec. 84 (2) WpHG, Trade Republic must - unless otherwise expressly agreed with its Customers - without undue delay hold Customer funds received separately from Trade Republic's funds and separately from other Customer funds in trust accounts, for example at a bank licensed to conduct deposit business.

5.2. À cet égard, Trade Republic se réfère à l'objectif de protection de l'article 84 de WpHG quant à la séparation des fonds des Clients, selon laquelle les sociétés de services d'investissement doivent prendre les précautions nécessaires à l'égard des fonds des Clients afin de protéger les droits des Clients et d'empêcher que les fonds des Clients ne soient utilisés pour le compte de Trade Republic ou pour le compte d'autres Clients sans le consentement du Client. Conformément à l'article 84 (2) de WpHG, Trade Republic doit, à moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement avec ses Clients, conserver sans retard excessif les fonds du Client reçus séparément des fonds de Trade Republic et séparément des autres fonds du Client sur des Comptes collectifs fiduciaires, par exemple auprès d'une banque autorisée à effectuer des dépôts.

5.3. Trade Republic has entered into a trust agreement with the Trust Bank, according to which the Trust Bank holds the funds for the Customers of Trade Republic as trustee on the Omnibus Trust Account. In the event of Trade Republic's insolvency, the funds are protected from the access of Trade Republic's

5.3. Trade Republic a conclu un contrat de fiducie avec la Banque fiduciaire, en vertu duquel la Banque fiduciaire détient les fonds pour les Clients de Trade Republic en tant que fiduciaire sur le Compte collectif fiduciaire. En cas d'insolvabilité de Trade Republic, les fonds sont protégés et ne sont pas

insolvency administrator. Trade Republic therefore holds the Customer funds separately from Trade Republic's own funds.

accessibles à l'administrateur d'insolvabilité de Trade Republic. Trade Republic détient donc les fonds du Client séparément des fonds propres de Trade Republic.

5.4. Contrary to the statutory provision of Sec. 84 (2) WpHG, however, the Customer funds are not held in custody separately from the other Customer funds, but are deposited in an Omnibus Trust Account. In this case, Trade Republic must exercise the necessary care and diligence in the selection, commissioning and regular monitoring of the Trust Bank and, as part of its duty of care, must examine the necessity of dividing the Customer funds among various third parties. In particular, Trade Republic must take into account the professional suitability and reliability as well as the relevant regulations and market practices of the Trust Bank in connection with the holding of Customer funds.

5.4. Toutefois, contrairement à la disposition légale de l'article 84 (2) de WpHG, les fonds du Client ne sont pas conservés séparément des autres fonds du Client, mais sont déposés sur un Compte collectif fiduciaire. Dans ce cas, Trade Republic doit faire preuve de la diligence nécessaire dans la sélection, la mise en service et la surveillance régulière de la Banque fiduciaire et, dans le cadre de son devoir de diligence, doit examiner la nécessité de répartir les fonds du Client entre différents tiers. Trade Republic doit particulièrement tenir compte de l'aptitude et de la fiabilité professionnelles ainsi que des réglementations et pratiques de marché pertinentes de la Banque fiduciaire en ce qui concerne la détention des fonds du Client.

5.5. Trade Republic has made internal procedural arrangements and closed agreements with the Trust Bank for this purpose in order

5.5. Trade Republic a pris des dispositions procédurales internes et a conclu des contrats fermés avec la Banque fiduciaire à cette fin pour

- to ensure, through records and proper accounting (i.e., in particular, by maintaining the Clearing Accounts for bookkeeping for each Customer), an allocation of the funds held by Trade Republic to each Customer at all times,
- to be able to regularly reconcile its records and books with the records of the Trust Bank; in particular, Trade Republic shall have the right to audit and access the Omnibus Trust Account at any time in accordance with the agreements with the Trust Bank,
- to minimize the risk of loss or partial loss of Customer funds or related rights due to breaches of duty. For example, the Trust Bank has waived its own collateral interests in the Omnibus Trust Account vis-à-vis Trade Republic.

- assurer, par le biais de registres et d'une comptabilité appropriée (c'est-à-dire, notamment, en tenant les Comptes de Compensation pour la tenue de la comptabilité de chaque Client), une affectation des fonds détenus par Trade Republic à chaque Client à tout moment,
- être en mesure de réconcilier régulièrement ses registres et livres avec les registres de la Banque fiduciaire; Trade Republic pourra notamment auditer et accéder au Compte collectif fiduciaire à tout moment conformément aux contrats avec la Banque fiduciaire,
- limiter le risque de perte ou de perte partielle des fonds du Client ou des droits connexes en raison de manquements aux obligations. Par exemple, la Banque fiduciaire a renoncé à ses propres garanties sur le Compte collectif fiduciaire vis-à-vis de Trade Republic.

5.6. The Trust Bank is a member of the applicable statutory compensation scheme. For this purpose, the Customer receives corresponding information from Trade Republic on an annual basis. Irrespective of this, the information on the statutory compensation scheme is available in the Application for all Trust Banks engaged by Trade Republic.

5.6. La Banque fiduciaire est membre du régime de rémunération statutaire applicable. À cette fin, le Client reçoit des informations correspondantes de Trade Republic sur une base annuelle. Indépendamment de cela, les informations sur le régime de dédommagement statutaire sont disponibles dans l'Application pour toutes les Banques fiduciaires engagées par Trade Republic.

5.7. Trade Republic will without undue delay inform the Customer at which institution(s) the Customer funds deposited by the Customer are held in custody.

5.7. Trade Republic informera dans les plus brefs délais le Client auprès de quelle(s) institution(s) les fonds du Client déposés par le Client sont conservés.